Quatre-vingt-deuxième année. — N° 72. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 24 Mars 1950

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1 350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 21 mars 1950 portant nominations, attributions de fonctions, acceptation de démission et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 3239).

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 3240).

Arrêtés du 23 mars 1950 fixant la date d'ouverture du scrutin pour l'élection de l'un des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature et désignant les membres du bureau de vote pour cette élection (p. 3240).

Arrêté portant détachement et rectificatif (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet) (p. 3240).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 mars 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3240).

Décret du 23 mars 1950 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 3240).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3240).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-353 du 21 mars 1950 complétant le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des armées (marine) (p. 3241).

Décret du 22 mars 1950 portant admission, sur sa demande et par anticipation, d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales (p. 3242).

Décret du 22 mars 1950 portant nomination au grade d'ingénieur général de 2e classe dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux du génie maritime (p. 3242).

Décrets portant nominations (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 3242).

Arrêté portant promotions (travaux maritimes) (p. 3241).

Décision portant nomination au grade d'aspirant (armée de l'air, réserve) (p. 3241).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve) (p. 3241).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-354 du 22 mars 1950 autorisant le déblocage de dépôts sarrois (p. 3241).

Arrêtés fixant les traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 (pagination spéciale TR., pp. 105 à 116) (*suite*).

Arrêtés portant nominations, reclassement et rectificatifs :

Administration centrale des finances (p. 3241).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) (p. 3241).

Direction générale des prix et du contrôle économique (p. 3241).

Inspection générale des finances (p. 3241).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 mars 1950 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit (p. 3241).

Arrêtés des 25 février, 3 et 9 mars 1950 portant création de certificats d'aptitude professionnelle et de brevets professionnels dans divers départements (p. 3245).

Arrêté du 13 mars 1950 portant modification de l'arrêté du 28 mars 1949 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau (p. 3245).

Arrêté du 16 mars 1950 portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de médecine aéronautique (p. 3245).

Arrêté du 17 mars 1950 fixant la liste des hôpitaux des villes ne possédant ni faculté ni école de plein exercice de médecine et de pharmacie dont les internes sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales (p. 3246).

Arrêté du 22 mars 1950 portant ouverture d'un concours d'agrégation des facultés de droit en 1950 (sections de droit public et de sciences économiques) et en fixant certaines dispositions (p. 3246).

Arrêtés portant nominations, affectations et détachement (administration centrale et enseignement du premier degré (p. 3247).

Arrêtés portant renouvellement de fonctions et conférant l'honorariat à des architectes (monuments historiques) (p. 3247).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 3247).

Arrêté portant nominations d'élèves ingénieurs de 2e année à l'école centrale des arts et manufactures (p. 3247).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 22 mars 1950 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale de la marine marchande (p. 3251).

Arrêté du 15 mars 1950 portant création d'un comité technique d'importation (p. 3252).

Arrêté du 17 mars 1950 modifiant l'arrêté du 15 mars 1948 instituant, au profit de la commune d'Arcachon, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port d'Arcachon (p. 3252).

Décision du 14 mars 1950 portant approbation de la décision n° 36 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes (p. 3252).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 21 mars 1950 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures à la Régie autonome des pétroles (p. 3248).

Décret du 21 mars 1950 autorisant la mutation de propriété d'une concession de mines (p. 3248).

Arrêtés des 20 et 22 mars 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 3249).

Arrêtés du 22 mars 1950 portant délégations de pouvoirs (p. 3250).

Arrêté du 23 mars 1950 relatif à la commission du statut du personnel des exploitations et établissements miniers (p. 3251).

Arrêté fixant les conditions d'octroi de permis de recherche en zone réservée par le préfet de la Guyane française (rectificatif) (p. 3251).

Arrêté relatif aux produits relevant du ministère de l'industrie et du commerce pour lesquels les demandes d'autorisation d'importation ne sont pas soumises aux comités techniques prévus par le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 (rectificatif) (p. 3251).

Arrêté portant création des comités techniques consultatifs d'importation (rectificatif) (p. 3251).

Décision fixant les modalités de fonctionnement des comités techniques consultatifs d'importation relevant du ministère de l'industrie et du commerce (rectificatif) (p. 3251).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 mars 1950 autorisant le recrutement de personnels non titulaires dans les haras nationaux (p. 3252).

Arrêté du 15 mars 1950 portant création d'un comité technique de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie et nommant les membres de ce comité (p. 3253).

Arrêté portant réintégration et détachement (enseignement ménager agricole) (p. 3253).

Circulaire du 23 mars 1950 concernant l'application du décret du 30 septembre 1949 sur l'étiquetage des vins, vins mousseux et eaux-de-vie, les vins de liqueur, les vermouths et les apéritifs à base de vin (p. 3253).

Listes de coopératives agricoles agréées conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (25e liste et rectificatifs) (p. 3255).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-355 du 17 mars 1950 réglementant la vaccination préventive des chiens contre la rage à Madagascar et dépendances (p. 3266).

Décret n° 50-356 du 21 mars 1950 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du ministère de la France d'outre-mer et des personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer (p. 3266).

Décret du 21 mars 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine (p. 3266).

Décret du 21 mars 1950 plaçant dans la position de mission en France un chef de bataillon en service à Madagascar (p. 3267).

Arrêtés portant inscription au tableau d'aptitude, promotions, nominations, acceptations de démission, admissions à la retraite, mises en congé et en disponibilité, intégrations, rétablissements de situation administrative, réintégrations, classements, plaçant en position de mission et conférant l'honorariat:

Administration générale (p. 3267).

Agence économique (p. 3267).

Chemins de fer (p. 3268)

Géologues (p. 3269).

Police de l'Afrique occidentale française (p. 3269).

Transmissions (p. 3270).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3270).

Tableau d'avancement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour l'année 1950 (p. 3270).

Liste des rédacteurs de 1re classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 3271).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 15 mars 1950 portant application aux assistantes sociales du régime d'assurances sociales des étudiants (p. 3272).

Arrêtés des 22 et 23 mars 1950 créant des sections départementales de conciliation pour les départements de la Haute-Vienne, de la Loire et de la Haute-Loire et de la Loire-Inférieure (p. 3273).

Arrêtés portant acceptation de démission et nomination (administration centrale et caisse nationale de sécurité sociale) (p. 3273).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant nomination des membres de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction (p. 3278).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 50-357 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 48-1252 du 27 août 1948 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre et concernant le regroupement des corps des militaires et victimes civiles de la guerre ainsi que l'ouverture de nouveaux délais de présentation de demandes au titre de la loi du 16 octobre 1946 (p. 3273).

Décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (p. 3273).

Arrêté du 21 mars 1950 portant application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et de l'article 4 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 (p. 3276).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 3276).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration et mutations (services extérieurs) (p. 3278).

Jugements préparatoires d'absence (p. 3278).

Successions en déshérence (p. 3279).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 3280).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 23 mars 1950 (p 3283).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de rapporteurs. — Convocations de commissions (p. 3284).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (rectificatif) (p. 3284).

Avis n° 419 de l'office des changes relatif à la revision des listes d'intermédiaires agréés (rectificatif) (p. 3284).

Avis de tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 3285).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé (p. 3284).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 153 du directeur des industries chimiques portant classement de produits « contrôlés » dans la catégorie des produits « surveillés » (rectificatif) (p. 3285).

Décision F. 156 du directeur des industries chimiques portant classement de produits chimiques, parachimiques et de corps gras industriels dans la catégorie des « produits surveillés » (rectificatif) (p. 3285).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de seigle (p. 3285).

Situation de la Banque de France (p. 3286).

Annonces (p. 3287).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 34 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 mars 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2269).

Prix : 5 F

N° 29 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 mars 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 939).

Prix : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 28

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 mars 1950 (p. 621).

Prix : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 mars 1950 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 21 mars 1950:

Sont nommés juges de paix de:

Le Havre (3e canton (Seine-Inférieure) (1re classe), M. Tharasse, juge de paix de Nemours, la Chapelle-la-Reine et Château-Landon (Seine-et-Marne) (2e classe), en remplacement de M. Cossa, qui a été nommé juge de paix de Nîmes (3e canton) et Saint-Mamert (Gard) (1re classe).

Lunel, Castries et Mauguio (Hérault) (2e classe), sur sa demande, M. Saury, juge de paix des Herbiers, Mortagne-sur-Sèvre et Saint-Fulgent (Vendée) (2e classe), en remplacement de M. Eyraud-Joly, décédé.

Sont nommés suppléants rétribués de juges de paix pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cour d'appel ci-après désignées:

Agen: Mlle Jammes (Juliette-Mathilde), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, décret du 5 novembre 1926, loi du 30 juillet 1947) (liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix, session de juin 1949).

Agen: M. Lalo (Raymond-Antoine-Joseph), clerc d'avoué (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, décret du 5 novembre 1926, loi du 30 juillet 1947) (liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix, session de juin 1949).

Aix: sur sa demande, M. Boissy, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

Aix: sur sa demande, M. Bonnet, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Bordeaux: sur sa demande, Mme Bache, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Bordeaux: sur sa demande, M. Sagnes, suppléant rétribué du juge de paix du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Limoges: sur sa demande, M. Lapierre, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Montpellier: sur sa demande, M. Praix, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Montpellier: Mlle Raynal (Monique-Marie-Françoise), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 4 juin 1918, décret du 5 novembre 1926, loi du 30 juillet 1947) (liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix, session de juin 1949).

Paris: sur sa demande, M. Douine, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Pau: sur sa demande, Mlle Vigneau, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Poitiers: sur sa demande, Mme Chenier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Rennes: M. Helbert (Alexandre-Pierre-Louis-Joseph), commis greffier (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, décret du 5 novembre 1926, loi du 30 juillet 1947) (liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix, session de juin 1949).

Toulouse: sur sa demande, M. Malick, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Riom.

Décret du 21 mars 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 21 mars 1950, M. Henry, juge au tribunal de première instance du Havre, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Roulin qui a été nommé président du tribunal d'Abbeville.

Décret du 21 mars 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 21 mars 1950, M. Jacob, juge au tribunal de première instance de Bressuire, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Deberle qui a été nommé à Bourges.

Décret du 21 mars 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 21 mars 1950, M. Legraverend, juge au tribunal de première instance de Lure, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Renard, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Décret du 21 mars 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 21 mars 1950, M. Godard, juge au tribunal de première instance de Bône, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lordet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

Décret du 21 mars 1950 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 21 mars 1950, la démission de M. Tainton, juge de paix à Tiaret, est acceptée.

Décret du 21 mars 1950 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 21 mars 1950, M. Staehler, ancien juge du livre foncier au tribunal cantonal d'Illkirch, est nommé juge du livre foncier honoraire audit tribunal.

Décret du 21 mars 1950 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 21 mars 1950, M. Meyer, ancien juge du livre foncier au tribunal cantonal de Sélestat, est nommé juge du livre foncier honoraire audit tribunal.

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1950: page 3097, 1re colonne, 58e ligne, au lieu de: « Gamaches (Somme), M. Jouon (Eugène) », lire: « Gamaches (Somme), M. Jouno (Eugène) ».

Date d'ouverture du scrutin pour l'élection de l'un des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 83 de la Constitution;

Vu la loi n° 47-235 du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;

Vu le décret du 10 mars 1950 mettant fin à un détachement et portant nomination d'un magistrat,

Arrêtent:

Article unique. — La date d'ouverture du scrutin pour l'élection d'un représentant des magistrats du deuxième collège au conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Ausset, démissionnaire de son mandat, est fixée au 6 avril 1950.

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Désignation des membres du bureau de vote pour l'élection de l'un des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, et notamment ses articles 7 et 11;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1950 fixant la date d'ouverture du scrutin pour l'élection de l'un des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature,

Arrête:

Article unique. — Sont désignés pour constituer, avec le premier président et les présidents de chambre de la cour de cassation, le bureau chargé du dépouillement de l'ensemble des bulletins de vote en vue de l'élection d'un représentant des magistrats du deuxième collège au conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Ausset, démissionnaire de son mandat:

1° M. Raimbault, conseiller à la cour de cassation;
2° M. Seyer, conseiller à la cour d'appel de Paris;
3° M. Braunschweig, juge d'instruction à Corbeil;
4° M. Fau, juge de paix à Valence (Drôme).

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Administration pénitentiaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1950: page 3004, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « A la maison d'arrêt de Lyon: M. B. (Jean), surveillant chef adjoint (3e classe) à la prison Furgole, à Toulouse », lire: « A la maison de correction de Lyon: M. B. (Jean), surveillant chef adjoint (3e classe) à la prison Furgole, à Toulouse ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 20 mars 1950, M. Bosquillon (Alfred-Emile), secrétaire de parquet au tribunal de Reims, est détaché pour une nouvelle période de deux ans, à dater du 1er janvier 1949, auprès de la commune du Vieux-Condé (Nord), afin d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 mars 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 mars 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 mars 1950 et du conseil des ministres en date du 22 mars 1950 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Ziwes (Armand), préfet de Seine-et-Oise. Officier du 4 juin 1946. Titres exceptionnels.

Décret du 23 mars 1950 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 23 mars 1950, M. Bouffard (Pierre), administrateur civil de 1re classe, est nommé, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, à l'emploi de sous-directeur (emploi vacant).

Administration centrale.

Par arrêté du 20 mars 1950, M. Dervin (Philippe), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet de la Mayenne.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 novembre 1949.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-354 du 22 mars 1950 autorisant le déblocage de dépôts sarrois.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre;

Vu le décret du 9 février 1948 autorisant le déblocage de dépôts sarrois,

Décrète:

Art. 1er. — Seront rendus disponibles, à dater du 15 avril 1950, les comptes des banques, caisses d'épargne, coopératives de crédit et établissements assimilés en Sarre, dont une fraction reste bloquée en application du décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre et du décret du 9 février 1948 autorisant le déblocage de dépôts sarrois.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République française en Sarre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Administration centrale des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1950:

Page 2812, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Boulard, née Cognier », lire: « Boulard, née Cogniez »; 65e ligne, au lieu de: « Dupont (Denise), ancienneté du 7 janvier 1936 », lire: « Dupont (Denise), ancienneté du 7 janvier 1935 ».

Page 2813, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Coelff », lire: « Goelff »; 33e ligne, au lieu de: « Schrepens », lire: « Schepens »; 2e colonne, 49e ligne, au lieu de: « Letocart (Magdeleine), ancienneté du 16 août 1929 », lire: « Letocart (Magdeleine), ancienneté du 16 août 1939 »; 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « la Sarre », lire: « la Somme »; 14e ligne, au lieu de: « Gobez », lire: « Gorez »; 4e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Drapier (Roland), ancienneté du 20 novembre 1936 », lire: « Drapier (Roland), ancienneté du 20 novembre 1934 ».

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Par arrêté du 20 mars 1950, sont titularisés en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon), au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques), et maintenus en cette qualité aux directions ci-dessous indiquées, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent:

Mlle Cony (Huguette). Direction: programmes économiques. Date d'effet: 15 juillet 1949.

Mme Constant (Maryse). Organisation économique et contrôle des entreprises publiques. Date d'effet: 15 juillet 1949.

Direction générale des prix et du contrôle économique.

Par arrêté du 20 mars 1950, M. de Gentil Baichis (Robert), administrateur adjoint à la direction générale des prix et du contrôle économique est reclassé dans le troisième échelon de la troisième classe du corps des administrateurs civils.

Son ancienneté dans cet échelon est fixée au 31 mai 1942.

Inspection générale des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1950: page 917, 2e colonne, paragraphe afférent au détachement de M. de Lavergne, 3e ligne, après: « pour une durée de cinq ans », lire: « du 22 octobre 1946 au 31 décembre 1947 en qualité d'administrateur de 2e classe au commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes et à compter du 1er janvier 1948 » au lieu de: « à compter du 22 octobre 1946 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-353 du 21 mars 1950 complétant le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration a l'administration centrale du ministère des armées (marine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance n° 45-608 du 10 avril 1945 sur la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine;

Vu le décret n° 46-1912 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des armées (marine);

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 30 août 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sur les cinquante emplois d'administrateurs créés par l'article 1er ci-dessus vingt-deux emplois pourront être occupés à titre transitoire par les administrateurs des services centraux de la marine militaire en service au 1er janvier 1946 et suivant les équivalences de grade ci-après:

Administrateur général et administrateur en chef de 1re classe.	Administrateur civil de classe exceptionnelle ou de 1re classe.
Administrateur en chef de 2e classe.	Administrateur civil de 2e classe.
Administrateur principal	Administrateur civil de 3e classe.

« En conséquence, à titre transitoire:

« *a*) Un emploi d'administrateur civil de classe exceptionnelle est occupé par un administrateur général des services centraux;

« *b*) Quatre emplois d'administrateur civil de 1re classe sont occupés par des administrateurs en chef de 1re classe. Toutefois ce nombre sera progressivement porté à sept au fur et à mesure que s'ouvriront les 4e, 6e et 9e vacances dans les emplois occupés par les administrateurs civils de 1re classe;

« *c*) Neuf emplois d'administrateur civil de 2e classe sont occupés par des administrateurs en chef de 2e classe. Toutefois ce nombre sera porté à dix quand s'ouvrira la deuxième vacance dans les emplois occupés par les administrateurs civils de 2e classe.

« *d*) Huit emplois d'administrateur civil de 3e classe sont occupés par des administrateurs principaux.

« Les promotions concernant les administrateurs des services centraux occupant à titre transitoire des emplois réservés aux administrateurs civils, prendront effet aux dates fixées par la réglementation applicable aux administrateurs civils.

« Les administrateurs des services centraux conservent leur statut propre tel qu'il résulte de l'ordonnance du 10 avril 1945. Ils seront remplacés, nombre pour nombre, au fur et à mesure des vacances par extinction, par des administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 22 mars 1950 portant admission, sur sa demande et par anticipation, d'un officier général dans la deuxième section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général des troupes coloniales Robic (Jean-Marc-Léopold) est placé, sur sa demande et par anticipation, dans la deuxième section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales, à compter du 1er avril 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Décret du 22 mars 1950 portant nomination au grade d'ingénieur général de 2e classe dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux du génie maritime.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 21 avril 1914 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu la loi du 4 mars 1920 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Bron (A.-E.) est nommé ingénieur général de 2e classe du génie maritime, à compter de la date du présent décret, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Thery, précédemment admis dans la 2e section du cadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT

Décrets portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1950:

Page 348, 2e colonne:

Catégorie 2.

Infanterie.

Rayer: « Deroit (Yves-Luc-Eugène), subdivision d'Orléans, recrutement 1re région militaire, classe 1948 E.V.D.A., mle 3406 ». (Nommé d'autre part au titre de l'Extrême-Orient [Décret du 3 février 1950, *Journal officiel* du 7 février 1950].)

Page 357, 1re colonne:

Catégorie 3.

Train.

Au lieu de: « Mathonat (René-Léon-Jean), subdivision de Clermont Ferrand, recrutement 3e région militaire, classe 1942, E.V. », lire: « Mathonat (Rémi-Léon-Jean), subdivision de Clermont-Ferrand, recrutement 8e région militaire, classe 1942, E.V. ».

Page 358, 2e colonne:

Au lieu de:

Catégorie 5.

Artillerie.

Ropars (Paul-Pierre), subdivision de Laon, recrutement Laon, classe 1939, mle 1909.

Lire:

Catégorie 6.

Artillerie.

Ropars (Paul-Pierre), subdivision de Laon, recrutement Laon, classe 1939, mle 1909.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1950, pages 1210 et suivantes:

Au lieu de:

Infanterie.

Catégorie 5.

Beaugard (Gilles-Louis-Marie-Philibert), subdivision du Mans, recrutement du Mans, classe 1932, mle 2171.

Catégorie 6.

Belmon (Claude-Camille-Léon-Antonin), subdivision de Nancy, recrutement de Montauban, classe 1938, mle 3.

Paillette (Paul-Marie-Emile), subdivision de Rouen, recrutement 2e région militaire, classe 1929, mle 871.

Catégorie 10.

Degorge (Daniel-Charles-Jacques), T.O.A., recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1939, mle 1932/6

Catégorie 11.

Moretti (Christophe), division de Marrakech, recrutement d'Ajaccio, classe 1938, mle 403.

Catégorie 17.

Bary (Michel-Ernest), subdivision d'Arras, recrutement d'Amiens, classe 1935, mle 457.

Kamlay (Ludwick), subdivision de Bordeaux, recrutement d'Oran, classe 1925, mle 2374.

Le Neuresse (Kervadec-Julien-Marie), subdivision de Vannes, recrutement 3e région militaire, classe 1931, mle 283.

Moithy (Paul-Emile), subdivision de Lille, recrutement de Cambrai, classe 1932, mle 1298.

Pylliser (René-Charles-Emile), subdivision de Lille, recrutement de Dunkerque, classe 1924, mle 1310.

Arme blindée et cavalerie.

Catégorie 6.

Krentzberger (Eugène), A.O.F., recrutement de Strasbourg, classe 1936, mle 216.

Artillerie.

Catégorie 6.

Dumont (Jacques-Marie-Marceau), A.E.F., classe 1935, mle 1598.

Catégorie 10.

Moirot (Raymond-Marie-Charles-Albert), subdivision de Paris, recrutement 6e région militaire, classe 1940, mle 2214.

Catégorie 11.

Merot (Edouard-Ange-Marie), groupe du Pacifique, D.P.M.A.T. (3e bureau), classe 1940, mle 3692.

Catégorie 17.

Degoud (Jean-Louis-Georges), T.O.A., recrutement de Pau, classe 1929, mle 1417.

Train

Catégorie 12.

Giffon (Georges-Marius-César), subdivision de Lyon, recrutement Lyon, classe 1942, mle 23460.

Transmissions (Arme).

Catégorie 10.

Bataille (Maurice), Autriche, recrutement Nice, classe 1940, mle 911.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Catégorie 10.

Lallau (Raymond), 2e région militaire, recrutement de Lille, classe 1923, mle 2649.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Catégorie 17.

Faivre (Paul-Henri-Marie-Joseph), 9e région militaire, recrutement 9e région militaire, classe 1933, mle L. M. 691.

Corps des interprètes militaires.

Catégorie 17.

Lemoult (Paul-André), 1re région militaire, recrutement Seine (3e bureau), classe 1931, mle 500.

Lire:

Infanterie.

Catégorie 5.

Beaugeard (Gilles-Louis-Marie-Philibert), subdivision du Mans, recrutement du Mans, classe 1932, mle 2171.

Catégorie 6.

Belmon (Claude-Camille-Léo-Antonin), subdivision de Nancy, recrutement Montauban, classe 1938, mle 3.

Paillette (Paul-Marie-Emile), subdivision Rouen, recrutement 2e région militaire, classe 1929, mle 871.

Catégorie 10.

Degorge (Daniel-Charles-Jacques), T. O. A., recrutement Seine (2e bureau), classe 1939, mle 1932/6.

Catégorie 11.

Moretti (Cristophe), division de Marrakech, recrutement Ajaccio, classe 1938, mle 403.

Catégorie 17.

Bury (Michel-Léon-Ernest), subdivision Arras, recrutement d'Amiens, classe 1935, mle 457.

Kamlay (Ludvick), subdivision de Bordeaux, recrutement d'Oran, classe 1925, mle 2374.

Le Neutesse (Julien-Marie), subdivision de Vannes, recrutement 2e région militaire, classe 1931, mle 283.

Molty (Paul-Emile), subdivision de Lille, recrutement de Cambrai, classe 1932, mle 1298.

Pillyser (René-Charles-Emile), subdivision de Lille, recrutement de Dunkerque, classe 1924, mle 1310.

Arme blindée et cavalerie.

Catégorie 6.

Kreutzberger (Eugène), A. O. F., recrutement de Strasbourg, classe 1936, mle 216.

Artillerie.

Catégorie 6.

Dupont (Jacques-Marie-Marcel), A. E. F., classe 1935, mle 1598.

Catégorie 10.

Moirot (Raimond-Marie-Charles-Albert), subdivision de Paris, recrutement 8e région militaire, classe 1940, mle 2214.

Catégorie 11.

Merot (Edouard-Ange-Marie), groupe du Pacifique, D. P. M. A. T. (3e bureau), classe 1940, mle 3692.

Catégorie 17.

Degoud (Jean-Louis-Georges), T. O. A., recrutement Pau, classe 1929, mle 1417.

Train.

Catégorie 12.

Giffon (Georges-Marius-César), subdivision Lyon, recrutement Lyon, classe 1942, mle 23460.

Transmissions (Arme).

Catégorie 11.

Bataille (Maurice-Stéphane), Autriche, recrutement Nice, classe 1940, mle 911.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Catégorie 17.

Lallau (Raymond-Arthur), 2e région militaire, recrutement de Lille, classe 1923, mle 2649.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Catégorie 17.

Faivre (Paul-Pierre-Marie-Joseph), 9e région militaire, recrutement 9e région militaire, classe 1935, mle L. M. 691.

Corps des interprètes militaires.

Catégorie 17.

Lemoult (Paul-André), 1re région militaire, recrutement Seine (3e bureau), classe 1931, mle 500.

Rayer:

Infanterie.

Catégorie 8.

Debia (Jacques-Jean-Marie-Joseph-Charles), subdivision de Marseille, recrutement 9e région militaire, classe 1937. (Déjà nommé [décret du 6 janvier 1950, *Journal officiel* du 10 janvier 1950].)

Catégorie 11.

Pizard (Antoine-Etienne-Joseph), T. O. A., D. P. M. A. T. (3e bureau), classe 1935, mle 673. (Déjà nommé [décret du 11 septembre 1945].)

Catégorie 17.

Riotte (André-Marie-Paul), subdivision de Nancy, recrutement d'Auxerre, classe 1932, mle 192. (Déjà nommé [décret du 20 mai 1947, *Journal officiel* du 21 mai 1947].)

Train.

Catégorie 14.

Fontaine (Jean-Gustave-Raoul), subdivision de Paris, recrutement de la 1re région militaire, classe 1943, mle 4346. (Déjà nommé [décret du 6 janvier 1950, *Journal officiel* du 10 janvier 1950].)

Page 1216, 2e colonne:

Au lieu de:

Infanterie métropolitaine.

Bue (Laurent-Jean-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne, recrutement de Foix, classe 1932, mle 13.

Lire:

Infanterie coloniale.

Bue (Laurent-Jean-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne, recrutement de Foix, classe 1932, mle 13.

Page 1227, 1re colonne:

Au lieu de:

Artillerie métropolitaine.

Charleux (Jean-Baptiste), subdivision de Dijon, recrutement de Mâcon, classe 1935, mle 1012.

Lire:

Artillerie coloniale.

Charleux (Jean-Baptiste), subdivision de Dijon, recrutement de Mâcon, classe 1935, mle 1013.

(Le reste sans changement.)

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé de la marine, en date du 13 mars 1950, sont avancés en emploi et en classe dans le personnel civil technique d'exécution des travaux maritimes, les fonctionnaires de la marine dont les noms suivent:

1° *A l'emploi de chefs de travaux des travaux maritimes, 1er échelon.*

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

Les agents techniques principaux de 1re classe:

M. Roulland (Marcel), port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: néant.

M. Bridon (Emile), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

2° *A l'emploi d'agent technique principal de 3e classe des travaux maritimes.*

(Pour compter du 21 février 1950.)

Les agents techniques de 1re classe:

1er tour (ancienneté). M. Vieillefosse (Pierre), (est au tableau), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Veronis (Jean), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

3° *En classe dans l'emploi d'agent technique principal des travaux maritimes.*

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

Les agents techniques principaux:

2e tour (choix). M. Sardet (André), A.T.P. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Dagorn (Jean), A.T.P. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Vastet (Albert), A.T.P. 2, (est au tableau), port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: néant.

4° *En classe dans l'emploi d'agent technique des travaux maritimes.*

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

Les agents techniques:

2e tour (choix). M. Compagnot (Noël), A.T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 13 mois 16 jours.

3e tour (choix). M. Lacour (Roger), A.T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 13 mois 16 jours.

1er tour (ancienneté. M. Prat (Georges), A.T. 3, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: 13 mois 16 jours.

2e tour (choix). M. Daumont (Paul), A.T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 4 mois 14 jours.

3e tour (choix). M. Calleja (Georges), A.T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Bencivengo (André), A.T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Le Meur (Jean), A.T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: 4 mois 14 jours.

3e tour (choix), M. Marneffe (Robert), A.T. 2, port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Gilbert (Charles), A.T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Besset (Albert), A.T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 4 mois 14 jours.

(Pour compter du 1er février 1950.)

Les agents techniques:

3e tour (choix). M. Daragon (Camille), A.T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Marcozzi (Maurice), A.T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant

2e tour (choix). M. Bonnefoy (Francis), A.T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Fabre (Raoul), A.T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté), M. Moutin (Jean), A.T. 3, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Rolland (Louis), A.T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Robin (Jean), A.T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Guignouard (Albert), A.T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Grailon (Lucien), A.T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix): M. Pollard (Pierre), A.T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Villecroze (Robert), A.T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 3 mois 19 jours.

(Pour compter du 2 mars 1950.)

Les agents techniques:

2e tour (choix). M. Fichet (Bernard), A.T. 2, port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Cazaux (Daniel), A.T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Bernard (Lucien A.T. 2 (est au tableau), port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 3 mars 1950.)

Les agents techniques:

2e tour (choix). M. Jourdan (René), A.T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Curtet (Guy), A.T. 2, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Béchard (Georges), A.T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

2e tour (choix). M. Cirio (Louis), A.T. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 1 mois

3e tour (choix). M. Duvivier (Charles), A.T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Le Dant (Adolphe), A.T. 2, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

Nomination au grade d'aspirant (armée de l'air, réserve).

Par décision du 18 mars 1950, est nommé au grade d'aspirant de réserve de l'armée de l'air (régularisation):

PERSONNEL NON NAVIGANT NON SPÉCIALISTE DU SERVICE GÉNÉRAL

(Rang du 1er février 1947.)

M. Agar (Jean-Marie).

Admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve).

Par décision du 18 mars 1950, les officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres, dont les noms suivent, sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade, en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de colonel.

M. de Peytes de Montcabrie (Guy-Marie), né le 4 septembre 1883.

Avec le grade de commandant.

M. Hanus (Jean-Marie), né le 2 décembre 1891.

Avec le grade de lieutenant.

M. Popineau (Emile), né le 10 janvier 1892.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 mars 1950 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1938;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit,

Décrète:

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit (sections du droit public et de sciences économiques) auront lieu, en 1950, à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les places d'agrégés désignées dans le tableau ci-dessous sont mises au concours:

Section de droit public: 2 places.

Section de sciences économiques: 4 places.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Création de certificats d'aptitude professionnelle et de brevets professionnels dans divers départements.

Par arrêté du 25 février 1950, il a été créé dans le département des Alpes-Maritimes un certificat d'aptitude professionnelle de lingère.

Par arrêté du 25 février 1950, il a été créé dans le département de la Haute-Marne un certificat d'aptitude professionnelle de modeleur mécanicien.

Par arrêté du 3 mars 1950, il a été créé dans le département de la Seine un brevet professionnel de dessinateur en figurine de modes.

Par arrêté du 9 mars 1950, il a été créé dans le département de la Seine un certificat d'aptitude professionnelle d'opérateur géomètre.

Modification de l'arrêté du 28 mars 1949 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919 modifié par la loi du 18 août 1941 validée;

Vu l'arrêté du 6 avril 1942 complété par les arrêtés des 19 et 27 décembre 1944;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1946;

Vu l'arrêté du 28 mars 1949 relatif aux programmes et règlements d'examen des certificats d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau, notamment l'article 5;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6, paragraphe A, de l'arrêté du 28 mars 1949 susvisé est ainsi modifié en ce qui concerne la rubrique « Epreuves pratiques » du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie:

ÉPREUVES PRATIQUES	COEFFICIENT	NOTE éliminatoire inférieure à 20.	DURÉE
Dictée sténographique d'un texte de 200 mots pendant trois minutes...	2	10	1 heure au maximum pour la traduction.
Copie dactylographique à la vitesse de 25 mots à la minute pendant 15 minutes.....	1	10	15 minutes.
Epreuve de courrier: prise de deux lettres en sténographie et présentation dactylographique, préparations des enveloppes.....	3	10	20 minutes.
Copie d'un tableau simple.....	1	10	15 minutes.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 1950.

ANDRÉ MORICE.

Création, dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, d'un certificat d'études spéciales de médecine aéronautique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales de médecine aéronautique dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées ainsi que les internes des villes de faculté.

Art. 3. — L'enseignement, qui dure une année scolaire, est dispensé à la faculté et éventuellement à l'institut régional d'éducation physique de l'université. Il comporte des conférences et des exercices pratiques. Il est assuré par des professeurs, des agrégés, des chargés de cours, ou par toute autre personne à qui il pourra être fait appel en raison de sa compétence.

Art. 4. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — Il y a deux sessions d'examen par an.

L'examen comporte:

1° Une épreuve écrite d'une durée de trois heures sur un sujet du programme (0 à 20).

Cette épreuve peut être remplacée par la présentation d'un mémoire consacré à une question de médecine aéronautique et de valeur équivalente à celle d'une thèse de doctorat;

2° Une épreuve pratique consistant en l'examen d'un sujet au point de vue de son aptitude à la navigation aérienne (0 à 20);

3° Une épreuve orale comprenant trois interrogations portant sur:

a) La physiologie aéronautique;

b) La pathologie aéronautique;

c) La sélection du personnel navigant et la législation médicale aéronautique.

Chaque interrogation est cotée de 0 à 20.

Pour être déclaré admis à l'examen, les candidats devront obtenir pour chaque épreuve (écrite, pratique et orale) une note au moins égale à la moitié du maximum des points.

Art. 6. — Le jury est désigné par le doyen. Il est présidé par un professeur de la faculté de médecine (de préférence par le directeur de l'institut régional d'éducation physique de l'université) assisté de trois autres membres choisis parmi les professeurs, agrégés, chargés de cours ou toutes personnes ayant participé à l'enseignement.

Art. 7. — Les droits exigés des candidats au certificat d'études spéciales de médecine aéronautique sont les suivants:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de stage et de travaux pratiques	1.000
Droit de bibliothèque	600
Droit d'examen	250

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 8. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université.

Art. 9. — Le certificat d'études spéciales de médecine aéronautique institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Liste des hôpitaux des villes ne possédant ni faculté ni école de plein exercice de médecine et de pharmacie dont les internes sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics;

Vu le règlement d'administration publique du 17 avril 1943 pris pour l'application de la loi précédente;

Vu l'article 11 du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales, modifié par le décret du 16 avril 1949;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est fixée comme suit la liste des hôpitaux publics des villes ne possédant ni faculté ni école de plein exercice de médecine et de pharmacie dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études, dans les conditions fixées par l'article 11 du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales, modifié par le décret du 16 avril 1949:

Région sanitaire de Bordeaux.

Périgueux (Dordogne).
Agen (Lot-et-Garonne).

Région sanitaire de Clermont-Ferrand.

Moulins (Allier).

Région sanitaire de Dijon.

Dijon (Côte-d'Or).
Besançon (Doubs).

Région sanitaire de Lille.

Roubaix et Tourcoing (Nord).
Lens (Pas-de-Calais).
Saint-Quentin (Aisne).
Amiens (Somme).

Région sanitaire de Limoges.

Limoges (Haute-Vienne).
Poitiers (Vienne).
Niort (Deux-Sèvres).

Région sanitaire de Lyon.

Grenoble (Isère).
Vienne (Isère).
Saint-Etienne (Loire).
Bourg (Ain).
Chambéry (Savoie).
Annecy (Haute-Savoie).
Valence (Drôme).
Villefranche-sur-Saône (Rhône).
Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône).
Tarare (Rhône).
Givors (Rhône).

Région sanitaire de Marseille.

Nice (Alpes-Maritimes).
Aix (Bouches-du-Rhône).
Toulon (Var).
Avignon (Vaucluse).

Région sanitaire de Montpellier.

Nîmes (Gard).
Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Béziers (Hérault).

Région sanitaire de Nancy.

Reims (Marne).
Troyes (Aube).

Région sanitaire de Nantes.

Angers (Maine-et-Loire).
Vannes (Morbihan).

Région sanitaire d'Orléans.

Orléans (Loiret).

Région sanitaire de Paris.

Créteil (Seine).
Neuilly-sur-Seine (Seine).
Saint-Denis (Seine).
Versailles (Seine-et-Oise).
Saint-Germain (Seine-et-Oise).
Argenteuil (Seine-et-Oise).
Chartres (Eure-et-Loir).
Dreux (Eure-et-Loir).
Melun (Seine-et-Marne).
Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Compiègne (Oise).

Région sanitaire de Rennes.

Le Mans (Sarthe).
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Quimper (Finistère).
Brest (Finistère).

Région sanitaire de Rouen.

Rouen (Seine-Inférieure).
Le Havre (Seine-Inférieure).
Caen (Calvados).

Région sanitaire de Strasbourg.

Colmar (Haut-Rhin).
Mulhouse (Haut-Rhin).
Metz (Moselle).

Région sanitaire de Toulouse.

Montauban (Tarn-et-Garonne).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
Dr BOIRÉ.

Ouverture d'un concours d'agrégation des facultés de droit en 1950 (sections de droit public et de sciences économiques) et fixation de certaines dispositions.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 relatifs au règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit (session de 1950) commenceront aux dates suivantes:

Section du droit public: 25 septembre.

Section des sciences économiques: 28 septembre.

Art. 2. — Les jurys ne pourront proposer pour être institués dans chacune des places éventuellement mises au concours au titre de la faculté de droit de l'Indochine, que des candidats ayant satisfait à toutes les obligations imposées par le ministre de la France d'outre-mer, notamment:

1° Avoir souscrit un engagement de servir à la faculté de droit de l'Indochine pendant une durée minimum de quatre ans, à compter de la date de leur installation dans cet établissement;

2° Produire un certificat médical reconnaissant que le candidat est physiquement apte au service outre-mer. Cet examen médical sera obligatoirement subi devant les médecins qui seront habilités à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, aux dates et lieu qui seront ultérieurement fixés.

Art. 3. — Les jurys ne pourront proposer pour être institués dans chacune des places éventuellement mises au concours au titre des établissements d'enseignement supérieur outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que la faculté de droit de l'Indochine, que des candidats ayant satisfait à toutes les obligations imposées par le ministère de la France d'outre-mer, notamment:

1° Avoir souscrit un engagement de servir dans l'un de ces établissements pendant une durée minimum de six ans à compter de la date de leur installation;

2° Produire un certificat médical reconnaissant que le candidat est physiquement apte au service outre-mer. Cet examen médical sera obligatoirement subi devant les médecins qui seront habilités à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, aux dates et lieu qui seront ultérieurement fixés.

Art. 4. — Les jurys ne pourront proposer pour être institués dans chacune des places éventuellement mises au concours au titre des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères, que des candidats ayant satisfait à toutes les obligations imposées par le ministre des affaires étrangères, notamment:

1° Avoir souscrit un engagement de servir dans l'un de ces établissements pendant une durée minimum de six ans à compter de la date de leur installation;

2° Justifier des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les jurys des concours devront procéder dans les formes suivantes à l'établissement de la liste des candidats proposés pour être institués agrégés:

a) Ils dresseront d'une part, par ordre de mérite, pour chacune des deux sections, la liste des candidats proposés pour être institués dans les places mises au concours au titre des facultés de droit métropolitaines et de la faculté de droit de l'université d'Alger.

Ces listes seront dressées et transmises au ministère de l'éducation nationale dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 25 juillet 1929;

b) Ils dresseront d'autre part, de la même façon, la liste des candidats proposés pour être institués dans les places mises au concours au titre de la faculté de droit de l'Indochine ou des autres établissements d'enseignement supérieur outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer et des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger relevant du ministère des affaires étrangères.

Cette liste supplémentaire comprendra tous les candidats dont les épreuves auront été jugées suffisantes par les jurys et qui souscriront l'engagement prévu aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

La liste des agrégés qui leur sont affectés sera communiquée aux ministres de la France d'outre-mer et des affaires étrangères, qui les convoqueront dans l'ordre du classement pour la visite médicale.

Les candidats reconnus aptes au service outre-mer et au service à l'étranger seront institués dans la limite des places disponibles lorsque les ministres de la France d'outre-mer et des affaires étrangères auront avisé le ministre de l'éducation nationale qu'ils se sont embarqués ou qu'ils sont partis rejoindre leur poste à l'étranger.

L'institution des agrégés recrutés en application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera annulée de plein droit si les intéressés, pour quelque cause que ce soit, ne satisfont pas à l'obligation qui

leur est faite par le présent arrêté d'enseigner effectivement pendant au moins quatre années à la faculté de droit de l'Indochine et pendant au moins six années dans l'établissement d'enseignement supérieur outre-mer auquel ils auront été affectés par le ministre de la France d'outre-mer ou dans l'établissement d'enseignement supérieur à l'étranger auquel ils auront été affectés par le ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment les arrêtés des 13 septembre 1947, 5 août 1948 et 2 juillet 1949.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 mars 1950, M. Delaroche (Paul), élève de la promotion « Nations unies » de l'école nationale d'administration, nommé administrateur civil de 3e classe, premier échelon, au ministère de l'éducation nationale et affecté à la direction de l'enseignement technique, est titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 20 mars 1950, M. Neraud (Pierre), élève de la promotion « Nations unies » de l'école nationale d'administration, nommé administrateur civil de troisième classe, premier échelon au ministère de l'éducation nationale et affecté à la direction de l'architecture, est titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1950.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 mars 1950, Mlle Hautier (Madeleine), institutrice de 5e classe du département de la Charente-Maritime, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du préfet de la Charente-Maritime pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Rochelle.

Monuments historiques.

Par arrêtés en date du 7 mars 1950:

1° Sont renouvelées jusqu'au 31 décembre 1950 les fonctions des architectes des monuments dont les noms suivent:

MM. Augereau: Gironde (arrondissements de Bordeaux et Langon).
Bauer: Aube.
Bernard: Loire.
Blanchard: Haute-Savoie (arrondissement d'Annecy).
Canonne: Aisne (arrondissements de Vervins et Saint-Quentin).
Chabal: Finistère (arrondissements de Brest et Châteaulin).
Communal: Calvados (arrondissement de Falaise).
Chalumeau: Indre-et-Loire.
David: Calvados (arrondissement de Vire); Manche (Mont-Saint-Michel).
Dessaix: Creuse.
Durand: Vendée.
Dupupet: Haute-Savoie (arrondissement de Thonon-Bonneville).
Enguehard: Maine-et-Loire.
Esnault: Eure-et-Loir (arrondissement de Châteaudun).
Floutier: Gard (sauf canton de Villeneuve-les-Avignon).
Gregoire: Gard (sauf canton de Villeneuve-les-Avignon).
Grenovillot: Oise.
Guinebretière: Mayenne.
Grelier: Indre.
Humbaire-Voge: Haute-Saône.
Jarrier: Puy-de-Dôme.
Lazare-Bertrand: Yonne.
Legendre: Dordogne.
Leroy: Calvados (arrondissements de Caen et Bayeux).
Lyonnet: Lozère.
Martin: Hautes-Pyrénées.
Meot: Haute-Marne (arrondissement de Langres).
Mortamet: Rhône. Isère (ville de Vienne).
Muller: Aisne (arrondissements de Laon et Soissons).
Negrier: Vienne.
Noël: Var.
Paccini: Corse (arrondissements de Bastia et Corte).
Payen: Lot-et-Garonne.
MM. Poulain: Calvados (arrondissements de Lisieux et Pont-l'Evêque).
Redon: Charente.
Robert-Houdin: Loir-et-Cher.
Rouge: Aisne (arrondissement de Château-Thierry). Marne (arrondissement de Reims).
Rupprich-Robert: Seine et-Oise (arrondissement de Pontoise et partie de l'arrondissement de Versailles située sur la rive droite de la Seine et à l'Ouest de la rivière Oise, édifices classés de Mantes-Gassicourt et Poissy).
Rocard: Pas-de-Calais.
Sérafini: Corse (arrondissements d'Ajaccio et Sartène).
Sibertin-Blanc: Ardennes.
Stephens: Savoie.
Touzin: Gironde (arrondissements de Blaye et Libourne).
Tournier: Doubs.
Traverse: Manche.
Valentin: Vaucluse. Gard (canton de Villeneuve-les-Avignon).

2° Sont renouvelées jusqu'au 31 décembre 1950 les missions spéciales des architectes des monuments historiques, dont les noms suivent:

MM. Cazes: édifices suivants à Toulouse: cathédrale, église Saint-Sernin, église des Augustins et église des Jacobins.
Czarnowski: cathédrale de Strasbourg; palais des Rohan, à Strasbourg; œuvre Notre-Dame à Strasbourg, et exécution des devis suivants: église Saint-Georges, à Haguenau, nos 1591-46, 1014-46; église Saint-Georges, à Sélestat, nos 1593-46, 1594-46.

3° Sont renouvelées jusqu'au 31 mars 1950 les fonctions des architectes des monuments historiques, dont les noms suivent:

MM. Gossard: cathédrale et ancien évêché d'Evreux (Eure).
Levavasseur: cathédrale et évêché de Coutances (Manche).
Maybel: département de la Marne (arrondissement de Reims excepté).

4° Sont nommés dans les fonctions d'architecte des monuments historiques, à dater du 1er avril 1950, les architectes dont les noms suivent:

MM. Rouge: ensemble du département de la Marne.
Traverse: ensemble du département de la Manche.
Lezine, architecte des bâtiments de France: ensemble du département de l'Eure.

5° Sont nommés architectes honoraires des monuments historiques, à dater du 1er avril 1950:

MM. Gossard et Maybel.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 16 mars 1950 est approuvée une délibération du conseil de l'université de Poitiers conférant le titre de docteur « honoris causa » aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. Pouliot, doyen de la faculté des sciences de l'université Laval, à Québec.

M. Dupreel, professeur à l'université de Bruxelles, membre de l'académie royale de Belgique.

M. Burgers, professeur à l'université de Delft, membre de l'académie royale néerlandaise des sciences à Amsterdam.

M. Favre, professeur au Polytechnicum de Zurich.

M. Poss, professeur de philosophie à l'université d'Amsterdam, membre de l'académie royale des sciences des Pays-Bas.

M. Harrod, professeur à l'université d'Oxford.

Miss Garrod, professeur au Sewnham College, à Cambridge.

M. Sapori (Armando), professeur à l'université de Florence.

Nomination d'élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont nommés ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures:

M. Beja (André), titulaire de l'équivalence des quatre certificats d'études supérieures exigés (physique générale, calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle, chimie générale).

M. Delfed (Joseph), titulaire des quatre certificats d'études supérieures exigés (physique générale, calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle, chimie générale).

Cette nomination prend effet à partir du 1er octobre 1948

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 mars 1950 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures à la régie autonome des pétroles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 16 avril 1947 par M. Paul-Albert Moch, ingénieur en chef des mines, agissant en qualité de président de la régie autonome des pétroles, dont le siège social est situé à Paris, 40, avenue Marceau, et pour le compte de cet établissement, à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire d'un certain nombre de communes des départements de la Haute-Savoie, de la Savoie et de l'Ain;

Vu les plans, pouvoirs, et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les avis au public en date du 20 novembre 1947;

Vu le *Journal officiel* du 12 novembre 1947, *le Républicain savoyard* du 6 décembre 1947, *les Petites Affiches savoyardes* du 6 décembre 1947, *le Réveil patriotique* du 11 décembre 1947, dans lesquels lesdits avis ont été insérés, ensemble les certificats d'affiches et les autres pièces de l'enquête;

Vu les observations présentées au cours de l'enquête;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en dates des 4 juin et 5 juillet 1948;

Vu les avis des préfets de la Haute-Savoie, de la Savoie et de l'Ain respectivement en date des 23 février, 16 mars et 27 février 1948;

Vu la lettre du 24 novembre 1949 par laquelle la régie autonome des pétroles définit l'effort financier minimum auquel elle s'engage;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 30 janvier 1950;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, le décret-loi du 24 mai 1938 modifié par la loi du 4 février 1945;

Vu le décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et abrogeant l'acte dit décret du 21 février 1941, à l'exception de son article 24,

Vu le décret du 28 juillet 1939 instituant l'établissement public dénommé Régie autonome des pétroles,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Régie autonome des pétroles, dont le siège social est à Paris, 40, avenue Marceau, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de:

Alby-sous-Chéran, Allonzier-la-Caille, Andilly, Annecy, Annecy-le-Vieux, Arbusigny, Arcine, Argonnex, Avregny, Balmont, Bassy, Beaumont, Bloye, Bonneguête, Boussy, Cran-Gevrier, Aviernoz, Cernex, Cercier, Chainaz-lès-Frasses, Challonges, Chapery, Charvonnex, Chaumont, Cnavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond, Clermont, Contamine-Sarzin, Copponex, Cornier, Crompigny, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Droisy, Dingy-en-Vuache, Eloise, Epagny, Etaux, Etercy, Evires, Ferrières, Franclens, Frangy, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Hery-sur-Alby, la Balme-de-Sillingy, la Chapelle-Rambaud, la Roche-sur-Foron, le Sappey, les Ollières, Lornay, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Mures, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, Metz, Meythet, Minzier, Montagny-lès-Lanches, Moye, Musiège, Nonglard, Poisy, Presilly, Pringy, Quintal, Romilly, Saint-André-Val-de-Fier, Saint-Blaise, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sâles, Sallenoves, Savigny, Seynod, Seyssel, Sillingy, Sion, Jouzier-Epagny, Thorens, Thusy, Usinens, Valliery, Vallières, Vanzy, Vaulx, Vers, Versonnex, Viuz-la-Chiesaz, Vieugy, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Peloux, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens (communes du département de la Haute-Savoie);

Aix-les-Bains, Albens, Ansigny, Bassens, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, Cessens, Chambéry, Chambéry-le-Vieux, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Epersy, Grésy-sur-Aix, le Bourget, la Biolle, la Chapelle-du-Mont-du-Chat, les Déserts, le Viviers, Mery, Motz, Mognard, le Montcel, Mouxy, Pugny-Chatenoe, Ruffieux, Saint-Alban-Leysse, Saint-Germain, Saint-Girod, Saint-Offenge-Dessous, Saint-Offenge-Dessus, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne, Sonnaz, Tresserve, Trévignin, Verel-Pragondran, Vions, Voglan (communes du département de la Savoie);

Anglefort, Arlod, Bellegarde, Billiat, Carbonod, Chanay, Coupy, Culoz, Craz, Injoux, Léaz, Lhopital, Seyssel, Surjoux (communes du département de l'Ain).

Ce permis est limité conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

Au nord par la ligne droite joignant les clochers principaux pris comme points centraux par l'Institut géographique national de Bellegarde (Ain) et de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie);

Au sud-est par la ligne brisée formée des lignes droites joignant successivement les clochers principaux pris comme points centraux par l'Institut géographique national de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), Annecy (Haute-Savoie) et Chambéry (Savoie);

Au sud-ouest par la ligne brisée formée des lignes droites joignant successivement les clochers principaux pris comme points centraux par l'Institut géographique national de Chambéry (Savoie), Culoz (Ain), Graz (Ain) et Bellegarde (Ain),

lesdites limites enfermant une étendue superficielle de 125.398 hectares.

Art. 2. — Ce permis sera valable pendant une durée de cinq années à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — L'approbation par le chef de l'arrondissement minéralogique du programme présenté par la Régie autonome des pétroles sera subordonnée à l'obligation d'un engagement de dépenses n'excédant pas pour l'ensemble de la période allant jusqu'au 31 décembre 1951, d'une part, pour chacune des années 1952, 1953 et 1954, d'autre part, la moitié du coût à la date considérée, et dans des conditions normales d'exécution, d'un forage de 2.000 mètres de profondeur, ce coût étant estimé dans les conditions actuelles à environ 75 millions de francs.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet, aux frais du titulaire du permis, dans chacune des communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 mars 1950 autorisant la mutation de propriété d'une concession de mines (mines d'anthracite de Deneuille).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 15 novembre 1946 par M. Charles Buguet, président directeur général de la société d'exploitation des mines de Deneuille, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Montluçon, 50 *bis*, boulevard de Courtais, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession des mines d'anthracite de Deneuille (Allier);

Vu le procès-verbal de l'adjudication de ladite concession à laquelle il a été procédé à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Montluçon, le 28 juin 1946;

Vu les plans, mémoire, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de la pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 1er juin et 4 août 1948;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 7 août 1948;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 janvier 1950;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 16 janvier 1928, 12 avril 1928 et 1er décembre 1929, par le décret du 24 mai 1938 et le décret du 17 juin 1938;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1941, relatif aux mutations de propriété et amodiations des concessions minières;

Vu le décret du 26 février 1862 instituant la concession des mines d'anthracite de Deneuille;

Vu le décret du 20 février 1913 autorisant la mutation de ladite concession au profit de la Société des houillères de Deneuille, déclarée en faillite le 10 septembre 1935;

Sur l'avis conforme du conseil d'État (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, sous les conditions déterminées à l'article 2 ci-après, la mutation de propriété de la concession de mines d'anthracite de Deneuille (Allier), résultant de l'adjudication de ladite concession à la Société d'exploitation de mines de Deneuille, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de cette opération ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de la Société d'exploitation des mines de Deneuille, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être de nationalité française.

Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la société susvisée de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 10 CV, 450/500 V, 13,5 A, 970 t/mn, type MK 5.562 pour chargeuse Huwood », construit par Hugy Wood and C°, à Gateshead on Tyne (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 75.388 établis par les Houillères du bassin de la Loire, sous-groupe Soleil, 2, place Jean-Jaurès, à Saint-Etienne.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager, sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une prise de courant d'un type agréé.

Ils seront placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure, tels que prise de courant, prolongateur, etc.) et une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant de l'ouvrir.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur Pull Cord Safety Switch », construit par Joy Manufacturing Company, à Franklin Pa, (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par les plans suivants joints au présent arrêté:

U 341-1. — Interrupteur de sûreté « Pull Cord »;

24.133. — Carter de l'interrupteur,

modifiés par la notice descriptive et les plans suivants, établis par la Régie des mines de la Sarre, à Sarrebruck, également joints:

1.000.223. — Ensemble Pull Cord et boîtier.

1.000.216. — Boîtier pour Pull Cord.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager, sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence du diamètre entre l'axe de commande de l'interrupteur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur 5 CV, 500 V, 5,8 A, type EP 108, 2 N », construit par Reliance Electric and Engineering C°, à Cleveland, Ohio (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 25.576 F, établis par les Houillères du bassin de la Lorraine, groupe Sarre et Moselle, à Merlebach, et joint au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager, sous sa responsabilité

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de raccordement type XD 206-21 », construite par les Etablissements Merlin et Guérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils font avec les appareils qu'ils raccordent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur des carters.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type NFG 180 X à rotor à double cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'ils ne comportent pas de tubulure coudée, ils seront équipés de prises de courant d'un type agréé ou d'entrée de câbles M. G. Ruau d'un des types agréés suivants: CA 13, CA 15, CD 43, CD 45, CS 33, CS 35.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type NFG 160 Y à rotor à double cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'ils ne comportent pas de tubulure coudée, ils seront équipés de prises de courant d'un type agréé ou d'entrées de câble M. G. Ruau d'un des types agréés suivants: CA 13, CA 14, CD 43, CD 44, CS 33, CS 34.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée de câble par presse étoupe type GPE 3 », construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 364, rue Lecourbe, à Paris.

Les usagers ne pourront utiliser cette entrée de câble que si elle est montée conformément aux plans précités.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte à barres type DGR 3-100 », construite par la société Ateliers de constructions électriques de Charleroi (Belgique).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Si une ou plusieurs ouvertures portant les plaques de traversée ne sont pas utilisées, elles devront être obligatoirement recouvertes de la plaque de fermeture prévue à cet effet.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret à commutateur et fusibles type FUS 160 A », construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le tube reliant les deux carters du coffret sera obligatoirement rempli de compound;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec les carters un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de ceux-ci.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le carter inférieur renfermant les fusibles, devra rappeler qu'il est obligatoire, avant d'ouvrir ce carter, de couper le courant sur le commutateur placé dans le carter supérieur.

Par arrêté en date du 22 mars 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret d'appareillage type IT 1 » construit par les Etablissements Saint-Chamont-Granat, 29, rue de Prony, Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement dans les parois ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 22 mars 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Calotte courte type 128 C pour collecteur à bagues sans relevage » construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre du moteur et son logement dans le support du boîtier ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble agréées S. U. M. E. ou M. G. Ruau, types CA 14, CD 44 ou CS 34.

Par arrêté en date du 22 mars 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret de combinateur type XI-106-1 A », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur.

Par arrêté en date du 22 mars 1950, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type NFG 180 Y à rotor à double cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'ils ne comportent pas de tubulure coudée, ils seront équipés de prises de courant d'un type agréé ou d'entrées de câble M. G. Ruau d'un des types agréés suivants: CA 15, CA 13, CD 43, CD 23, CS 35, CS 33.

Par arrêté en date du 22 mars 1950, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte de raccordement type B R G. M. », construite par la société Sigogne et Cᵉ, 4, rue du Borrégo, Paris (20ᵉ).

Par arrêté en date du 22 mars 1950, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret avec boîte d'extrémité « Monobloc », type N », construit par la société L'Appareillage électrique industriel, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles ou de prise de courant d'un type agréé faisant avec leur carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur des carters;

3° Ce coffret ne pourra être utilisé comme appareil d'exploitation que s'il correspond aux conditions suivantes:

a) La porte à ouverture rapide devra être enclenchée avec l'axe du sectionneur du compartiment supérieur;

b) Le coffret devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente, placée sur le couvercle du compartiment supérieur, devra rappeler qu'il est obligatoire, avant d'ouvrir ce compartiment, de couper le courant sur le sectionneur amont.

La condition 3° *b* ne sera pas obligatoire si le compartiment supérieur renfermant le sectionneur ne contient aucun appareillage;

4° Lorsque la porte à ouverture rapide ne sera pas enclenchée avec l'axe du sectionneur du compartiment supérieur, le coffret ne pourra être utilisé que comme appareil de distribution.

Il devra, en outre, répondre aux conditions suivantes:

a) Une plaque indicatrice très apparente, placée sur la porte à ouverture rapide, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur amont avant d'ouvrir la porte à ouverture rapide;

b) Si le compartiment supérieur ne comporte pas de sectionneur, ou si, en plus du sectionneur, il renferme de l'appareillage, le coffret devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente, placée sur le couvercle du compartiment supérieur, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'enlever le couvercle.

Par arrêté en date du 22 mars 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage type XD 223-51-1 A », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, 1, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'appareils de raccordement d'un type agréé faisant avec les carters un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant de les ouvrir.

Délégations de pouvoirs.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1ᵉʳ (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 28 mai 1943 fixant la compétence de la section de répartition du papier et du carton,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Lévy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières et produits de la compétence de la section de répartition du papier et du carton, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lévy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1ᵉʳ (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 3 mars 1944, modifié par celui du 3 novembre 1945, portant création de la section de répartition des produits divers et fixant sa compétence,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Lévy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières et produits de la compétence de la section de répartition « Produits divers », les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lévy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1ᵉʳ (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section de répartition « Textiles »,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Lévy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence de la section de répartition « Textiles », les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lévy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1ᵉʳ (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section du cuir et des pelleteries,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Lévy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence de la section du cuir et des pelleteries, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lévy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

RAYMOND MARCELLIN.

Commission du statut du personnel des exploitations et établissements miniers.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 22 février 1946, créant la commission du statut du personnel, est modifié comme suit:

« Cette commission, présidée par le ministre chargé des mines ou son représentant, est composée de dix-huit membres, à savoir:

« a) Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Le directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce;

« Trois représentants des Charbonnages de France;

« Un représentant des exploitations des mines de fer;

« Un représentant des autres exploitations minières;

« b) Neuf représentants du personne. des exploitations minières désignés par le ministre chargé des mines, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, à raison de:

« Six représentants des ouvriers;

« Deux représentants des employés, techniciens et agents de maîtrise;

« Un représentant des ingénieurs;

« Neuf représentants suppléants du personnel sont désignés dans les mêmes conditions ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit:

« Lorsque la commission le jugera nécessaire, seront convoqués, en outre, et à titre consultatif:

« Le directeur du budget;

« Le directeur du contrôle des entreprises publiques;

« Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre.

« En outre, la commission peut convoquer toute personne qu'elle juge susceptible de lui fournir des éléments d'information propres à faciliter son travail ».

Art. 3. — Le directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
ALAIN BARJOT.

Conditions d'octroi de permis de recherche en zone réservée par le préfet de la Guyane française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1950: page 2915, 2e colonne, à l'article 1er, 6e ligne, au lieu de: « dants », lire: « dont ».

Produits relevant du ministère de l'industrie et du commerce pour lesquels les demandes d'autorisation d'importation ne sont pas soumises aux comités techniques prévus par le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949:

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1950: page 2917, position 942 A et B. Fils de jute et matières assimilées ou de typha purs ou mélangés, simples ou retors, au lieu de: « non polis », lire: « polis ».

Création des comités consultatifs d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1950:

Page 2919, Comité technique général d'importation des produits chimiques: M. René Furet, président du syndicat de l'industrie électrolytique, au lieu de: « 25 », lire: « 23, avenue d'Iéna, Paris »; M. Jean Soulé, président du comité intersyndical des goudrons, benzols et dérivés, lire: « 91 », au lieu de: « 51, rue de Courcelles, à Paris ».

Page 2920, Comité technique d'importation des matières colorantes, lire: « M. Firmez », au lieu de: « Firmez, directeur des usines de Saint-Denis de la Société anonyme des matières colorantes et des produits chimiques Francolor, 9, avenue George-V, à Paris ».

Page 2921, Comité technique d'importation de la construction électrique: M. Planchon, secrétaire général du syndicat indépendant des fabricants de lampes électriques, lire: « 3 », au lieu de: « 5, rue Weber, à Paris »; lire: « M. Jean Guth », au lieu de: « Guth » (même comité).

Même page, Comité d'importation de la machine-outils, de la mécanique de précision et de l'optique: au lieu de: « M. Lucien Bixhler », lire: « M. Bichler, président du syndicat général des fabricants d'outillage mécanique, 11, avenue Hoche, Paris ».

Page 2922, même comité, lire: « M. Jean Fenwick », au lieu de: « Fenrick, président de la chambre syndicale des négociants importateurs de machines-outils, 21, rue Saint-Guillaume, à Paris ».

Même page, même comité: M. Saget, président du groupement national du matériel médico-chirurgical, lire: « 31 », au lieu de: « 21, rue du Rocher, à Paris ».

Page 2923, Comité des produits liniers et chanvriers autres que les tissus et produits finis (fils de lin ou de ramie préparés pour la vente au détail, fils de chanvre destinés à la filature, etc.), lire: « M. Van den Perre », au lieu de: « Ban den Perre, tisseur de toiles, établissements Gratry, 62, boulevard de Sébastopol, Paris ».

Page 2926, Comité des tissus imprégnés ou enduits, etc.: M. Foucault, lire: « gérant des établissements Thollon-Foucault et Cie, rue de Nemours, à Paris », au lieu de: « Etablissements Cholion ».

Page 2931, Comité de la musique, lire: « M. Roger Narme », au lieu de: « Norme, maison Le Révérend, 1, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris ».

Page 2934, Comité technique d'importation du papier, lire: « M. Haye, au lieu de: « Hays, secrétaire général de la F. du commerce des papiers et cartons de France, 70, avenue Marceau, à Paris ».

Même page, lire: « M. Jean Caillault, secrétaire général adjoint de la fédération nationale des entreprises à commerces multiples, 11, rue Saint-Florentin, Paris (8e) », au lieu de: « M. Caillaut, M. Gaildault, M. Cailiault, M. Caliaut, M. Callault, M. Callaut », dans les comités suivants: page 2928 (Boutons de toutes natures); page 2928 (Placages, contreplaqué, etc.); page 2929 (Meubles, sièges, etc.); page 2929 (Maisons préfabriquées, chalets, etc.); page 2930 (Tonnellerie et emballages); page 2930 (Parfumerie); page 2931 (Brosserie, bois de brosse, etc.); page 2934 (Fourrures confectionnées).

Page 2921, Comité technique de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique, lire: « M. Marcel Hamelle », au lieu de « Hamelin, président de la chambre syndicale des industries photographiques, 94, rue de Rennes, Paris ».

Page 2918, Comité technique d'importation des aciers ordinaires et fontes, lire: « M. Félix Battestini, directeur général adjoint de la Compagnie Fives-Lille, 7, rue de Montalivet, Paris », au lieu de: « Basitestini ».

Même page, même comité, lire: « M. Raymond Balu, marchand de fer, directeur des établissements Nozal, 9, quai de Passy, Paris », au lieu de: « Palu ».

Même page, Comité technique d'importation des aciers spéciaux, lire: « M. Fernier, directeur général de la société A. Commentry-Fourchambault-Decazeville, 84, rue de Lille, Paris », au lieu de: « Fermier ».

Modalités de fonctionnement des comités techniques consultatifs d'importation relevant du ministère de l'industrie et du commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1950: page 2935, 2e colonne, 41e ligne: au lieu de: « Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, Michel Ellia », lire: « Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, pour le secrétaire d'Etat et par délégation, le directeur du cabinet, Michel Ellia ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 mars 1950 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale de la marine marchande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu le décret du 4 juin 1948 portant modification dans cette organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu le décret du 18 mars 1950 portant admission à la retraite d'un directeur à l'administration centrale de la marine marchande;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roullier (J.-G.), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé directeur à l'administration centrale de la marine marchande, pour compter du 1er avril 1950, en remplacement numérique de M. Le Capon (J.), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Création d'un comité technique d'importation.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;

Vu le décret 49-1213 du 28 août 1949 modifiant le décret du 13 juillet 1949;

Vu le décret 50-265 du 1 mars 1950 modifiant le décret du 13 juillet 1949;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 1950, portant dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 susvisé, est constitué le comité technique suivant pour l'importation du matériel d'équipement de navires en exploitation ou en construction.

a) *Représentants des armateurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Thooris, directeur général adjoint de la Compagnie générale transatlantique.	M. Roger, chef des services techniques à la compagnie Delmas-Vieljeux.
M. Jean Nizery, sous-directeur de la Compagnie des chargeurs réunis.	M. Perrachon, directeur général de la Compagnie auxiliaire de navigation.
M. Sartre, directeur adjoint de la Compagnie des messageries maritimes.	M. Rossigneux, secrétaire technique du comité central des armateurs de France.
M. Charle-Marsaines, vice-président, délégué de l'Union interfédérale des armateurs à la pêche.	M. Pouliot, secrétaire général de l'Union interfédérale des armateurs à la pêche.

b) *Représentants des constructeurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Raymond Puech, délégué général de la chambre syndicale des constructeurs de navires et de machines marines.	M. Pierre Dumareau, secrétaire administratif de la chambre syndicale des constructeurs de navires et de machines marines.
M. Jean Pinczon, directeur général adjoint des Chantier et ateliers de Saint-Nazaire-Penhoët.	M. Bureau du Colombier, ingénieur en chef des Chantier et ateliers de Saint-Nazaire-Penhoët.
M. René de Maulmin, directeur général adjoint des Ateliers et chantiers de Bretagne.	M. Bouteiller, ingénieur en chef aux Ateliers et chantiers de Bretagne.
M. Garnier, président, directeur général de la Société générale de constructions mécaniques.	M. Véranneman, directeur commercial de la Société générale de constructions mécaniques.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques et du matériel naval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL JAPIOT.

Modification à l'arrêté du 15 mars 1948 instituant, au profit de la commune d'Arcachon, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port d'Arcachon.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1948 qui a institué, au profit de la commune d'Arcachon, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port d'Arcachon et a affecté le produit de cette taxe:

Pour les 2/3, d'une part, aux travaux d'établissement d'une criée municipale pour la vente du poisson et d'un appontement destiné à desservir cette criée, travaux approuvés par décision ministérielle du 14 août 1946 et en particulier au service des emprunts que la commune pourrait être autorisée à contracter au titre de ces travaux, d'autre part, à l'entretien de ces ouvrages;

Pour 1/3 aux charges résultant pour la commune des études entreprises en vue de la création d'un nouveau port de pêche;

Vu la demande présentée le 27 mai 1949 par le conseil municipal d'Arcachon en vue de l'affectation du produit de la taxe susvisée aux travaux de dragages de la Canelette d'Arcachon, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 11 juillet 1949;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis formulé par la commission permanente d'enquête du port dès le 26 novembre 1946;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) du 3 février 1950;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande du 4 janvier 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté interministériel du 15 mars 1948 instituant, au profit de la commune d'Arcachon, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port d'Arcachon, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le produit de la taxe instituée par l'article 1er du présent arrêté au profit de la commune d'Arcachon sera affecté:

« Pour les 2/3, d'une part, aux travaux d'établissement d'une criée municipale pour la vente du poisson et d'un appontement destiné à desservir cette criée, travaux approuvés par décision ministérielle du 14 août 1946, ainsi qu'aux travaux de dragages de la Canelette d'Arcachon, pris en considération par décision ministérielle du 11 juillet 1949, et en particulier au service des emprunts que la commune pourrait être autorisée à contracter au titre de ces différents travaux, d'autre part, à l'entretien de ces ouvrages;

« Pour 1/3 aux charges résultant pour la commune des études entreprises en vue de la création d'un nouveau port de pêche. »

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Approbation de la décision n° 36 de la Confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.

Par décision du 14 mars 1950, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en application de l'article 2, de l'arrêté du 21 avril 1947, a approuvé la décision n° 36 de la Confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes relative à l'emploi du terme « pilchard ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Autorisation de recrutement de personnels non titulaires dans les haras nationaux.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, est autorisé, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, le recrutement de 120 employés auxiliaires dans les haras nationaux qui seront utilisés pour une période de six mois au maximum.

Art. 2. — En vue de faciliter le reclassement des agents licenciés des administrations publiques par mesure de compressions budgétaires, il ne pourra être pourvu à ces emplois par recrutement direct que, dans chaque cas, sur l'avis conforme de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques, le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ainsi que le directeur du centre d'orientation et de réemploi au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1950

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Comité technique de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation (et notamment son art. 6) modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949, et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Sur le rapport du directeur général des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué, auprès du ministre de l'agriculture, un comité technique de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie, chargé de donner son avis sur la répartition des contingents de bois à importer et sur la délivrance des licences d'importation.

Art. 2. — Le comité technique de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie comprend les membres désignés ci-dessous ou leur représentant :

MM.

François Blondel, importateur utilisateur, vice-président du syndicat national des importateurs de bois de l'Europe centrale.

Albert Charles, président de la fédération nationale des importateurs, agents et commissionnaires des bois exotiques, coloniaux et américains des ports français.

Charles Chevallier, président du syndicat professionnel des importateurs et négociants en bois de tonnellerie de l'étranger.

Roger Demon, président du syndicat national des importateurs de bois ronds.

Didierjean, président de la fédération nationale du bois.

Edmond Duchesne, président de la chambre de commerce de Honfleur, président du syndicat des importateurs de bois du nord de Basse-Normandie.

Marcel Letellier, président de la fédération nationale des importateurs de bois du nord des ports français.

Bernard Navarre, importateur utilisateur, président du syndicat des importateurs de bois de papeterie.

Jean Petit, comptoir d'importation des poteaux de ligne.

Ribes, président de la fédération des propriétaires forestiers sylviculteurs.

Pierre Rosenmark, président de la confédération nationale des importateurs de bois.

Marcel Tissot, ancien directeur du comité interprofessionnel des permis d'importation de bois.

Art. 3. — Les membres ci-dessus désignés sont tenus d'assister en personne aux réunions du comité. Ils pourront, toutefois, en cas d'empêchement, se faire suppléer exceptionnellement par une personne de leur choix appartenant cependant à l'organisme professionnel qu'ils représentent. Ce suppléant devra, au préalable, être agréé par le ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Les membres des comités techniques ainsi que toute personne assistant à leurs réunions sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 5. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, Mme David-Morin (Elise), directrice d'école d'enseignement ménager agricole de 1re classe, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement ménager agricole avec ses titres et qualités, à compter du 1er octobre 1948.

A compter de cette même date, Mme David-Morin est placée en service détaché pour une période de cinq ans, et mise à la disposition de la municipalité du Raincy (Seine-et-Oise), pour remplir les fonctions de professeur d'enseignement ménager à l'école de la ville.

Circulaire du 23 mars 1950 concernant l'application du décret du 30 septembre 1949 sur l'étiquetage des vins, vins mousseux et eaux-de-vie, les vins de liqueur, les vermouths et les apéritifs à base de vin.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs principaux, inspecteurs et agents de la répression des fraudes.

Le décret du 30 septembre 1949 (*Journal officiel* du 3 octobre 1949), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, modifie et complète, d'une part, les articles 11, 12 et 13 du décret du 19 août 1921 sur les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, et, d'autre part, les articles 9 et 10 du décret du 31 janvier 1930, relatif aux vermouths, apéritifs à base de vin et vins de liqueur.

Une distinction doit être, tout d'abord, établie, parmi les dispositions du récent texte, entre celles qui, sous une forme parfois différente, figuraient déjà dans la réglementation antérieure et les prescriptions nouvelles. Les premières n'ont pas cessé, en effet, d'être en vigueur; les secondes, seules, ne doivent entrer en application qu'après l'expiration du délai prévu par les présentes instructions.

I. — *Dispositions antérieures rééditées par le décret du 30 septembre 1949.*

Toute personne se livrant au commerce des produits susvisés doit, dès à présent, s'abstenir d'utiliser, sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients la mention « propriétaire à », « viticulteur à », suivie du nom d'une région ou d'un cru particulier sur le territoire duquel elle ne possède ni propriété, ni vignoble. Elle doit également s'abstenir d'employer la mention « négociant à », « commerçant à », si l'intéressé n'est pas, au lieu indiqué, marchand en gros ou détaillant au sens du code des contributions indirectes. Cette dernière obligation n'est pas prescrite, textuellement, par le décret du 30 septembre 1949, mais l'inobservation, par un commerçant, comme par un producteur, de ladite obligation, aboutirait à l'usage d'une indication susceptible de prêter à confusion, indication qui serait, comme telle, interdite.

L'emploi, lorsqu'il s'agit d'un produit n'ayant pas droit à une appellation d'origine déterminée, du nom de la région ou de la localité constituant cette appellation, est interdit sur les étiquettes, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, si le nom de la région ou de la localité n'est pas utilisé à titre d'adresse réelle, précédé de la mention « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », « commerçant à », et suivi de l'indication du département, le tout en caractères identiques.

L'usage de toute indication, de tout signe susceptible de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature ou l'origine des produits, demeure prohibé dans les conditions prévues par l'ancienne réglementation.

II. — *Dispositions nouvelles.*

Le décret du 30 septembre dernier précise que, parmi les commerçants, seuls ceux qui sont marchands en gros ou détaillants au sens du code des contributions indirectes, pourront se prévaloir, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente des produits visés par le décret, soit de la qualité de commerçant, soit, respectivement, de celle de négociant ou de détaillant.

Dans le cas de vente par des intermédiaires n'ayant pas droit à la qualité de négociant, définie ci-dessus, les récipients, étiquettes, factures et ordres de commande devront porter, en caractères apparents, la raison sociale et l'adresse, soit du propriétaire, soit du viticulteur, soit du négociant qui aura expédié la marchandise ou procédé à la mise en bouteilles.

Ce paragraphe ne concerne pas les détaillants de boissons, mais, uniquement, certains intermédiaires qui se livrent, en chambre, à des opérations de gros, sans avoir effectué la déclaration prescrite par les articles 100 et 207 du code des contributions indirectes, et dont l'activité rend, parfois, très ardue la tâche des services de contrôle.

Dans l'hypothèse prévue par les articles 12 du décret du 19 août 1921 et 10 du décret de 1930, au sujet du libellé de l'adresse postale, le décret du 30 septembre 1949 édicte, outre les règles rappelées plus haut, une exigence de plus: celle d'inscrire la mention « propriétaire à », « négociant à », « commerçant à », sur la même ligne que

le nom de la région, de la localité et du département, en caractères identiques et de même couleur. Rien n'empêche, par contre, le vendeur de porter son nom ou sa raison sociale, au-dessus de cette ligne, par exemple:

« X... (nom ou raison sociale) »
négociant à Bordeaux (Gironde).

Les mots « propriétaire à ... », « viticulteur à ... » devront, par ailleurs, n'être apposés que sur des récipients contenant des produits provenant de la propriété ou de l'exploitation en cause.

Il convient d'admettre, afin de concilier entre elles les prescriptions réglementaires, que, lorsqu'un viticulteur n'a pas de résidence ou de domicile dans une commune sur laquelle il possède ou exploite des parcelles de vigne, l'intéressé aura la faculté d'inscrire, sur l'étiquette, immédiatement au-dessous des mots « propriétaire à ... », ou « viticulteur à ... » accompagnés du nom de cette commune, son adresse exacte, sous la forme « domicilié à X... », étant entendu que si l'indication de cette dernière localité constitue une appellation d'origine différente de l'appellation à laquelle le produit a droit, ou plus restrictive, la mention à X... comprenant le nom du département, devra être apposée en entier sur une même ligne, en caractères identiques, de même couleur et dont la grandeur ne dépassera pas celle des caractères composant l'indication « propriétaire à ... », ou « viticulteur à ... »

La nouvelle rédaction des articles 13 du décret du 19 août 1921 et 9 du décret du 31 janvier 1930 réprime d'une manière plus précise l'emploi de toute indication, de tout mode de présentation (à savoir: dessin, illustration, image ou signe quelconque), susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition des produits ou la capacité des récipients les contenant.

Au surplus, il est interdit de mentionner, parmi les appellations d'origine figurant sur les prix courants, tarifs, papiers de commerce, réclames, ainsi que sur tous autres documents de publicité, des noms de produits n'ayant pas droit à une appellation d'origine Il serait abusif d'en conclure que, sur une même facture, sur un même tarif, ne pourront être visés, à la fois, des vins, eaux-de-vie, etc., sans appellation d'origine et d'autres produits, de même nature, bénéficiant d'une appellation d'origine. Il suffira que les termes génériques ou de fantaisie ne soient pas intercalés avec des appellations d'origine, mais rangés au contraire, sous des rubriques séparées et bien distinctes (« vins ordinaires », « vins à appellation d'origine », par exemple).

S'agissant particulièrement des vins, vins mousseux et eaux-de-vie, est interdit l'emploi:

« Des mots « premier cru », sauf lorsqu'un décret pris en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 a prévu leur emploi »;

« Des mots « cru classé », sauf lorsqu'il s'agit de vins provenant des domaines ayant fait l'objet d'un classement officiel homologué par l'institut national des appellations d'origine ou de vins de Bordeaux bénéficiant du classement de 1855 ».

J'estime que les deux alinéas précités se complètent et qu'il est conforme à l'esprit du texte d'autoriser l'usage des différents termes (« premier cru » notamment), consacrés par le classement de 1855, pour désigner les vins de Bordeaux susvisés.

Le même article 13 accentue les dispositions de l'article 3 de la loi du 1er janvier 1930 et les étend aux eaux-de-vie, en interdisant l'emploi:

« ...des mots tels que « clos », « château », « domaine », « tour », « mont », « côte », « cru », « monopole », « moulin », « camp », ainsi que de toute autre expression analogue, sauf lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant d'une appellation d'origine et provenant d'une exploitation agricole existant réellement, et, s'il y a lieu, exactement qualifiée par ces mots ou expressions ».

Par « toute autre expression analogue », il faut entendre, selon les termes de la loi du 1er janvier 1930, « toutes autres expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine ».

Je tiens à vous faire connaître, qu'en accord avec l'avis que vous exprimait l'un de mes prédécesseurs, dans sa circulaire n° 90, en date du 6 mars 1930, l'expression « monopole » peut être employée pour désigner des produits n'ayant pas droit à une appellation d'origine, si elle est utilisée comme marque commerciale et dans des conditions telles que, conformément à l'esprit de la loi, cet emploi ne soit pas susceptible d'évoquer une origine géographique pour désigner des produits sans appellation d'origine.

Le qualificatif « haut » ne pourra être adjoint à une appellation d'origine, s'il ne fait pas partie intégrante du nom de cette appellation.

Cependant, tenant compte d'un usage ancien, relatif à la désignation de certaines qualités de Sauternes et Barsac, sous les noms de « Haut-Sauternes » et « Haut-Barsac », je vous invite à ne pas relever d'infraction à ce sujet, afin d'accorder aux intéressés un délai suffisant pour demander et obtenir une adjonction au décret de contrôle des vins de Sauternes et de Barsac.

Quant aux produits à appellation d'origine, l'emploi d'étiquettes comportant les noms et adresses exacts, soit du propriétaire, soit du viticulteur, soit du commerçant, est obligatoire, lors de leur mise en vente ou de leur vente au consommateur.

Ces noms et adresses seront imprimés en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser les deux tiers de celles de l'appellation d'origine figurant sur l'étiquette.

Une telle limitation se conçoit pour éviter toute confusion, créée à l'aide de l'adresse postale entre une appellation d'origine et une autre appellation plus restrictive à laquelle le produit n'aurait pas droit. La prescription dont il s'agit perd, au contraire, son intérêt lorsque le nom de la localité comprise dans l'adresse se confond avec celui de l'appellation dont bénéficie le produit, ou encore, avec celui de l'appellation, plus générale, à laquelle il peut prétendre:

Par exemple:

Sauternes
Appellation contrôlée
X... à Sauternes (Gironde),

ou encore:

Sauternes
Appellation contrôlée
X... à Bordeaux (Gironde).

En l'occurrence, lorsque les caractères composant les noms et adresse dépasseront les dimensions réglementaires, il y aura lieu d'user de tolérance à l'égard des vendeurs.

Par contre, si le nom de la localité où est domicilié le vendeur constitue une appellation d'origine à laquelle ce produit n'a pas droit, il y aura lieu de faire observer, en même temps, la limitation des caractères et l'obligation d'inscrire, sur une même ligne, l'adresse postale, précédée de la mention « propriétaire à », ou « viticulteur à », « négociant à », « commerçant à », le nom ou la raison sociale du vendeur pouvant figurer au-dessus de cette ligne.

En ce qui concerne les produits à appellation d'origine contrôlée ou réglementée:

1° Lorsque l'étiquette porte, indépendamment de l'adresse prévue ci-dessus, comme seule désignation géographique, celle de l'appellation réglementée ou contrôlée, la mention « appellation réglementée » ou « appellation contrôlée » doit figurer sur cette étiquette en caractères très apparents, immédiatement au-dessous de l'indication de l'appellation.

Cet alinéa n'attire pas d'observations de ma part.

2° Lorsque l'étiquette porte, en outre, le nom d'un cru ou d'une marque commerciale, l'indication de l'appellation contrôlée ou réglementée devra être placée entre le mot « appellation » et le mot « contrôlée » ou « réglementée », par exemple:

« Appellation Bourgogne contrôlée »,

le tout en caractères très apparents, de dimensions et de couleur identiques.

Les auteurs du décret ont voulu, par cette précision, attirer l'attention du consommateur sur l'appellation d'origine à laquelle le produit a droit.

Pour cette raison, rien ne s'oppose, dans le même cas, à ce que les mots: « appellation Bourgogne contrôlée » soient disposés de la manière suivante:

« Appellation »
« Bourgogne »
« Contrôlée »

Les précisions réglementaires relatives à l'emploi obligatoire de la mention « appellation contrôlée » ne concernent pas les appellations d'origine étrangère, fussent-elles, comme celles de « Porto » ou de « Madère », assimilées aux appellations françaises contrôlées.

Etant donné que certains pays étrangers exigent sur les étiquettes des mentions particulières, il n'y aura pas lieu d'imposer l'application de toutes les prescriptions du décret du 30 septembre 1919, pour nos marchandises exportées, sous réserve qu'aucune confusion ne puisse se produire sur la véritable origine du produit ou l'identité de l'expéditeur.

Par ailleurs, l'article 3 (§ 1er) dudit décret, dispose expressément qu'il n'est en rien dérogé aux règles spéciales sur l'étiquetage fixées pour certains produits par le statut qui leur est propre.

III. — *Délais d'application.*

J'attire enfin votre attention sur l'article 4 du même décret, qui a accordé aux intéressés un délai de six mois pour se conformer aux prescriptions nouvelles. Conformément au vœu de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et du syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs, il m'apparaît équitable de prolonger ce délai jusqu'au 1er septembre 1950.

Le texte du décret prévoit que les boissons provenant des récoltes antérieures à 1948, qui seraient logées en bouteilles étiquetées, lors de la publication du décret, pourront continuer jusqu'à épuisement des stocks, à circuler sous cet étiquetage, à condition que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur au moment de la mise en bouteilles.

Or, le millésime 1948, qui avait été porté dans le projet, lors de son élaboration, ne répond plus à son objet, étant donné le temps écoulé avant la publication du décret. Ce sont donc en réalité, les boissons provenant des récoltes antérieures à 1949 qui se trouvent visées par la dérogation rappelée plus haut.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRHARD.

Quatrième liste de coopératives agricoles agréées conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947 :

Page 2318, Cher, C, 18-04, 3e colonne, modifier comme suit la dénomination de cette coopérative: « Coopérative de battages et culture mécanique de Nançay (Cher) et Orçay (Loir-et-Cher) ».

Dixième liste de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947:

Page 9959, Cher, ajouter à la liste des coopératives de ce département la coopérative suivante:

B. C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	18-47	Société coopérative agricole de maréchalerie et d'achat, d'utilisation en commun et d'entretien de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Neuvy-Deux-Clochers.	Neuvy-Deux-Clochers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949:

Page 5141, apporter les changements suivants au texte rectifié:

1° Supprimer: « 18-47, Coopérative de culture mécanique et de battages de Neuvy-Deux-Clochers, Neuvy-Deux-Clochers ».

2° 18-61, 3e colonne, au lieu de: « Coopérative de culture mécanique et de battages de Méry-ès-Bois », lire: « Coopérative de culture mécanique et de battages de Méry-ès-Bois et cantons environnants ».

Seizième liste de groupements coopératifs agicoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopérative agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1948 :

Page 4418, Garonne (Haute-), supprimer: « B, C, etc., 31-89, Coopérative d'acquisition de matériel agricole et de culture mécanique de Labège, Labège ».

Dix-huitième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1948 :

Page 7659, Loire, C, supprimer: « 42-19, Société coopérative agricole de Veauche, Veauche ».

Dix-neuvième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948 :

Page 10965, Loire, C, supprimer: « 42-16, Coopérative agricole de la Grand'Goutte, Saint-Martin-d'Estréaux ».

Page 10966, Mayenne, C, 53-18, 3e colonne, modifier comme suit la dénomination de cette coopérative : « Coopérative agricole du Bordage ».

Vingt et unième liste de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1949 :

Page 4301, Eure-et-Loir, N-162, 3e colonne, modifier comme suit la dénomination de cette coopérative : « L'Entr'aide paysanne, société coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement du syndicat agricole du Dunois ».

Page 4302, Var, N-139, 3e colonne, modifier comme suit la dénomination de cette union des coopératives: « Union varoise des coopératives agricoles ». — Vosges, N-167, 3e colonne, modifier comme suit la dénomination de cette union de coopératives: « Union des féculeries coopératives agricoles et des coopératives agricoles d'approvisionnement réunies des Vosges ».

Vingt-deuxième liste des groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949:

Page 5125, Ariège, A, 09-14, 3e colonne, modifier comme suit la dénomination de cette coopérative: « Coopérative agricole La Cescautoise ».

Page 5127, Corrèze, C, 19-104, 3e colonne, au lieu de: « uitlisation », lire: « utilisation ».

Page 5127 et 5128, Corrèze, C, 3e colonne, modifier comme suit la dénomination des coopératives agréées sous les numéros suivants:

« 19-87, Coopérative agricole de Mons, de Bar ».

« 19-118, Coopérative agricole de moloculture de Murat, de Saint-Martin-la-Méanne ».

« 19-132, Coopérative agricole de Chassagne, de Vitrac ».

« 19-136, Coopérative agricole de Brousse, de Corrèze ».

« 19-137, Coopérative agricole de la Roubeyrotte, de Mérignac-l'Eglise ».

« 19-138, Coopérative agricole de la Bernardie, de Lagarde-Enval ».

Page 5132, Oise, A, supprimer: « 60-26, Coopérative agricole de la vallée de l'Oise et du Thelle, Précy-sur-Oise ».

Page 5133, Oise, AB, intercaler entre les coopératives immatriculées sous les numéros 60-9 et 60-27 la coopérative suivante: « 60-26, Coopérative agricole de la vallée de l'Oise et du Thelle, Précy-sur-Oise ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949:

Page 9255, 3e colonne, page 5137, Sarthe, C, etc, au lieu de: « 71-140 », lire: « 72-140 ».

Vingt-quatrième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949:

Page 9256, Allier, C, supprimer les coopératives immatriculées sous les numéros 03-246, 03-247, 03-249, 03-255 et 03-258; AB, supprimer les coopératives immatriculées sous les numéros 03-245, 03-248, 03-250, 03-251, 03-252, 03-253, 03-254, 03-256 et 03-257.

Page 9257, Alpes (Hautes-), C, 05-108, 4e colonne, au lieu de: « Quartier dit « Le Gâ », lire: Quartier du Gâ »; 05-110, 4e colonne, au lieu de: « Quartier dit « Le Moulin », lire: « Quartier du Moulin »; 05-112, 4e colonne, au lieu de: « Quartier dit « Le Chanet », lire: « Quartier du Chanet ».

Page 9258, Aude, B, à la suite de la coopérative immatriculée sous le numéro 11-191, ajouter la coopérative suivante: « 11-192, Coopérative d'approvisionnement et d'achat en commun de la région de Limoux, Limoux »; C, supprimer: « 11-102, Coopérative d'approvisionnement et d'achat en commun de la région de Limoux, Limoux »; 11-198, 3e colonne, supprimer les mots: « de battage ».

Page 9259, Cher, B, 18-180, 4e colonne, au lieu de: « Briey », lire: « Brécy ».

Page 9260, Côtes-du-Nord, C, 22-331, 3e colonne, au lieu de: « Coopérative de Quillio, etc. », lire: « Coopérative du Quillio, etc. »; A, B, 22-335, 3e colonne, au lieu de: « d'achat en commun et approvisionnement », lire: « d'achat en commun et d'approvisionnement ». — Drôme, C, 26-72, 3e colonne, au lieu de: « Trumias », lire: « Truinas ».

Page 9262, Loir-et-Cher, C, intercaler entre les coopératives immatriculées sous les numéros 41-319 et 41-321 la coopérative suivante: « 41-320, Coopérative d'élevage de la race bovine normande de Loir-et-Braye, Lunay » (cette coopérative, dont la dénomination était erronée, figurait à tort en bas de page à la suite de la coopérative 41-329); 41-326, 3e colonne, après: « Coopérative », ajouter: « agricole ».

Page 9263, Lot-et-Garonne, C, 48-166, 3e colonne, au lieu de: « Bouran-Aiguillon », lire: « Bourran-Aiguillon »; 48-177, 3e colonne, la dénomination de la coopérative immatriculée sous ce numéro est modifiée comme suit: « Coopérative agricole de motoculture de Saint-Sylvestre-sur-Lot »; 48-184, 3e colonne, au lieu de. « Gazideroque », lire: « Cazideroque ».

Page 9264, Lot-et-Garonne, C, 48-188, 4e colonne, au lieu de: « Soussan », lire: « Coussan ». — Mayenne, C, 53-34, 3e colonne, modifier comme suite la dénomination de cette coopérative: « Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la Papetonnière »; 53-43, 4e colonne, après: « Bignon », ajouter: « du Maine ».

Page 9265, Morbihan, C, 56-83, 4e colonne, au lieu de « Kerlisé », lire: « Kerlizé ».

Page 9267, Sèvres (Deux-), 79-197, 3e et 4e colonne, au lieu de: « Pauny », lire: « Paunay ».

Page 9268, Var, annuler toute la liste publiée, à l'exception de la coopérative suivante: « C, etc., 83-27, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Brue-Auriac, Brue-Auriac ». — Vienne, C, placer à la tête des coopératives de ce type la coopérative suivante: « 86-132, Coopérative de battage électrique, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de la Roche-Posay, la Roche-Posay ».

Page 9269, Vosges, A, 88-58, 3e colonne, au lieu de: « Coopéatrive », lire: « Coopérative »; C, 88-70, 4e colonne, au lieu de: « Monzeville », lire: « Nonzeville ».

Vingt-cinquième liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

1° Groupements coopératifs agricoles agréés après avis du comité central d'agrément des coopératives agricoles.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Alpes-Maritimes (*suite*).	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-204	Centrale laitière de Nice-Union de coopératives agricoles.....	Nice.
		Aude (*suite*).	
UA, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services.	N-207	Union audoise des coopératives agricoles.....	Carcassonne.
		Finistère (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-213	Coopérative du syndicat des éleveurs du cheval breton (Stude-Book)..	Landerneau.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-216	Coopérative d'élevage du Finistère et des Côtes-du-Nord.....	Landerneau.
		Gard (*suite*).	
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-206	Société coopérative agricole « Les Producteurs de céréales du Gard ».	Nîmes.
UB. — Achat en commun et approvisionnement.	N-205	Union des sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement de la région d'Alès.	Alès.
		Gironde (*suite*).	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-197	Union coopérative de distillation de la Gironde et du Sud-Ouest.....	Coutras.
		Indre-et-Loire (*suite*).	
UB. — Achat en commun et approvisionnement	N-203	Union départementale des coopératives agricoles d'approvisionnement d'Indre-et-Loire.	Tours.
UC. — Services.....	N-217	Union des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle de Touraine.	Joué-lès-Tours.
UA, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-202	Union régionale des laiteries coopératives de Touraine.....	Tours.
		Landes.	
UC. — Services.....	N-200	Union des coopératives agricoles d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles des Landes.	Mont-de-Marsan.
		Loiret (*suite*).	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-199	Union des laiteries coopératives agricoles de l'Orléanais.....	Orléans.
		Lot-et-Garonne (*suite*).	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-209	Union des coopératives agricoles de la vallée du Lot.....	Sainte-Livrade-sur-Lot.
		Maine-et-Loire (*suite*).	
UA, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services.	N-198	Union départementale des coopératives agricoles de Maine-et-Loire...	Angers.
		Moselle.	
A, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Services.	N-210	Défense laitière de la Moselle, Société coopérative agricole.....	Metz.
UA — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-193	« Unicoolait », Union des coopératives laitières de la région de Sarrebourg, Laiterie centrale de Buhl-Lorraine.	Sarrebourg.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Pyrénées (Basses-)	
UB. — Achat en commun et approvisionnement.	N-212	Union des coopératives agricoles d'approvisionnement du pays basque.	Bayonne.
		Rhin (Haut-) (*suite*).	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-215	Union des coopératives laitières du Haut-Rhin.....	Colmar.
		Rhône (*suite*).	
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Services.	N-195	Coopérative technique des organisations agricoles du Sud-Est.....	Lyon.
		Saône (Haute-) (*suite*).	
UB, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Services.	N-196	Union départementale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle de l'espèce bovine.	Vesoul.
		Sarthe (*suite*).	
UA, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Services.	N-208	Union régionale des coopératives agricoles du Maine.....	Le Mans.
		Savoie (*suite*).	
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles — Achat en commun et approvisionnement. — Services.	N-214	Coopérative d'insémination artificielle et d'élevage de la race tarine..	Chambéry.
		Savoie (Haute-) (*suite*).	
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services.	N-201	Coopérative savoyarde d'élevage et d'amélioration de la production laitière.	Annecy.
		Sèvres (Deux-).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-211	Coopérative agricole de laiterie, fromagerie de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).	Chef-Boutonne.
		Vendée (*suite*).	
UC. — Services.....	N-194	Union des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Vendée.	La Roche-sur-Yon.

2° *Coopératives agricoles agréées après avis des comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles.*

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Ain (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	01-42	Laiterie centrale coopérative de Bourg-en-Bresse.....	Bourg-en-Bresse.
Idem.....	01-43	Coopérative agricole de fromagerie de Lalleyriat.....	Lalleyriat.
Idem.....	01-44	Société coopérative agricole intercantonale des bords de l'Ain, à Pont-d'Ain.	Pont-d'Ain.
Idem.....	01-50	Société coopérative agricole de fromagerie de Collonges.....	Collonges.
Idem.....	01-51	Société coopérative agricole de fromagerie de Volognat-Burieux.....	Volognat.
Idem.....	01-52	Société coopérative agricole de fromagerie de Ruffieu.....	Ruffieu.
Idem.....	01-53	Laiterie coopérative agricole de Servas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Rémy.	Servas.
Idem.....	01-54	Société coopérative fruitière du Mollard, à Saint-Martin-du-Mont.....	Hameau du Mollard, commune de Saint-Martin-du-Mont.
Idem.....	01-55	Société coopérative agricole de fromagerie de Druillat.....	Druillat.
Idem.....	01-56	Société coopérative agricole de fromagerie de Corlier.....	Corlier.
Idem.....	01-58	Société coopérative agricole fruitière de Foissiat.....	Foissiat.
Idem.....	01-62	Beurrerie coopérative agricole de la Tranclière et Cerlines.....	La Tranclière.
Idem.....	01-63	Société coopérative agricole de fromagerie, au Balmay.....	Hameau du Balmay, commune de Vieu-d'Izenave.
Idem.....	01-64	Société coopérative agricole de fromagerie de l'Abbaye, à Chèzery..	Hameau de l'Abbaye, commune de Chèzery.
Idem.....	01-65	Société coopérative agricole de fromagerie de Rosset, à Chèzery...	Hameau de Rosset, commune de Chèzery.
Idem.....	01-68	Société coopérative agricole de fromagerie de Boyeux-Saint-Jérôme..	Boyeux-Saint-Jérôme

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Services	01-45	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Béréziat.	Béréziat.
Idem	01-46	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Rillieux.	Rillieux.
Idem	01-47	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Jayat.	Jayat.
Idem	01-48	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Jassans-Riottier	Jassans-Riottier.
Idem	01-49	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Parcieux-Massieux.	Parcieux.
Idem	01-57	Société coopérative agricole de motoculture des prisonniers rapatriés, à Chaleins.	Chaleins.
Idem	01-59	Société coopérative agricole d'utilisation en commun de Saint-Bénigne.	Saint-Bénigne.
Idem	01-61	Coopérative agricole d'élevage et d'insémination artificielle de la région de Grièges.	Grièges.
Idem	01-66	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Villemotier.	Villemotier.
Idem	01-67	Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Saint-Jean-le-Vieux.	Saint-Jean-le-Vieux.
A. B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	01-60	Société coopérative agricole intercantonale d'approvisionnement et de vente de Collonges et Bellegarde.	Collonges.

Aisne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	02-47	Distillerie coopérative agricole de Dammard	Dammard.
Idem	02-51	Coopérative agricole linière de la région de Vic-sur-Aisne	Montigny-Lengrain.
Idem	02-54	Féculerie coopérative agricole de Vic-sur-Aisne	Montigny-Lengrain.
Idem	02-58	Coopérative agricole des producteurs de plants de pommes de terre du département de l'Aisne.	Coucy-le-Château-Auffrique.
Idem	02-62	Distillerie coopérative agricole de Vic-sur-Aisne	Montigny-Lengrain.
Idem	02-66	Coopérative agricole de Berthenicourt et environs	Moy-de-l'Aisne.
Idem	02-67	Coopérative agricole de blé du syndicat de Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois.
Idem	02-73	Coopérative agricole du Laonnois	Laon.
Idem	02-75	Coopérative agricole de stockage de Chaourse et environs	Chaourse.
Idem	02-82	Coopérative agricole de vinification de Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne.
Idem	02-84	Coopérative agricole de l'Aisne pour l'approvisionnement et la transformation des oléagineux	Hameau de Saint-Paul, commune de Soissons.
Idem	02-86	Coopérative agricole laitière de Saint-Quentin, à Saint-Quentin	Saint-Quentin.
Idem	02-87	Coopérative agricole de rouissage et de teillage de lin du Laonnois	Laon.
Idem	02-88	Coopérative agricole cidrière de la Thiérache	Vervins.
Idem	02-89	Coopérative agricole de Coucy-le-Château	Trosly-Loire.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	02-52	Coopérative agricole d'approvisionnement de Vic-sur-Aisne et environs.	Montigny-Lengrain.
Idem	02-65	Coopérative agricole de la Thiérache et de la vallée de l'Oise	La Capelle.
Idem	02-72	Coopérative agricole de vente et d'approvisionnement du Laonnois	Laon.
C. — Services	02-43	Coopérative agricole de culture mécanique de Pontavert et environs.	Pontavert.
Idem	02-44	Coopérative agricole de culture mécanique du canton de Neuilly-Saint-Front.	Neuilly-Saint-Front.
Idem	02-45	Coopérative agricole de culture mécanique du plateau de Terny et communes limitrophes.	Terny-Sorny.
Idem	02-46	Coopérative agricole de culture mécanique de Montigny-sur-Crécy	Montigny-sur-Crécy.
Idem	02-48	Coopérative agricole de culture mécanique d'Ebouleau	Ebouleau.
Idem	02-49	Coopérative agricole de culture mécanique de Bosmont-sur-Serre	Bosmont-sur-Serre.
Idem	02-50	Coopérative agricole de culture mécanique du canton de Villers-Cotterets	Villers-Cotterets.
Idem	02-53	Coopérative agricole de culture mécanique et de battage des plateaux de l'Ailette.	Coucy-le-Château-Auffrique
Idem	02-55	Coopérative agricole de culture mécanique de Nouvion-le-Comte	Nouvion-le-Comte.
Idem	02-56	Coopérative agricole de culture mécanique et de battages de la région de Coucy-le-Château.	Coucy-le-Château-Auffrique
Idem	02-57	Coopérative agricole de culture mécanique d'Hamégicourt	Hamégicourt.
Idem	02-60	Coopérative agricole de culture mécanique de Wassigny	Wassigny.
Idem	02-63	Société coopérative agricole de culture mécanique et de battages de Brancourt-le-Grand.	Brancourt-le-Grand.
Idem	02-64	Coopérative agricole d'achat et d'entretien de matériel agricole de Bucy-lès-Pierrepont et communes limitrophes.	Bucy-lès-Pierrepont.
Idem	02-68	Coopérative agricole pour l'utilisation de machines et d'instruments agricoles de Flavigny-le-Grand-et-Bearrain.	Flavigny-le-Grand-et-Bearrain.
Idem	02-69	Coopérative agricole de culture mécanique et de battages de Voyenne et Erlon.	Voyenne.
Idem	02-70	Coopérative agricole de machines agricoles de la région de Vic-sur-Aisne.	Montigny-Lengrain
Idem	02-71	Coopérative agricole de culture mécanique et de battages de Crépy-en-Laonnois, Cerny-lès-Bucy et Bucy-les-Cerny.	Crépy-en-Laonnois.
Idem	02-78	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles d'Estrées.	Estrées.
Idem	02-81	Coopérative agricole de culture mécanique du Plateau-de-Dommiers.	Dommiers.
Idem	02-85	Coopérative agricole de culture mécanique de Seraucourt-le-Grand, Clastres et Artemps.	Seraucourt-le-Grand.
A. B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	02-59	Coopérative agricole de la région de Saint-Quentin.	Saint-Quentin.
Idem	02-62	Société coopérative agricole de la vallée du Thon	Aubenton.

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation	DÉNOMINATION	SIÈGE SOCIAL
1	2	3	4
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement (*suite*).		
Idem	02-74	Coopérative agricole de la région de Viels-Maisons	Viels-Maisons.
Idem	02-76	Coopérative agricole du Nord de l'Aisne	Hameau de Saint-Paul, commune de Soissons.
Idem	02-77	Coopérative agricole du Vervinois et de la Thiérache	Vervins.
Idem	02-79	Coopérative agricole d'agriculteurs de Vic-sur-Aisne et environs	Montigny-Lengrain.
Idem	02-80	Coopérative agricole de stockage de blé de Villers-Cotterets	Villers-Cotterets.
Idem	02-83	Coopérative agricole de blé et d'approvisionnement de Braine	Braine.
Allier (*suite*).			
C. — Services	03-289	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Montoldre	Montoldre.
Idem	03-290	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Priest-en-Murat.	Saint-Priest-en-Murat.
Idem	03-293	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Genest	Saint-Genest.
Idem	03-295	Coopérative agricole de battage et de culture mécanique de Gennetines.	Gennetines.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-291	Coopérative agricole intercommunale de Saint-Félix	Magnet.
Idem	03-292	Coopérative avicole « Les Elevages de la vallée de la Sioule » (Elvasioule).	Lieudit : « Les Davauds », commune d'Ebreuil.
Idem	03-294	Société coopérative agricole de Louroux-Bourbonnais	Louroux-Bourbonnais.
Idem	03-296	Société coopérative agricole de Terjat	Terjat.
Alpes (Basses-) (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	04-32	Coopérative de blé de la région de Forcalquier	Forcalquier.
Idem	04-39	Coopérative d'exploitation, centre d'élevage ovins et porcins du domaine de « La Barade », à Esparron-de-Verdon.	Esparron-de-Verdon.
Idem	04-41	Cave coopérative de Volx	Volx.
Idem	04-44	Coopérative de producteurs de céréales du plateau de Valensole	Valensole.
Idem	04-45	Coopérative agricole de boulangerie et de consommation des vallées de la Bléone et des Duyes, à Mallemoisson.	Mallemoisson.
Idem	04-46	Société coopérative laitière d'Allos	Allos.
C. — Services	04-40	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Simiane.	Simiane.
Idem	04-42	Coopérative agricole de culture mécanique du plateau de Valensole.	Valensole.
Idem	04-43	Coopérative d'achat et d'entretien de matériel en commun et atelier de réparations agricoles du « Haut-Sasse », à Bayons.	Bayons.
Alpes (Hautes-) (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	05-121	Coopérative laitière d'Orcières « Le Clos des Bois »	Orcières.
Idem	05-122	Coopérative agricole des producteurs de fruits de la région de Laragne.	Laragne.
Idem	05-123	Cave coopérative des côteaux de la Vance et de la Durance « La Valserroise ».	Valserres.
C. — Services	05-118	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles des Vincents, à Sigoyer.	Sigoyer.
Idem	05-119	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Raboutine », à la Roche-des-Arnauds.	Quartier de Corréo, commune de la Roche-des-Arnauds.
Idem	05-120	Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles du « Mas », à la Roche-des-Arnauds.	Quartier du Mas, commune de la Roche-des-Arnauds.
Alpes-Maritimes (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	06-32	Société coopérative laitière de Saint-Aubin, Saint-Vallier et Coursegoules.	Seranon.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	06-33	Société coopérative agricole d'approvisionnement de Grasse et sa région.	Quartier de la Marigarde, commune de Grasse.
C. — Services	06-31	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments des Alpes-Maritimes (C. U. M. A.).	Nice.
Ardèche (*suite*).			
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	07-23	Société coopérative agricole de vinification de Vallon	Vallon.
Idem	07-24	Société coopérative agricole de vinification de Lagorce	Lagorce.
Idem	07-25	Cave coopérative de Saint-Just	Hameau de Saint-Just-Saint-Marcel, commune de Saint-Just.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation	DÉNOMINATION 3	SIÈGE SOCIAL 4
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles (*suite*).	07-26	Cave coopérative de Bourg-Saint-Andéol	Bourg-Saint-Andéol.
Idem	07-27	Cave coopérative de Montfleury, à Villeneuve-de-Berg	Villeneuve-de-Berg.
Idem	07-28	Cave coopérative intercommunale d'Alba	Alba.
Idem	07-29	Cave coopérative centrale de la Croisée-de-Jalès, à Berrias	Berrias.
C. — Services	07-17	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Vernosc	Vernosc-lès-Annonay.
Idem	07-18	Coopérative agricole de culture mécanique de Flaviac	Flaviac.
Idem	07-19	Coopérative d'utilisation de matériel agricole « L'Avenir », de Lachapelle-sous-Aubenas.	Lachapelle-sous-Aubenas.
Idem	07-20	Société coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Vallon.	Vallon.
Idem	07-21	Coopérative agricole de battages et de travaux agricoles de Pranles.	Pranles.
Idem	07-22	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Bogy	Bogy.
		Aube (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	10-5	Société coopérative agricole de Dampierre-de-l'Aube	Dampierre-de-l'Aube.
C. — Services	10-6	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Bouy-sur-Orvin	Bouy-sur-Orvin.
Idem	10-7	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Fresnay	Fresnay.
Idem	10-8	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Thieffrain	Thieffrain.
Idem	10-9	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Périgny-la-Rose	Périgny-la-Rose.
Idem	10-10	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Berlignolles	Berlignolles.
Idem	10-11	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Magny-Fouchard.	Magny-Fouchard.
Idem	10-12	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Ville-sur-Arce	Ville-sur-Arce.
Idem	10-13	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Voué	Voué
Idem	10-14	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Marcilly-le-Hayer.	Marcilly-le-Hayer.
Idem	10-15	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Avon-la-Pèze	Avon-la-Pèze.
A. B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement	10-16	Coopérative agricole de production, de transformation et de vente de la région de Brienne.	Brienne-le-Château.
		Aude (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	11-202	Cave coopérative de vinification de Douzens	Douzens.
Idem	11-203	Société coopérative d'Espéraza	Espéraza.
Idem	11-204	Cave coopérative de vinification d'Homps	Homps.
Idem	11-205	Cave coopérative de vinification de Maisons-Cres	Maisons.
Idem	11-206	Société coopérative de Montgaillard	Montgaillard.
Idem	11-207	Cave coopérative « Mont Alaric », à Moux	Moux.
Idem	11-208	Société coopérative des vignerons de Pouzols-Minervois	Pouzols-Minervois
Idem	11-209	Cave coopérative de vinification « L'Avenir », à la Redorte	La Redorte.
Idem	11-210	Cave coopérative de vinification de Rouvenac	Rouvenac.
Idem	11-211	Société coopérative de vinification de Servies-en-Val	Servies-en-Val.
Idem	11-212	Coopérative vinicole « Les Caves du Mont-Tauch », à Tuchan	Tuchan.
Idem	11-213	Société cave coopérative de vinification de Ventenac-d'Aude	Ventenac-d'Aude.
Idem	11-214	Société coopérative de distillation de Caunes-Minervois	Caunes-Minervois.
Idem	11-215	Distillerie coopérative d'Espéraza	Espéraza.
Idem	11-216	Distillerie coopérative « La Minervoise », à Pépieux	Pépieux.
Idem	11-217	Distillerie coopérative des vignerons de la Redorte	La Redorte.
Idem	11-218	Société coopérative de distillation de Rouffiac-d'Aude	Rouffiac-d'Aude.
Idem	11-219	Coopérative de distillation de Sallèles-d'Aude	Sallèles-d'Aude.
Idem	11-221	Coopérative de stockage, conservation, transformation et vente de céréales de Lézignan-Corbières.	Lézignan-Corbières.
Idem	11-230	Société coopérative de vinification et de distillerie d'Embres-et-Castelmaure	Embres-et-Castelmaure.
Idem	11-231	Société coopérative des vignerons de Fraisse-des-Corbières	Fraisse-des-Corbières.
Idem	11-232	Cave coopérative de vinification de Malves-Minervois	Malves.
Idem	11-233	Cave coopérative de vinification des vignerons de la région de Montseret.	Montseret.
Idem	11-234	Coopérative agricole de vinification « Les Vignerons de Paraza »	Paraza
Idem	11-235	Coopérative de vinification et de vente de la région de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse.	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse.
Idem	11-236	Société coopérative de vinification « Les Vignerons de Sainte-Valière ».	Sainte-Valière.
Idem	11-237	Coopérative vinicole de Villegailhenc	Villegailhenc.
Idem	11-238	Cave coopérative de vinification et de vieillissement de Villeneuve-lès-Corbières.	Villeneuve-lès-Corbières.
Idem	11-239	Société coopérative de vinification « L'Avenir » de Villesèque-des-Corbières (Aude).	Villesèque-des-Corbières.
Idem	11-240	Distillerie coopérative d'Azille-Minervois	Azille.
Idem	11-241	Société coopérative de distillation de la région de Badens	Badens.
Idem	11-242	Distillerie coopérative du Razès	Belvèze-du-Razès.
Idem	11-243	Coopérative agricole de distillation de la région de Douzens	Douzens.
Idem	11-244	Distillerie coopérative des vignerons de Routier	Routier.
Idem	11-245	Distillerie coopérative de Villegailhenc et des environs	Villegailhenc.
Idem	11-246	Coopérative de distillation de Villegly	Villegly.
Idem	11-247	Distillerie coopérative des vignerons de Villesèque-Lande	Villesèque-Lande.
Idem	11-249	Coopérative laitière et fromagère du Cabardès et de la Montagne-Noire	Saint-Denis.
Idem	11-250	Société coopérative laitière du Lauragais	Castelnaudary.
Idem	11-252	Coopérative agricole « Greniers réunis des agriculteurs du Lauragais ».	Castelnaudary

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION 3	SIÈGE SOCIAL 4
B. — Achat en commun et approvisionnement.	11-222	Coopérative départementale d'achat de cheptel vif de l'Aude	Carcassonne.
Idem	11-218	Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement d'Alzonne.	Alzonne.
Idem	11-251	Coopérative agricole des producteurs de semences du Lauragais	Castelnaudary.
C. — Services	11-223	Société coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole d'Airoux.	Airoux.
Idem	11-224	Coopérative d'utilisation de matériel agricole « La Plaine », à Bram	Bram.
Idem	11-225	Société coopérative de motoculture de Routier	Routier.
Idem	11-226	Coopérative de culture mécanique de Saint-Hilaire	Saint-Hilaire.
Idem	11-227	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Antugnac	Antugnac
Idem	11-228	Société coopérative de battage de Roquetaillade	Roquetaillade.
Idem	11-229	Coopérative de battage de Saint-Julia-de-Bec	Saint-Julia-de-Bec.
Idem	11-253	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Belcaire.	Belcaire.
Idem	11-254	Société coopérative de culture de la plaine de Cailhau	Belvèze-du-Razès.
Idem	11-255	Société coopérative agricole de travaux mécaniques « La Bouriègeoise ».	Bouriège.
Idem	11-256	Coopérative agricole de Donazac	Donazac
Idem	11-257	Société coopérative de culture mécanique de Mazerolles-du-Razès	Mazerolles-du-Razès.
Idem	11-258	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Soupex	Soupex.
Idem	11-260	Coopérative de battages de la commune de Brenac et des communes voisines.	Brenac.
Idem	11-261	Société coopérative de battages, de culture mécanique et d'utilisation en commun d'instruments agricoles de Villegailhenc.	Villegailhenc.
A, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Services.	11-220	Coopérative agricole de distillation et de battages des six communes réunies: Leucate, la Palme, Fitou, Treilles, Caves et Feuilla.	Leucate.
Idem	11-259	Coopérative de travaux agricoles de Sainte-Eulalie	Sainte-Eulalie
Idem	11-262	Coopérative agricole Lauragaise	Castelnaudary.

Aveyron (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	12-34	Coopérative agricole « Le Lait millavois »	Millau.
C. — Services	12-30	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de Sainte-Eulalie-de-Cernon.	Sainte-Eulalie-de-Cernon.
Idem	12-31	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de Séverac-le-Château.	Séverac-le-Château.
Idem	12-32	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de Belmont-sur-Rance.	Belmont-sur-Rance.
Idem	12-33	Coopérative agricole de battages de la Salvetat-Peyrales	La Salvetat-Peyrales.
A, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Services.	12-29	Coopérative agricole de distillation « La Millavoise »	Millau.

Bouches-du-Rhône (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	13-74	Coopérative agricole de Velaux-Coudoux	Velaux.
Idem	13-75	Coopérative oléicole de la vallée des Baux et des environs	Maussane.
Idem	13-80	Société coopérative oléicole de Ceyreste	Ceyreste.
Idem	13-82	Coopérative de fruits et légumes « La Salonaise »	Salon
Idem	13-85	Coopérative d'élevage, de transformation et de vente « La Marseillaise ».	Marseille.
B — Achat en commun et approvisionnement.	13-65	Coopérative agricole d'approvisionnement de Mouriès	Mouriès.
Idem	13-68	Coopérative agricole des Milles, Aix-en-Provence	Hameau des Milles, commune d'Aix-en-Provence.
Idem	13-69	Coopérative du syndicat agricole de Châteaurenard	Châteaurenard.
Idem	13-70	Coopérative oléicole de Rognac-Vitrolles	Rognac
Idem	13-79	Coopérative agricole du syndicat agricole de Provence	Marseille.
Idem	13-81	Société coopérative d'achat et de vente de Mézoarques	Mezoarques.
Idem	13-83	Coopérative d'approvisionnement de Pélissanne et la Barben	Pelissanne.
C. — Services	13-72	Coopérative de travaux agricoles de Pélissanne	Pelissanne.
Idem	13-73	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole d'Entressen.	Hameau d'Entressen, commune d'Istres.
Idem	13-78	Société de travaux agricoles de Mallemort	Mallemort.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	13-66	Société coopérative agricole civile du canton d'Aubagne	Aubagne
Idem	13-77	Coopérative du syndicat agricole de Rognac	Rognac.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Services.	13-64	Coopérative agricole des Pennes-Mirabeau	Les-Pennes-Mirabeau.
Idem	13-67	Société coopérative du plan des Pennes « La Laborieuse »	Les-Pennes-Mirabeau.
Idem	13-71	Coopérative agricole d'approvisionnement et de culture mécanique de plan de campagne.	Les-Pennes-Mirabeau.
Idem	13-84	Coopérative agricole de Simiane-Collongue	Simiane-Collongue.
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services.	13-76	Coopérative du syndicat agricole de Coudoux	Hameau de Coudoux, commune de Ventabren.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Cantal (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	15-40	Coopérative laitière de Saint-Jacques-des-Blats	Saint-Jacques-des-Blats.
Idem	15-41	Société coopérative laitière du Claux	Le Claux.
Idem	15-42	Société coopérative laitière de Cheylade	Cheylade.
Idem	15-43	Société coopérative laitière de Curières	Hameau de Curières, commune de Cheylade.
Idem	15-44	Société coopérative laitière de Fouilloux	Hameau de Fouilloux, commune de Cheylade.
Idem	15-46	Société coopérative laitière intercommunale de la Choulou	Hameau de la Choulou, commune de Celles
Idem	15-47	Laiterie coopérative de Meymargues	Hameau de Maymargues, commune de la Chapelle-d'Alagnon.
Idem	15-48	Coopérative laitière d'Albepierre	Hameau d'Albepierre, commune de Bredons.
Idem	15-49	Société coopérative laitière d'Eybes	Hameau d'Eybes, communes du Claux.
Idem	15-50	Laiterie coopérative du Bourguet-Brezons	Hameau de Lustrande, commune de Brezons.
Idem	15-51	Laiterie coopérative d'Ussel	Ussel.
Idem	15-52	Coopérative laitière du Val-de-Cère	Polminhac.
Idem	15-54	Coopérative laitière d'Alberoche	Hameau d'Alberoche, commune de Collandres.
Idem	15-55	Coopérative laitière de Saint-Hippolyte	Saint-Hippolyte.
Idem	15-56	Coopérative laitière d'Apchon	Apchon.
Idem	15-57	Laiterie coopérative de la Ribeyre	Hameau de la Ribeyre, commune d'Apchon.
Idem	15-58	Laiterie coopérative de Moissac-Neussargues	Hameau de Moissac, commune de Neussargues.
Idem	15-60	Laiterie coopérative de Roupon	Hameau de Roupon, commune de Malbo.
Idem	15-63	Laiterie coopérative d'Ydes	Ydes.
Idem	15-64	Laiterie coopérative de Charlus	Hameau de Charlus, commune de Bassignac.
Idem	15-65	Laiterie coopérative de Saint-Pierre	Saint-Pierre.
Idem	15-66	Coopérative agricole de la Haute-Sumène	Vebret.
Idem	15-67	Laiterie coopérative de Champagnac-les-Mines	Champagnac-les-Mines.
Idem	15-68	Laiterie coopérative de Saignes	Saignes.
Idem	15-70	Cave coopérative des laiteries des Monts-d'Auvergne	Saignes.
Idem	15-71	Laiterie coopérative de la gare de Saignes	Saint-Pierre.
Idem	15-72	Laiterie coopérative de Milhac	Hameau de Milhac, commune du Monteil.
Idem	15-73	Laiterie coopérative de Sauvat	Sauvat.
Idem	15-74	Laiterie coopérative de Lachamp	Lieudit « Lachamp », commune du Monteil.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	15-38	Coopérative intercommunale d'approvisionnement de Marcenat	Marcenat.
Idem	15-58	Coopérative agricole intercommunale de la région de Labrousse	Labrousse.
Idem	15-59	Coopérative agricole d'approvisionnement de la vallée de Cheylade	Cheylade.
Idem	15-61	Coopérative agricole d'Antignac-Vebret	Vebret.
A. B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	15-45	Coopérative de vente et d'approvisionnement des producteurs de fromage de la région de Salers.	Salers
Idem	15-53	Société coopérative laitière du Sol	Lieudit « Le Sol », commune du Claux.
Idem	15-62	Coopérative agricole intercantonale de la région de Maurs	Maurs.
Idem	15-69	Coopérative agricole de Vabres-Villedieu	Vabres.
		Charente (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	16-83	Société Meunerie et boulangerie coopérative agricole de Mérignac, Fleurac et Echallat.	Mérignac.
Idem	16-84	Laiterie coopérative de la vallée de Sers-Dignac	Lieudit « Moulin du Fourneau », commune de Sers.
Idem	16-85	Laiterie coopérative de Barbezières	Barbezières.
Idem	16-90	Coopérative laitière d'Asnières-sur-Nouère	Asnières-sur-Nouère.
Idem	16-92	Laiterie coopérative d'Aunac	Aunac.
Idem	16-98	Laiterie coopérative agricole d'Echallat	Echallat.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	16-74	Coopérative agricole d'approvisionnement du canton de Mansle	Mouton.
Idem	16-77	Société coopérative agricole de Roullet et communes circonvoisines (S. C. A. R.).	Roullet.
Idem	16-87	Coopérative agricole intercommunale d'approvisionnement « Coopagriguimps ».	Guimps.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Services	16-72	Société coopérative agricole de battages de Mansle.	Mansle.
Idem	16-73	Coopérative de battages des villages de Germeville, la Touche, Lanville, Ampanaud, Marcillac-Lanville.	Marcillac-Lanville.
Idem	16-75	Coopérative d'élevage et d'insémination artificielle du département de la Charente.	Angoulême.
Idem	16-76	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Puymoyen	Hameau du Verger, commune de Puymoyen.
Idem	16-78	Société coopérative agricole de l'Angle-de-Roullet et de Sireuil	Roullet.
Idem	16-79	Société coopérative agricole de battages d'Aubeville	Aubeville.
Idem	16-81	Coopérative agricole de Beaunac (Ebréon)	Hameau de Beaunac, commune d'Ebréon.
Idem	16-82	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lesterps	Lesterps.
Idem	16-86	Société coopérative agricole de culture mécanique et battages d'Ecuras	Ecuras.
Idem	16-88	Coopérative agricole de battages de Manot, Ansac et Ambernac	Hameau du Poirier, commune d'Ansac.
Idem	16-89	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Houlette	Houlette.
Idem	16-91	Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Mullons, Gensac-la-Pallue.	Lieudit « Le Perron », commune de Gensac-la-Pallue.
Idem	16-93	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Gond-Pontouvre	Lieudit « Perchet », commune de Gond-Pontouvre.
Idem	16-94	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Aizecq	Aizecq.
Idem	16-95	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Balzac	Balzac
Idem	16-96	Coopérative de battages de Péreuil	Péreuil
Idem	16-97	Société coopérative de battages de Chez-Richon	Hameau de Chez-Richon, commune de Segonzac.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	16-80	Coopérative agricole de Villefagnan	Villefagnan.

Charente-Maritime (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	17-212	Coopérative agricole de panification de Soulignonnes	Soulignonnes.
Idem	17-214	Coopérative de blé du canton de Courçon-d'Aunis	Courçon.
Idem	17-224	Laiterie coopérative d'Andilly-les-Marais et ses environs	Andilly-les-Marais.
Idem	17-225	Coopérative de panification d'Annepont et communes voisines	Annepont.
Idem	17-226	Société coopérative agricole de panification de Dœuil-sur-le-Mignon	Dœuil-sur-le-Mignon.
Idem	17-228	Société coopérative agricole de meunerie et panification de Loulay.	Loulay.
Idem	17-230	Laiterie coopérative d'Ecoyeux	Ecoyeux.
Idem	17-232	Société civile coopérative agricole de panification du Chay	Le Chay.
Idem	17-235	Boulangerie coopérative agricole et philanthropique de Saint-Dizant-du-Gua.	Saint-Dizant-du-Gua.
Idem	17-236	Coopérative agricole de panification de Taugon	Taugon.
Idem	17-237	Minoterie coopérative agricole de stockage de Courçon-d'Aunis	Courçon.
Idem	17-238	Laiterie coopérative de Mirambeau	Saint-Bonnet-sur-Gironde.
Idem	17-240	Coopérative de panification de Laubertière et de ses environs	Saint-Médard-d'Aunis.
Idem	17-243	Laiterie coopérative de Surgères	Surgères.
Idem	17-244	Société coopérative de panification de Matha	Matha.
Idem	17-245	Meunerie-Boulangerie coopérative agricole d'Andilly-les-Marais	Andilly-les-Marais.
Idem	17-250	Société coopérative de meunerie et panification de Chervettes	Chervettes.
Idem	17-251	Minoterie coopérative agricole de Saujon	Lieudit « Riolet », commune de Saujon.
Idem	17-252	Société coopérative de panification de Bernay	Bernay.
Idem	17-253	Boulangerie coopérative « La Laborieuse », de Sérigny	Andilly-les-Marais.
Idem	17-254	Coopérative de panification de Saint-Quantin-de-Rancanne	Saint-Quantin-de-Rancanne.
Idem	17-256	Laiterie coopérative agricole d'Aulnay	Aulnay.
Idem	17-257	Laiterie coopérative de Port-d'Envaux	Port-d'Envaux.
Idem	17-258	Laiterie coopérative de Vervant	Vervant.
Idem	17-259	Coopérative agricole de panification d'Ardillières	Ardillières.
Idem	17-261	Laiterie coopérative de Clavette	Clavette.
Idem	17-262	Laiterie coopérative d'Aigrefeuille	Aigrefeuille-d'Aunis.
Idem	17-264	Coopérative agricole de panification de Champservé-Tonnay-Charente.	Tonnay-Charente
Idem	17-265	Coopérative agricole de panification de Saint-Porchaire	Saint-Porchaire.
Idem	17-267	Coopérative agricole « Le Cellier oléronnais », de Saint-Georges-d'Oléron.	Saint-Georges-d'Oléron.
Idem	17-268	Coopérative de distillerie de Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-d'Oléron.
Idem	17-270	Laiterie coopérative des Rivières, par Bresdon-Saint-Ouen-la-Thène	Saint-Ouen-la-Thène.
Idem	17-271	Laiterie coopérative de Vandré	Vandré.
Idem	17-272	Coopérative charentaise du Pineau-Salignac-de-Pons	Salignac-de-Pons.
Idem	17-274	Société coopérative de panification de la Vergne	La Vergne.
Idem	17-275	Société coopérative agricole de boulangerie de Saint-Sulpice-de-Royan.	Saint-Sulpice-de-Royan.
Idem	17-276	Société coopérative agricole pour la vente en commun des céréales, de Jonzac.	Jonzac.
Idem	17-278	Coopérative de blé de Saint-Agnant-les-Marais	Saint-Agnant.
Idem	17-280	Laiterie coopérative de Fontpatour-Vérines	Vérines.
Idem	17-281	Laiterie coopérative de Pérignac	Pérignac.
Idem	17-282	Société agricole de panification de Bouhet	Bouhet.
Idem	17-283	Société de panification coopérative agricole de Tesson	Tesson.
Idem	17-284	Laiterie coopérative de la Fontaine-des-Veuves	Blanzay-sur-Boutonne.
Idem	17-286	Coopérative agricole de panification de Boisse	Marsais.

TYPE 1	NUMÉRO n° d'immatriculation.	DÉNOMINATION 3	SIÈGE SOCIAL 4
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles (*suite*).			
Idem	17-290	Coopérative agricole de panification de Breuil-Magné, le Vergeroux, Loire-les-Marais.	Breuil-Magné.
Idem	17-291	Société de panification de la Chapelle-des-Pots	La Chapelle-des-Pots.
Idem	17-294	Société coopérative agricole de distillation de Saint-Jean-d'Angély	Saint-Jean-d'Angély.
Idem	17-295	Laiterie coopérative laitière de Saintes	Saintes.
Idem	17-296	Société coopérative agricole de boulangerie des communes de Geay, le Mung et Crazannes.	Geay.
Idem	17-298	Coopérative de producteurs agricoles des Eglises-d'Argenteuil	Les Eglises-d'Argenteuil.
Idem	17-302	Laiterie coopérative de Nieul-Saint-Georges	Nieul-les-Saintes.
Idem	17-303	Laiterie coopérative des Salines oléronnaises	Saint-Pierre-d'Oléron.
Idem	17-305	Société coopérative agricole de laiterie et de fromagerie de Cramchaban.	Cramchaban.
Idem	17-306	Laiterie coopérative de l'Ile-de-Ré	Le Bois-Plage-en-Ré.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	17-216	Coopérative agricole d'approvisionnement du canton de Surgères et ses environs.	Surgères.
Idem	17-217	Union coopérative de Chéray-Saint-Georges	Saint-Georges-d'Oléron.
Idem	17-222	Société coopérative d'achat et d'approvisionnement en commun, dite de Léoville.	Léoville.
Idem	17-229	Coopérative agricole du Pays d'Aunis	Courçon.
Idem	17-287	Société coopérative agricole « Les Paysans Travailleurs de Chaucre ».	Saint-Georges-d'Oléron.
Idem	17-307	Coopérative agricole d'achat et de vente en commun de Saujon	Saujon.
C. — Services	17-177	Société coopérative d'utilisation et d'achat en commun de matériel et instruments agricoles de Breuil-Magné.	Breuil-Magné.
Idem	17-192	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Laurent-de-la-Prée, Yves et communes limitrophes.	Saint-Laurent-de-la-Prée.
Idem	17-213	Société coopérative d'achat de matériel en commun « Les Princettes », à Saint-Eugène.	Saint-Eugène.
Idem	17-215	Coopérative de battage de Saint-Sauveur-d'Aunis	Saint-Sauveur-d'Aunis.
Idem	17-218	Coopérative agricole intercommunale du Château-d'Oléron	Le-Château-d'Oléron.
Idem	17-219	Coopérative de battage de Mazeray	Mazeray.
Idem	17-220	Société coopérative de battage « La Solidarité »	Saint-Fort-sur-Gironde.
Idem	17-221	Coopérative « L'Union agricole des agriculteurs de Longèves »	Longèves.
Idem	17-223	Coopérative de culture et de battages de Chéray-d'Oléron « L'Amicale ».	Saint-Georges-d'Oléron.
Idem	17-227	Coopérative agricole de motoculture de Berneuil	Berneuil.
Idem	17-231	Coopérative de battages et de motoculture « La Gravelle »	Le Thou.
Idem	17-233	Société coopérative de battages des grains d'Ecoyeux et communes limitrophes.	Ecoyeux.
Idem	17-234	Coopérative de battages de Dœuil-sur-le-Mignon	Dœuil-sur-le-Mignon.
Idem	17-241	Société coopérative agricole de battages « La Courageuse »	Courant.
Idem	17-242	Société coopérative de battages d'Angliers	Angliers.
Idem	17-247	Société coopérative de battages et motoculture de Saint-Hippolyte et Echillais.	Saint-Hippolyte.
Idem	17-248	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Champagne	Saint-Agnant.
Idem	17-249	Société coopérative agricole de Fondouce	Massac.
Idem	17-260	Société de battages et d'utilisation d'instruments en commun de Dompierre et Sainte-Soulle.	Dompierre-sur-Mer.
Idem	17-263	Société coopérative agricole de Courcerac	Courcerac.
Idem	17-266	Société coopérative de battages de Sainte-Foy-la-Grande	Pérignac.
Idem	17-269	Société de battages de Puymoreau-la-Benate	LeBenate.
Idem	17-273	Coopérative agricole de battages de la Cressonnière-Aulnay	Aulnay.
Idem	17-277	Société coopérative de battages de Saint-Xandre	Saint-Xandre.
Idem	17-285	Société coopérative agricole de battages des Eglises-d'Argenteuil	Les-Eglises-d'Argenteuil.
Idem	17-288	Société coopérative agricole de Chaucre	Saint-Georges-d'Oléron.
Idem	17-293	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Périgny.	Périgny.
Idem	17-297	Coopérative de battages de Bran, Baignes et environs	Bran.
Idem	17-299	Société coopérative agricole « La Fraternelle »	Surgères.
Idem	17-300	Coopérative de battages de Lafond-la Rochelle	La-Rochelle.
Idem	17-301	Société coopérative de battages « La Fraternelle »	Cramchaban.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	17-246	Coopérative agricole de Saint-Savinien	Saint-Savinien.
Idem	17-255	Société coopérative agricole de Gémozac	Gémozac.
Idem	17-304	Coopérative agricole de Puilboreau et environs	La Rochelle.
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services.	17-239	Coopérative agricole d'approvisionnement et de battages et de stockage de Landrais.	Landrais.
Idem	17-292	Société coopérative agricole « La Populaire »	Ardillières.

Cher (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	18-188	Société coopérative agricole de production, vente et stockage de céréales du canton de Gracay et communes limitrophes.	Gracay.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	18-185	Coopérative agricole d'achats et ventes en commun de la Guerche et cantons limitrophes.	La Guerche.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Services	18-184	Société coopérative agricole de moissonnage-battages de Soye-en-Septaine et communes environnantes.	Soye-en-Septaine.
Idem	18-186	Société coopérative agricole de culture mécanique du « Bourg », commune de Poisieux.	Poisieux.
Idem	18-187	Société coopérative de motoviticulture de Sancerre-Ville	Sancerre.
Idem	18-189	Coopérative de battages électriques et culture mécanique de Brinay.	Brinay.
Idem	18-190	Société coopérative agricole de maréchalerie et d'achat, d'utilisation en commun, d'entretien de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Léré.	Léré.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Services.	18-183	Coopérative d'élevage de l'espèce bovine de la région du Cher-Nord, à Aubigny-sur-Néré.	Aubigny.
		Corrèze (*suite*).	
A — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	19-144	Laiterie usselloise coopérative	Ussel.
B — Achat en commun et approvisionnement.	19-146	Coopérative agricole d'appovisionnement de Brive-Est	Dampniat.
C — Services	19-140	Coopérative agricole de Theillac, de Péret-Bel-Air	Hameau de Theillac, commune de Péret-Bel-Air.
Idem	19-141	Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Borderies, d'Allassac.	Hameau de Borderies, commune d'Allassac.
Idem	19-142	Coopérative agricole de la Combe, de Perpezac-le-Blanc	Lieudit « La Combe », commune de Perpezac-le-Blanc.
Idem	19-143	Coopérative de motoculture de Bonnefond, d'Yssandon	Hameau de Bonnefond, commune d'Yssandon.
Idem	19-145	Coopérative de motoculture de Guillemy, de Sainte-Feréole	Lieudit « Guillemy », commune de Sainte-Feréole.
		Corse (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	20-7	Coopérative agricole de Sisco « La Florissante »	Sisco.
Idem	20-8	Coopérative agricole de Sisco	Sisco.
		Côte-d'Or (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	21-43	Société coopérative laitière de Percey-le-Petit (Haute-Marne)	Courchamp.
Idem	21-44	Société coopérative de magasins et silos de Châtillon-sur-Seine	Châtillon-sur-Seine.
Idem	21-45	Coopérative laitière de la région de Dijon	Dijon.
		Côtes-du-Nord (*suite*).	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	22-344	Coopérative d'achat en commun et d'approvisionnement du canton de Ploubalay.	Ploubalay.
C. — Services	22-336	Coopérative agricole « L'Amicale », d'Andel	Lieudit : « Vallée Chaignon », commune d'Andel.
Idem	22-337	Coopérative agricole « L'Avenir », de Broons	Broons.
Idem	22-338	Coopérative agricole de la Fontenelle	Lieudit : « La Fontenelle », commune de la Meaugon.
Idem	22-339	Coopérative des travailleurs des bois Lavergne et environs de Plédéliac.	Plédéliac.
Idem	22-340	Coopérative agricole « La Plouisienne »	Lieudit : « Magodrou », commune de Plouisy.
Idem	22-341	Coopérative agricole « La Quéverloise »	Quevert.
Idem	22-342	Coopérative de « Saint-Maudez » en Saint-Gelven	Saint-Gelven.
Idem	22-343	Coopérative agricole de culture mécanique de Kerlohou-Quinquis, commune de Vieux-Marché.	Le Vieux-Marché.
Idem	22-346	Coopérative agricole de culture mécanique « L'entr'aide des Huches » de Plorec.	Lieudit : « Les Huches », commune de Plorec.
Idem	22-347	Société coopérative agricole de Prat	Prat.
Idem	22-348	Société coopérative de Saint-Juvat	Saint-Juvat.
Idem	22-349	Coopérative agricole de culture mécanique de Boscaos, en Saint-Quay-Perros.	Lieudit : « Boscaos », commune de Saint-Quay-Perros.
Idem	22-350	« La Persévérante » de Tremorel, coopérative d'achat et utilisation en commun de matériel agricole.	Trémorel.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	22-345	Coopérative agricole départementale d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente des éleveurs de porcs des Côtes-du-Nord « Coopor ».	Saint-Brieuc.
Idem	22-351	Coopérative agricole de Lanvollon	Lanvollon.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-355 du 17 mars 1950 réglementant la vaccination préventive des chiens contre la rage à Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu les décrets des 21 juin 1903, 31 octobre 1908, 27 juin 1919 et 13 mars 1937 réglementant la police sanitaire des animaux à Madagascar;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La vaccination préventive contre la rage à l'aide du vaccin antirabique phéniqué préparé par l'Institut Pasteur de Tananarive est autorisée sur tout le territoire de Madagascar et dépendances; seuls les vétérinaires du service de l'élevage et des industries animales seront habilités à la pratiquer.

Art. 2. — Après chaque vaccination ou revaccination, le vétérinaire délivrera un certificat extrait d'un carnet à souche. Ce certificat, ainsi que la souche conservée par le vétérinaire, indiqueront le nom et l'adresse du propriétaire du chien et porteront sa signature. Les principales dispositions édictées à l'article 3 du présent décret y seront en outre reproduites.

Art. 3. — Ne seront pas soumis aux mesures sanitaires en vigueur qui prescrivent l'abatage des chiens et chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant pu être en contact avec lui, les chiens vaccinés pour la première fois depuis plus de vingt jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et dont l'identité pourra être certifiée par un vétérinaire inspecteur du service de l'élevage et des industries animales. Ils pourront être conservés par leurs propriétaires, aux risques et périls de ces derniers, à la condition toutefois qu'ils soient revaccinés dans les sept jours suivant la morsure, faute de quoi ils seront abattus. Un certificat de revaccination valable pendant un an sera ensuite délivré par le vétérinaire traitant et une déclaration sera faite par le propriétaire au chef de district ou à l'administrateur maire.

En outre, ces chiens resteront pendant quatre mois sous la surveillance du service de l'élevage et des industries animales et devront être présentés à la visite d'un vétérinaire tous les quinze jours sous peine d'abatage. Pendant cette période, il sera interdit de les laisser errer ou circuler sur la voie publique sans être à la fois tenus en laisse et muselés.

Aucune modification n'est apportée aux règlements antérieurs en ce qui concerne les chats et les autres carnivores.

Art. 4. — Les chiens vaccinés préventivement contre la rage, qui mordront des personnes ou des animaux, seront conduits à la fourrière où ils seront placés en observation pendant une période de quinze jours aux frais de leurs propriétaires.

Art. 5. — Les frais de vaccination seront à la charge des propriétaires des animaux.

Art. 6. — Chaque année, les vétérinaires inspecteurs adresseront, pour le 1er février, au chef du service de l'élevage et des industries animales, un relevé numérique des chiens vaccinés au cours de l'année précédente.

Ils indiqueront les résultats obtenus et les observations faites au sujet de ces vaccinations.

Art. 7. — Des arrêtés du gouverneur général fixeront le modèle du certificat de vaccination ou de revaccination, le prix de la vaccination et, d'une façon générale, toutes les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret n° 50-356 du 21 mars 1950 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du ministère de la France d'outre-mer et des personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements des personnels coloniaux, notamment l'article 48;

Vu l'article 4, paragraphe 2 *quinto*, du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, et de l'article 3, paragraphe 3, du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, relatifs aux indemnités représentatives de frais du personnel militaire des troupes coloniales et de celui des cadres généraux d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités journalières allouées aux personnels civils envoyés en mission temporaire à l'étranger,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux est abrogé.

Art. 2. — Le taux des indemnités journalières attribuées aux personnels des services civils relevant du ministère de la France d'outre-mer et aux personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer, se rendant en mission temporaire à l'étranger est arrêté dans chaque cas particulier par le ministre de la France d'outre-mer, conformément aux barèmes fixés par le ministre des finances et suivant le tableau de correspondance ci-après:

GROUPE AUQUEL APPARTIENT le personnel envoyé en mission temporaire.	CATÉGORIES DE CLASSEMENT fixées par le décret du 3 juillet 1897.
Groupe I.	1re catégorie A.
Groupe II.	1re catégorie B.
Groupe III.	2e catégorie.
Groupe IV.	3e catégorie.

Les hauts commissaires de la République et les gouverneurs généraux en mission recevront toujours le maximum prévu par l'arrêté susvisé.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 21 mars 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 21 mars 1950, sont dégagés des cadres, en application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947, les administrateurs et administrateurs adjoints des colonies et des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

1° *Au titre de la 4e tranche.*

M. Boiteau (Georges-Félix-Robert), administrateur de 1re classe des colonies.

2° Au titre de la 5e tranche.

MM.

Moreau (Paul-Joseph), administrateur de 2e classe des colonies.
Ducaud (Jean), administrateur de 3e classe des colonies.
Lawless (Louis-Georges), administrateur de 2e classe des colonies.
Mourer (Roger-Pierre-Marie), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine.
Lairille (Christian-Simon), administrateur de 2e classe des colonies.
Lanihé (Gabriel-Pierre-Henri), administrateur de 2e classe des colonies.
Franceries (Jacques), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Rouan (Jules-Bernard-Louis-Joseph), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine.
Auzuret (Michel), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Portoukalian (Léon), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.
Le Quang Trong (Antoine), administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine.
Bernard (Pierre-André), administrateur de 2e classe des colonies.
Gerandel (Claude-Albert-Arthur), administrateur de 2e classe des colonies.
Lachèze (Paul), administrateur de 2e classe des colonies.
Marby (Fernand-Henri), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine.
Poisson (Georges), administrateur de 2e classe des colonies.
Winckler (Robert-Lucien-Edouard), administrateur de 1re classe des colonies.
Dupuy (Pierre-Célestin), administrateur de 3e classe des colonies.
Lantray (Fernand-Pierre-Jean), administrateur de 2e classe des colonies.
Fraysse (André-Robert), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Lebessou (Marc-Emile-Etienne-Jean-François), administrateur de 3e classe des colonies.
Tournières (Paul-Charles-Martin), administrateur de 1re classe des colonies.
Casamatta (Charles), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.
Da Costa Soares (Jean-Charles), administrateur de 2e classe des colonies.
Bordes (Jean-Pierre-André), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Alluly (Marie-Lionel-Jules), administrateur adjoint de 2e classe des colonies.
Delorme (Marie-Joseph-Jean-Louis-Bernard), administrateur de 2e classe des colonies.
Gorrec (Louis-Marie), administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine.
Magnin (Aristide), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Gaulou (Arsène-Mathieu), administrateur de 2e classe des colonies.
Widmer (Robert-Jean-René), administrateur de 2e classe des colonies.
Paccinelli (Jules-César), administrateur de 2e classe des colonies.
Pelgas (Georges-Charles-Henri), administrateur de 3e classe des colonies.
De Pindray d'Ambelle (Antoine-Auguste), administrateur de 1re classe des colonies.
Francis (Louis-Marie-Iroudganadin), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.
Hervouin (Olivier-Marie-Joseph), administrateur de 3e classe des colonies.
Arrii (François-Joseph-Ange), administrateur de 2e classe des colonies.
Charton (Camille-Aimé), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Fontaine (Armand-Marcel), administrateur de 2e classe des colonies.
Freyssenge (Hély), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.
Andraud (Robert-François), administrateur adjoint de 2e classe des colonies.
Razat (Jean-Célestin-Paul), administrateur de 2e classe des colonies.
Verveur (François-Louis), administrateur de 2e classe des colonies.
Sabatte (Pierre-Eugène), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Gavarret (Hippolyte-Henri-Eugène), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Barat (Robert), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Meillon (Gustave-Dominique-Emile), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine.
Labussière (Henri), administrateur de 2e classe des colonies.
Vanel (Jean-Jules-Henri), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.
Payet (Pierre), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Laflorencie (Maurice-Louis), administrateur de 1re classe des colonies.
Cheminaud (Jacques-Emile-Philippe), administrateur adjoint de 2e classe des colonies.
Placet (Jean-Gustave), administrateur de 1re classe des colonies.
Armanet (Pierre), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Brumant (Gérard-Bonaventure-André), administrateur de 2e classe des colonies.
Goedert (Georges-François-Joseph), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Denizet (Jacques-Henri-Georges), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.
Blin (Maurice-Antoine-Casimir), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Piozin (Frédéric), administrateur de 3e classe des colonies.
Alexandre (Marcel-Georges-Félix), administrateur de 2e classe des colonies.
Fourny (Roger-Charles), administrateur de 2e classe des colonies.
Mengant (René-François), administrateur de 1re classe des colonies.
Clermont (René-André), administrateur de 3e classe des colonies.
Dierx (René-Louis-André), administrateur de 2e classe des colonies.
Alemant (Pierre), administrateur de 1re classe des colonies.
Cherit (Mabrouk), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Thelliez (Paul-Henri-Joseph), administrateur de 2e classe des colonies.
Chauvineau (Marc-Georges-Jean), administrateur de 3e classe des colonies.
Giraudet (Philippe-Félix), administrateur de 2e classe des colonies.
Choine (Jean-François-Antoine), administrateur de 2e classe des colonies.
Dottori (Joseph-Marie), administrateur de 2e classe des colonies.
Faure (Henri-Auguste-Marie), administrateur de 1re classe des colonies.
Daviet (Roger-André-Félix), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.
Guedes (Jean-Emmanuel-Jérôme), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.

Cette mesure de dégagement aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé aux fonctionnaires en situation d'activité par application de l'article 6 de la loi susvisée du 3 septembre 1947 et dans les conditions prévues par ledit article.

En ce qui concerne M. Choine, administrateur de 2e classe, en congé de longue durée, ladite mesure prendra effet à l'expiration dudit congé.

Décret du 21 mars 1950 plaçant dans la position de mission en France un chef de bataillon en service à Madagascar.

Par décret en date du 21 mars 1950, M. de Bary, chef de bataillon du cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission en France du 21 octobre 1948 au 15 janvier 1949.

Administration générale.

Par arrêté du 8 mars 1950, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Vernhes (Emile-Maurice-Irénée), rédacteur de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du 8 mars 1950, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 3 mars 1950, date d'expiration de son congé : M. Pillet (Michel), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale.

Par arrêté du 8 mars 1950, l'arrêté du 23 septembre 1949 est rapporté. Un congé d'un an avec traitement intégral est accordé à M. Levilain (François), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale, pour compter du 4 avril 1949 jusqu'au 3 avril 1950.

Agence économique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre mer en date du 18 mars 1950, l'arrêté du 5 juin 1945 rapportant les arrêtés des 27 juillet 1942 et 7 décembre 1944 et réintégrant M. de Calbiac dans le cadre des services civils des colonies autres que l'Indochine est rapporté.

M. de Calbiac est réintégré dans le cadre de l'agence économique des colonies, en qualité de rédacteur principal de 1er échelon, à compter du 30 juin 1944, et conserve, dans son grade et son échelon, une ancienneté administrative de 2 ans et 1 mois.

M. de Calbiac est considéré comme placé en position de disponibilité sans solde, à compter du 31 juillet 1946, jusqu'à la date de sa prise de service consécutive à la présente réintégration.

Le présent arrêté n'a pas effet pécuniaire rétroactif.

Chemins de fer.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent, ont été promus dans leur échelle actuelle aux chevrons ou échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

SPÉCIALITÉ — Noms et prénoms	TERRITOIRE	GRADE	ÉCHELLE actuelle.	ÉCHELON ou chevron nouveau.	R. S. M. conservés.	DATE D'EFFET de la promotion.
Voie et bâtiments.						
M. Fauvergue (Alfred)	Madagascar.	Ingénieur principal adjoint.	III	Chevron I.	1 mois 14 jours.	1er janvier 1950.
Services généraux.						
MM. Lebel (Pierre)	Département.	Chef de bureau.	II	Chevron II.	1 mois 22 jours.	1er janvier 1950.
Lauseig (Louis)	Madagascar.	Chef de bureau.	II	Echelon 8.	»	1er janvier 1950.
Chassang (Pierre)	Madagascar.	Chef de bureau.	II	Echelon 6.	»	1er janvier 1950.
Exploitation.						
MM. Dubois (Jean)	A. E. F.	Inspecteur.	II	Echelon 7.	2 jours.	1er avril 1950.
Chat (Paul)	Madagascar.	Inspecteur.	II	Echelon 7.	»	1er avril 1950.
Rayeroux (Jules)	Réunion.	Inspecteur.	II	Echelon 3.	»	1er janvier 1950.
Voie et bâtiments.						
M. Dreyer (Fridolin)	Madagascar.	Ingénieur.	II	Echelon 3.	»	1er janvier 1950.
Exploitation.						
M. Lhuillier (Alfred)	Madagascar.	Sous-inspecteur.	I	Chevron II.	2 ans 6 mois.	1er janvier 1950.
Services généraux.						
M. Begeot (Marcel)	Madagascar.	Sous-chef de bureau.	I	Chevron II.		1er janvier 1950.
Voie et bâtiments.						
M. Perrault (Marcel)	Madagascar.	Chef de section.	I	Chevron II.		1er janvier 1950.
Matériel et traction.						
MM. Quilichini (Joseph)	Madagascar.	Sous-chef d'atelier.	I	Chevron I.		1er avril 1950.
Coisine (Auguste)	Madagascar.	Sous-chef d'atelier.	I	Chevron I.		1er juin 1950.
Exploitation.						
M. Langle (Ludovic)	Madagascar.	Sous-inspecteur.	I	Echelon 8.		1er avril 1950.
Services généraux.						
M. Grondeau (Jean)	Madagascar.	Sous-chef d'études.	I	Echelon 7.	2 mois 16 jours.	1er janvier 1950.
Matériel et traction.						
MM. Bernard (Léon)	Madagascar.	Sous-chef de dépôt.	I	Echelon 6.	Epuisés.	3 avril 1950.
Parent (Marc)	Madagascar.	Sous-chef de dépôt.	I	Echelon 6.	»	1er avril 1950.
Voie et bâtiments.						
M. Lheridcau (Arthur)	Madagascar.	Chef de section.	I	Echelon 7.	»	1er janvier 1950.
Services généraux.						
M. Fontaine (Roger)	Réunion.	Sous-chef de bureau.	I	Echelon 4.	»	1er avril 1950.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, ont été inscrits au tableau d'aptitude de l'année 1950 du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, les agents dont les noms suivent :

SPÉCIALITÉ — Noms et prénoms	TERRITOIRE	SITUATION ACTUELLE			INSCRIPTION AU TABLEAU D'APTITUDE		
		Grade.	Echelle.	Echelon ou chevron.	Grade.	Echelle.	Echelon.
Matériel et traction.							
M. Lacastaigneratte (Stanislas)	Madagascar.	Sous-chef d'atelier.	I	Chevron II.	Chef d'atelier.	II	7
Exploitation.							
M. Lhuillier (Alfred)	Madagascar.	Sous-inspecteur.	I	Chevron II.	Inspecteur.	II	7
Services généraux.							
M. Grondeau (Jean)	Madagascar.	Sous-chef d'études.	I	Echelon 7.	Ingénieur.	II	4

Par arrêté en date du 8 mars 1950, ont été promus dans le cadre général des chemins de fer coloniaux aux grades échelles et échelons suivants, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

SPÉCIALITÉ — Noms et prénoms.	TERRITOIRE	NOUVEAU grade.	NOUVELLE échelle.	NOUVEL échelon.	DATE de promotion.	ANCIENNETÉ civile conservée dans le nouvel échelon.	R. S. M. conservée.
Exploitation.							
M. Lhuillier (Alfred)	Madagascar.	Inspecteur.	II	7	1er janvier 1950.	»	2 ans 6 mois.
Services généraux.							
M. Grondeau (Jean)	Madagascar.	Ingénieur.	II	4	1er janvier 1950.	»	2 mois 16 jours.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, ont été intégrés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, en application des dispositions du décret du 2 juin 1948, les agents des cadres secondaires ou locaux des chemins de fer désignés ci-après, pour compter du 1er janvier 1950, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS LE CADRE secondaire ou local.	CONDITIONS D'INTÉGRATION dans le cadre général.			ANCIENNETÉ CONSERVÉE au 1er janvier 1950.	
		Grade.	Echelle.	Echelon.	Effective.	R. S. M.
Services généraux.						
MM. Cazabeau (Georges)	Chef comptable, échelle 5, chevron 1, du 1er janvier 1949, plus douze mois (bonifications)	Sous-chef de bureau.	I	Ch. I.	2 ans.	»
Rousseau (Raoul)	Chef comptable, échelle 5, chevron 1, du 1er janvier 1949, plus huit mois (bonifications).	Sous-chef de bureau.	I	Ch. I.	1 an 8 mois.	»
Matériel et traction.						
M. Casanova (Auguste)	Contremaître principal, échelle 7, échelon 6, du 15 avril 1945.	Sous-chef d'ateliers.	I	Ch. II.	8 mois 16 jours.	»

NOTA. — MM. Cazabeau et Rousseau conserveront, à titre personnel, la solde du grade qu'ils avaient acquise dans le statut du corps commun du réseau des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française, tant que cette solde sera supérieure à la solde du grade du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, a été rétablie comme suit la situation administrative de M. Langlois (Charles), ingénieur principal adjoint du cadre général des chemins de fer coloniaux:

Intégration à l'échelle II, chevron 2, pour compter du 1er juillet 1945. Ancienneté conservée: 4 ans. Rappels pour services militaires: 3 ans, 4 mois 22 jours.

Promotion à l'échelle III, échelon 7, pour compter du 1er juillet 1945. Ancienneté conservée: 4 ans. Rappels pour services militaires: 3 ans 4 mois 22 jours.

Promotion à l'échelle III, échelon 8, pour compter du 1er juillet 1945. Rappels pour services militaires: 3 ans 4 mois 22 jours.

Promotion à l'échelle III, chevron 1, pour compter du 1er juillet 1945. Rappels pour services militaires: 3 ans 4 mois 22 jours. Ancienneté conservée: néant.

Reclassement à l'échelle IV, échelon 5, pour compter du 1er juillet 1947. Ancienneté conservée: néant. Rappels pour services militaires: 10 mois 22 jours.

M. Langlois (Charles) conserve, à titre personnel, et pour compter du 1er janvier 1947, le bénéfice de la solde de l'échelle III, chevron 1.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, a été rétablie comme suit la situation administrative de M. Bonnard (Louis), inspecteur d'exploitation du cadre général des chemin de fer coloniaux:

Intégré à l'échelle II, échelon 6, pour comper du 1er juillet 1945. Conserve 2 ans d'ancienneté civile et 2 ans 9 jours de rappels pour services militaires.

Promu à l'échelle II, échelon 7, pour compter du 1er juillet 1945. Conserve 2 jours de rappels pour services militaires.

Promu à l'échelle II, échelon 8, pour compter du 1er avril 1947. Conserve 9 jours de rappels pour services militaires.

Promu à l'échelle II, chevron 1, pour compter du 1er avril 1949. Conserve 9 jours de rappels pour services militaires.

La situation de M. Bonnard (Louis) a été rétablie tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, a été acceptée, pour compter du 27 décembre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Odiot (Jean), ingénieur du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, l'honorariat du grade de chef de bureau des chemins de fer coloniaux a été conféré à M. Verdier (Henri), chef de bureau des chemins de fer coloniaux.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, l'honorariat du grade d'ingénieur des chemins de fer coloniaux a été conféré à M. Duc Wilfrid, chef d'études des chemins de fer coloniaux en retraite.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, MM. Gsell (Jacques), géologue assistant contractuel de l'Afrique équatoriale française, et Mouflard (René), géologue assistant contractuel de Madagascar, ont été placés dans la position de mission au Maroc, pour une période de deux mois à compter de la date de leur départ de Paris, en vue de s'exercer à des levers géologiques sur le terrain et à la prospection de gisements métallifères dans le Maroc méridional.

Police de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 février 1950, sont placés dans la position de mission en France, pour une durée de trois mois à compter du jour de leur arrivée à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, les fonctionnaires du cadre commun supérieur de la police de l'Afrique occidentale française en congé, dési-

(Supplément. — Fin.)

gnés pour suivre un stage de perfectionnement à l'école nationale de police, dont les noms suivent:

MM. Aubry (Moïse), inspecteur principal de 3e classe.
Boudon (Régis), inspecteur de 2e classe.
Marcher (Fernand), inspecteur de 2e classe.
Marronnier (Jean), inspecteur de 2e classe.
Clément (Paul), inspecteur de 3e classe.
Escourou (Jean), inspecteur de 3e classe.
Jourdan (Jean), inspecteur de 3e classe.
Leplae (Max), inspecteur de 3e classe.
Vuillet (Roger), inspecteur de 3e classe.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mars 1950, M. Berlandi (Charles), contrôleur principal de 1re classe après trois ans des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 7 mars 1950.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, M. Hibon (Paul), ingénieur adjoint de 1re classe des techniques industrielles des colonies, précédemment placé dans la position de congé hors cadres et sans solde et détaché d'office auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour servir à la Réunion, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies pour compter du 1er décembre 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, M. Guiot (Alphonse), candidat reçu au concours direct de la session 1947-1948 pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies, a été nommé, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, M. Odier (Pierre), ancien élève de l'école technique des mines d'Alès, a été nommé, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe stagiaire des mines, pour compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 mars 1950, M. Guillanton (André), ingénieur en chef hors classe au corps des mines, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été intégré définitivement dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter du 20 avril 1947.

La situation de M. Guillanton qui, en application de l'article 26 du décret du 15 juillet 1944, conserve son grade, sa classe et son ancienneté dans le cadre général précité, a été établie comme suit:

Ingénieur général de 2e classe des mines des colonies, pour compter du 1er juillet 1943.

Ingénieur général de 1re classe des mines des colonies, pour compter du 1er juillet 1947.

M. Guillanton a été placé dans la position de disponibilité sans traitement pour compter du 1er décembre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, M. Reme (Georges), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, est classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter du 1er octobre 1948, au grade d'ingénieur principal des travaux publics de 2e classe (ancienne hiérarchie).

Il conservera à cette date une ancienneté civile de 1 an et 3 mois.

M. Reme a été classé dans la nouvelle hiérarchie des ingénieurs principaux des travaux publics des colonies fixée par le décret du 30 mai 1949 au grade d'ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, avec effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, du 1er octobre 1948.

Il conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, en application de l'article 2 du décret no 49-725 du 30 mai 1949 rétablissant le recrutement des adjoints techniques par concours et sur titres, les adjoints techniques des ponts et chaussées dont les noms suivent, en service détaché au ministère de la France d'outre-mer, ont été classés comme suit dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter du 1er juin 1949, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde:

Au grade d'adjoint technique de 2e classe des travaux publics des colonies.

MM. Cornuault (René) et Le Floch (Roger), avec ancienneté civile conservée de 2 ans 5 mois.

M. Le Gall (Henri), avec ancienneté civile conservée de 2 ans 11 mois.

Au grade d'adjoint technique de 3e classe des travaux publics des colonies.

M. Henrich (Pierre), avec ancienneté civile conservée de 2 ans 11 mois.

M. Hulteau (Daniel), avec ancienneté civile conservée de 11 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, M. Bedouret (Daniel), ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des mines des colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période de deux ans à compter du 7 février 1950 et mis à la disposition du bureau minier de la France d'outre-mer.

Les retenues pour pension auxquelles a été astreint M. Bedouret au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers cette caisse le bureau minier de la France d'outre-mer seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, la date d'effet de l'arrêté no 1721 du 16 décembre 1949 plaçant M. Auvray (Georges), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à la Société indochinoise d'études et de constructions (S. I. D. E. C.) a été reportée au 1er février 1950.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, la date d'effet de l'arrêté no 257 du 16 février 1950 plaçant M. Faure (René), ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des travaux publics des colonies dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à Electricité de France a été reportée au 18 février 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, M. Lafoucrière (Albert), ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 27 novembre 1949.

Tableau d'avancement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour l'année 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu le procès-verbal en date du 4 février 1950 de la commission de classement nommée par décision no 11-DSS-2 du 27 janvier 1950;

Sur la proposition du médecin général inspecteur, directeur du service de santé colonial,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent:

A. — Médecins

a) *Pour le grade de médecin africain principal de 1re classe.*

Les médecins africains principaux de 2e classe:

Laho (Lansana). | Bouchez (Jean). | Spiss (Jean).

b) *Pour le grade de médecin africain principal de 2e classe.*

Les médecins africains principaux de 3e classe:

N'Diaye (Magatte). | Johnson (Josiah). | N'Dri (Georges) Siefer.
Monteiro (Romain). | Wilson (Robert). | Ba Thierno (Alassane).
Traore (Ibrahima).

c) *Pour le grade de médecin africain principal de 3e classe.*

Les médecins africains principaux de 4e classe:

Konate (Amadou). | Keita (Kambène). | Diallo Sidi (Kouassi).
Ahouansou (Karl). | Diallo (Demba). | Da Sylva (Noël).
Signate (Sakho). | Cissoko (Mamadou).
Cisse (Boubakar). | Toure (Arouna).

d) Pour le grade de médecin africain principal de 4e classe.

Les médecins africains de 1re classe:

Seck (Alioune).
Kouo (Moundi).
Diplah (Ignace).
Ahomadegbe (Justin).
Senghor (Joseph).
Mbape (Jacques).
N'Daw (Abasse).
Handemagnon (Covi).
Niang (Abdoul).
Akoua (François).

e) Pour le grade de médecin africain de 1re classe.

Les médecins africains de 2e classe:

Hagne (Thierno Mamadou).
Mikem (Pierre).
Ba (Ibrahima).
Sika (Paul).
Eba'A Bengono (Maurice).
Perrin (Gustave).
Tangoura (Sanoussi).
Trenou (Rodolphe).
D'Almeida (Julien).
Gagli Kodjo (Emmanuel).
Ouedraogo (Campaoré).
Elias (Michel).
N'Da Comoe (Alphonse).
Diallo (Abdoulaye).
De Campos (Théophile).
Kapri Djedje.
M'Bodje (Mané Fara).
Maah (Timothée).
Sanogho (Baffotégué).
Milla Sam (Ernest).
Ba (Abdoulaye-Ousmane).
Cissoko (Karfa).
Coly (Flacre).
Kpotsra (Gerson).
Beye (Birame).
Gbadigui (Gandigbé).
Adotevi (Léonard).
Sylla (Fodé).
Cissoko (Moussa).
Diakite (Seydou).
M'Bengue (Abdou).
N'Diaye (Masseck).
Sidibé (Yalla).
N'Diaye (Paul).
Aihounou (Lucien).
Martin (Léandre-Victor).

f) Pour le grade de médecin africain de 2e classe.

Les médecins africains de 3e classe:

Monkam (Jean-Marie).
Sissoko (Sory).
Adjamagbo (Paul).
N'Cho Mosso (Jules).
Assande (Rema).
Pouaty (Raymond).
N'Di (Simon-Alfred).
Tairou (Mama-Malla).
N'Diaye Samba (Anoun).
Goudjo (Jonas).
Gueye (Iba).
Coulibaly (Baba).
Sylla (Ladji).
Keita Amara (Boulatra).
Moumie (Félix).
Kouacou Yao (Noël).
Yesso (Antoine).
Bathily (Mamadou).
Soucou (Vincent).
Hounsou (Jean).
Barry (Abdoulaye).
Doumbia (Famory).
Johnson Coffi (Olivier).
Quenum (Georges).
Sangare (Abdoul-Karim).
Cole (Edouard).
Diop (Ibrahima).
Gueye Samba (N'Doucoumane).
Dieng (Oumar).
Bessala (Beke).
Toure (Amadou).
Boteteme (Théodore).

B. — Pharmaciens

a) Pour le grade de pharmacien africain principal de 3e classe.

Le pharmacien africain principal de 4e classe Fofana (Belia).

b) Pour le grade de pharmacien africain principal de 4e classe.

Le pharmacien africain de 1re classe Niacadie (Victor).

c) Pour le grade de pharmacien africain de 2e classe.

Les pharmaciens africains de 3e classe:

Conte (Youssouf).
Johnson (Francis).

C. — Sages-femmes

a) Pour le grade de sage-femme africaine principale de 1re classe.

Les sages-femmes africaines principales de 2e classe:

Bresson (Marie-Berthe).
Basque (Rose).
De Campos (Marie), née Faidairo.

b) Pour le grade de sage-femme africaine principale de 2e classe.

Les sages-femmes africaines principales de 3e classe:

Mensah (Louise), née Chrysostome.
Duallara (Joséphine), née Doussou.
Gueye (Diop), née Nafissatou.
Duranthon Suzanne), ex-de Souza.
N'Diaye (Odette), née Aya.
Diop (Suzanne), née Traore.

c) Pour le grade de sage-femme africaine principale de 3e classe.

Les sages-femmes africaines principales de 4e classe:

Tevi (Héloïse).
Do Rego (Antoinette), née Adotevi.
Soumare (Sidibé), née Daffa.
Quenum (Eugénie).
M'Maye (Louise), ex-Begat.
Samatey (Eugénie), née Dossouyovo.
Diallo (Marie), née Coulibaly.
Sigue (Nouhou), née Da Sylva.
Keita (Altine), née Tamboura.
Soumare (Fanta), née Diallo.

d) Pour le grade de sage-femme africaine principale de 4e classe.

Les sages-femmes africaines de 1re classe:

Soumare, née Sissoko.
Lawson (Béatrice), née Adjavon.
Boccovi (Agnès).
Amany (Clémentine), née Amont.
Kaba, née Djarama.
Johnson (Michelle).
Sow (Aïssatou), née Diallo.
Bastide (Suzanne), née Diallo.

e) Pour le grade de sage-femme africaine de 1re classe.

Les sages-femmes africaines de 2e classe:

Diallo (Marie), née Kourouma.
Niang, née Diaye.
Devoh (Victorine), née Campos.
Arzai (Marie), née Balde.
Bada (Marthe), née Alchedji.
Diallo (Georgette), née Boly.
Tetegan (Louise).
Talon (Elisabeth), née Adjanoukoum.
Allyy Kelly (Pauline), née Da Sylva.
Yame (Marie).
Hounyovi (Louise), née Bibi.
Gueye (Catherine).
Da Souza (Angèle).
Yandjou (Joséphine), née Hodonou.
Doumbia, née Marie Joseph.
Traore Ahoua Diakité.
Mathieu (Yvonne), née Sidibe.
Bokoum (Emile), née Sampar.
Okere (Eugénie).
Toure (Marie, née Adjova.
Gbaguidi (Marceline), née Quenum.
Koukoui (Julie).
Nanfadina Coné), dite Camara.
Richemond (Valérie).
Bada (Marguerite), née Guérin.
Perrin (Marie), née Laine.
Phileas (Louise), née Sogbe.
Ouedraogo (Nassira), née Traore.
Ba (Anta), née Diop.

f) Pour le grade de sage-femme africaine de 2e classe.

Les sages-femmes africaines de 3e classe:

Coker (Elisabeth).
Johnson (Grace), née Dovonou.
Cisse (Aïssata).
Mikem (Marie-Louise), née John Ahyee.
Codjovi (Cécile-Antoine).
Tali (Marème), née Diop.
Fatimata (Marguerite-Henriette).
Akan (Célestine), née Da Costa.
Diallo (Marie-Louise).
Epee (Marguerite).
Fiantano, née Edjitibah.
Dia Awa (Angèle).
Nobime (Angèle).
Nanan (Elisabeth).
Fofana (Salimata).
Gbadamassi (Anne-Marie).
Doumbia (Aminata), née Famourlaye.
Samake (Fatou).
Yehoussi, née Sitte Dedevi.
Niamke Bougoussa (Rose-Marie).
Coffie Azia (Justine).
Sissoko Sakiliba (Nana).
Adole (Cornélie).
Ba (Anna), née Gueye.
Tetegan (Yovo), née Dossou.
Sangare (Henriette), née Diallo.
Talon (Rufine).
Edorh (Esther-Julie), née Johnson.
Brym (Priscilla-Noussi).

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 18 mars 1950.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Liste des rédacteurs de 1re classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Achard (Fernand).
Auchapt (Maurice).
Ayonne (Jean).
Auclair (Henri).
Bordenave (André).
Bouleau (Michel).
Bourhis (André).
Boyer (Pierre).
Brémond (Paul).
Brunet-Sully (Jacques).
Buzet (André).
Cerf (Jean).
Chabert (Jean).
Charvet (Henri).
Coldebœuf (Camille).
Constant (René).
Corlobe (Pierre).
Crouzilles (Roger).
Darasse (Paul).
Darodes (Victor).
Debiezepiat (Georges).
Delabrousse (Jean).
Desvignes (Georges).
Desanti (Jean).
Devars (Yves).
Duc (Raymond).
Faivet (Jean).
Fonteney (Pierre).
Fournier (François).
Froment (Gilbert).
Fumey (Henri).
Gandon (Roger).
Gauthier (Emile).
Groussolles (Raymond).
Guemas (Marc).
Guillaume (Michel).
Guillemain (Jacques).
Hallouin (Claude).
Huchet (Joseph).
Jeudy (Maurice).
Lakonski (Pierre).
Lambert (Jean).
Lamonire (Paul).
Lamy (Robert).
Laval (Pierre).
Lavalette (Pierre).
Leaute (Jacques).
Lebec (Loïc).
Lefebvre (Paul).
Léger (Robert).
Lemoine (René).
Leprette (Pierre).
Lesénéchal (Pierre-Marie).
Lovet (Jean).
Madier (Rémy).
Marais (Claude).
Martel (Pierre).
Mazier (Edouard).
Mellet (Pierre).
Merlet (Alphonse).
Metois (Fernand).
Miane (Albert).
Monnier (Bernard).
Monnier (Claude).
Montagnat (François).
Morin (Paul).
Moser (Ernest).
Mosrin (Jacques).
Mougin (Jean).
Pascal (Roger).
Pernon (Maurice).
Poggi (Joseph).
Ponton (Jean).
Ponton d'Amecoutt (Guy).
Potie (André).
Pubellier (Roger).
Queinnec (Louis).
Razafimbelo (Bernard).
Regnault (Louis).
Reure (Georges).
Richaud (Emile).
Roch (Georges).
Romani (Luc).
Saint-Alary (Gérald).
Sanglier (Roger).
Schmitt (Jean).
Solere (Henri).
Spital (André).
Tisserand (Jacques).
Trehardy (Gilles).
Verbois (Victor).
Wallerand (Gabriel).

Sous réserve de l'autorisation hiérarchique prévue à l'arrêté du 9 août 1930.

Abillon (Fernand).
Alfonsi (Jean).
Babaz (Eugène).
Barniche (Gilbert).
Beridot-Bourrely (Ernest).
Brule (Georges).
Chapeyrou (Jean).
Cormier (Charles).
Conget (Paul).
Desserre (Daniel).
Durand (Gilbert).
Frossard (René).
Gallot (Pierre).
Girod (Fernand).
Grellier (Roger).
Guary-César-Laine (André).
Idrac (Georges).
Jochum (Paul).
Laverdant (Paul).
Lebras (Hervé).
Mansuy (Jean).
Monnier (Jean).
Peyre (Maurice).
Pinel (André).
Pochoy (Maurice).
Poujol (Louis).
Resseguier (Charles).
Rumeau (Joseph).
Souchet-Saint-Ange (Robert).
Vaillet (Henri).
Villa Campa (René).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Application aux assistantes sociales du régime d'assurances sociales des étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 2;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions des assurances sociales, les élèves des écoles d'assistantes sociales et de sages-femmes qui ont subi avec succès, dans les établissements qui préparent au diplôme d'Etat, l'examen de passage en seconde année.

Art. 2. — Bénéficient seules de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, les élèves titulaires ressortissant de l'Union française, des pays de protectorat ou des états étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1950.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Création d'une section départementale de conciliation pour le département de la Haute-Vienne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de la Haute-Vienne. Ell a son siège à Limoges et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département

Art. 2. — La section départementale de Limoges est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont relève le département, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Haute-Vienne pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de la Haute-Vienne affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière, à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Haute-Vienne et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont relève ce département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Création d'une section départementale de conciliation pour les départements de la Loire et de la Haute-Loire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire. Elle a son siège à Saint-Etienne et sa compétence s'étend à l'ensemble de ces départements.

Art. 2. — La section départementale de Saint-Etienne est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre en résidence à Lyon, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Loire pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de la Loire et de la Haute-Loire affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Loire et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre en résidence à Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Création d'une section départementale de conciliation pour le département de la Loire-Inférieure.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de la Loire-Inférieure. Elle a son siège à Nantes et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — La section départementale de Nantes est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre en résidence à Nantes, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Loire-Inférieure pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de la Loire-Inférieure affiliées à la Confédération générale du travail, à la Confédération générale du travail Force ouvrière et à la Confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la Confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Loire-Inférieure et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre en résidence à Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

PAUL BACON.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 mars 1950, la démission de M. Leroux (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale, a été acceptée à compter du 1er mars 1950.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, M. Casalta (Dominique), inspecteur à la préfecture de la Seine, admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire (catégorie rédacteur) à la caisse nationale de sécurité sociale à dater du 1er mars 1950.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 50-357 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 48-1332 du 27 août 1948 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre et concernant le regroupement des corps des militaires et victimes civiles de la guerre ainsi que l'ouverture de nouveaux délais de présentation de demandes au titre de la loi du 16 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 22 février 1940, concernant les sépultures militaires;

Vu la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946, relative au transfert, à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946, modifié par le décret n° 48-1830 du 1er décembre 1948;

Vu la loi n° 48-1332 du 27 août 1948, relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre, et notamment l'article 2 ainsi conçu: « un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le regroupement des corps des victimes militaires et des victimes civiles décédées dans les conditions prévues respectivement aux articles 1er et 8 du décret du 22 février 1940 et à l'article 1er de la loi du 27 août 1948, non restitués aux familles, en exécution de la loi du 16 octobre 1946, a lieu dans des cimetières nationaux ou dans des carrés spéciaux des cimetières communaux.

Art. 2. — Les opérations de regroupement des corps et d'entretien des sépultures sont entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Sauf dans le cas où le corps est inhumé en dehors d'un cimetière communal ou d'un cimetière national, les regroupements prévus à l'article 1er du présent décret sont effectués avec le consentement des familles.

Si la famille n'a pas exprimé ses intentions dans le délai de deux mois, à dater de la notification de l'avis de transfert, elle est réputée avoir consenti à ce transfert.

Art. 4. — Les personnes habilitées pour donner le consentement au transfert sont, dans l'ordre, celles énumérées à l'article 2 de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.

Art. 5. — Les familles qui s'opposent au regroupement peuvent demander la restitution du corps de leur parent dans le délai fixé à l'article 3 du présent décret. La restitution du corps s'effectue alors, dans les conditions fixées par la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 et les textes subséquents.

Art. 6. — Les corps des victimes civiles de la guerre décédées hors de leur résidence habituelle, dans les conditions visées à l'article 2 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 dont le droit à sépulture perpétuelle n'est pas ouvert par la législation en vigueur, peuvent être restitués aux familles conformément aux dispositions de la loi du 16 octobre 1946 et des textes subséquents, si la demande en est faite par les familles dans les six mois de la publication du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, notamment l'article 15 aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre de la défense nationale, fixera dans un délai de trois mois, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, ensemble le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumise à un régime analogue;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

De la qualité de combattant volontaire de la résistance.

Art. 1er. — A. — La qualité de combattant volontaire de la résistance est reconnue dans les conditions fixées au présent décret:

1° Aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant prévue au décret n° 49-427 du 25 mars 1949 susvisé;

2° Aux personnes qui ont été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension militaire de décès ou d'invalidité, sous réserve que la cause déterminante de ces faits soit un acte qualifié de résistance défini à l'article 2 du décret n° 49-427 précité.

Dans le cas où le combattant volontaire de la résistance est décédé, sa qualité est reconnue à la diligence de son conjoint, de ses ascendants ou descendants et seulement à défaut de ces derniers, à la diligence de ses autres ayants cause dans l'ordre successoral;

3° Aux personnes qui, pouvant justifier dans le cadre des dispositions édictées par le décret n° 366 du 25 juillet 1942 (F. F. C.) ou le décret du 20 septembre 1944 (F. F. I.) ou le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 (R. I. F.) de leur appartenance à l'un des réseaux, unités ou mouvements reconnus par l'autorité militaire, au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F. se sont mises, avant le 6 juin 1944, à la disposition d'une formation de la résistance à laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante et ont effectivement combattu pendant trois mois.

Sont réputées unités combattantes, les unités reconnues officiellement comme telles dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant;

4° A toute personne qui, ayant appartenu pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F., dans une zone occupée par l'ennemi, aura en outre obtenu l'homologation régulière de ses services par l'autorité militaire dans les conditions fixées aux trois décrets précités au 3° ci-dessus.

B. — La qualité de combattant volontaire de la résistance peut être reconnue à titre exceptionnel et sur avis favorable de la commission nationale prévue à l'article 4 du présent décret, à toute personne n'entrant pas dans l'une des catégories prévues aux 1°, 2°, 3° et 4 ci-dessus, qui justifie dans les conditions fixées à l'article 9 (5°) ci-après, avoir accompli habituellement après le 16 juin 1940 et pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance définis à l'article 2 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 précité.

Art. 2. — Les personnes justifiant de quatre-vingt-dix jours de services consécutifs ou non, décomptés jour par jour, sont considérées comme remplissant la condition de durée de trois mois exigée à l'article 2 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949. Pour le calcul des quatre-vingt-dix-jours, le jour d'admission dans la formation ou l'unité combattante et celui du départ comptent dans le temps de présence.

Art. 3. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes visées à l'article 12 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949.

Les ayants cause des combattants volontaires de la résistance tombant sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret, les représentants, au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les combattants volontaires de la résistance auront communiqué au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article 12 de la loi précitée, cette communication emportera effet suspensif quant à la reconnaissance de la qualite de combattant volontaire de la résistance, jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la commission nationale prévue à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 précitée.

TITRE II

De la procédure d'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance.

Art. 4. — Le titre de combattant volontaire de la résistance est attribué, sur demande ou même d'office, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, président du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre qui pourra éventuellement déléguer ce pouvoir aux préfets, présidents des offices départementaux.

L'avis des commissions départementales ou de la commission nationale dont la composition est déterminée ci-après sera préalablement recueilli. Il sera délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant cause une carte spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le temps de présence pris en considération pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance est mentionné sur ladite carte à titre indicatif.

Art. 5. — La commission nationale prévue à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 comprend:

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

Le directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant;

Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant;

Un représentant du ministre de la défense nationale;

Un représentant du ministre des finances;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant les F. F. C.;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant les F. F. I;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant la R. I. F.

Les représentants des combattants volontaires de la résistance sont désignés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale sur proposition des commissions nationales d'homologation des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétaire de la commission et les rapporteurs sont désignés par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les fonctionnaires dudit office.

Art. 6. — La commission départementale prévue à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 comprend:

Le préfet président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Le général commandant la région ou son représentant;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant les F. F. C.;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant les F. F. I.;

Deux combattants volontaires de la résistance représentant la R. I. F.

Les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F. sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition de l'autorité militaire et après avis du préfet.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteurs de la commission sont assurées par des agents de l'office départemental.

Art. 7. — La commission nationale et les commissions départementales se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Art. 8. — Toute personne qui veut obtenir l'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance doit adresser sa demande dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret:

1° Si elle réside en France au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence;

2° Si elle réside dans un département ou un territoire d'outre-mer ou un autre pays de l'Union française à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

3° Si elle réside à l'étranger à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par l'intermédiaire du consulat dont elle relève.

En cas de décès ou de disparition, la demande peut être présentée dans le même délai, par le conjoint, les ascendants ou les descendants et, seulement à défaut de ces derniers, par les autres ayants cause dans l'ordre successoral; elle doit toujours être adressée à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 9. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir, notamment:

1° Pour les déportés ou internés résistants:

Une copie certifiée conforme de la carte délivrée en application des dispositions du décret n° 49-427 du 25 mars 1949;

2° Pour les membres de la résistance et les personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, ont été exécutés, tués ou blessés dans les conditions ouvrant droit à pension militaire de décès ou d'invalidité, selon le cas:

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée, soit au demandeur, soit à ses ayants cause;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence de ce droit;

3° Pour les résistants n'ayant pas trois mois d'appartenance antérieurement au 6 juin 1944, à l'un des réseaux, unités ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.:

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente et toutes pièces délivrées par cette autorité attestant la participation effective au combat pendant au moins trois mois;

4° Pour les résistants ayant appartenu pendant trois mois au moins antérieurement au 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi, à l'un des réseaux, unités ou mouvements de résistance reconnus unités combattantes:

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire certifiant la matérialité et la durée des services accomplis dans la zone;

5° Pour les personnes visées au B de l'article 1er du présent décret:

Tous documents officiels ou de service tels que rapports ou citations pour les faits et la durée qu'ils mentionnent ou au moins deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité ainsi que la durée de l'activité dans la Résistance et établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la Résistance et appartenant aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F. Dans le cas de témoignages, l'honorabilité des témoins doit être certifiée, s'ils résident sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police, ou le maire, ou le représentant local de la France; s'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire la plus proche.

Dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, une enquête peut être demandée par l'intermédiaire des préfets aux services placés sous leurs ordres.

A l'étranger, les renseignements nécessaires sont fournis, éventuellement après enquête, par les autorités consulaires françaises.

Dans tous les cas prévus au présent article, les pièces pourront être produites après la demande lorsque l'intéressé aura justifié, au moment de sa présentation, qu'il s'est déjà mis en instance pour les obtenir.

Art. 10. — Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale compétente qui émet un avis:

Sur le droit à la qualité de combattant volontaire de la Résistance;

Compte tenu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 susvisée sur le grade d'assimilation à attribuer aux combattants volontaires de la Résistance pour l'application, soit à eux-mêmes, soit à leurs ayants cause, de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

Art. 11. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, saisi dans les conditions prévues aux articles précédents d'une proposition d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance peut, avant décision, soumettre la demande à la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance.

Outre les cas visés aux articles 1er, B, et 3 du présent décret, cet avis est obligatoirement recueilli par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Si l'avis de la commission départementale est défavorable ou si le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre estime ne pas devoir suivre l'avis favorable de la commission départementale;

Dans tous les cas où l'intéressé étant bénéficiaire de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, un grade d'assimilation peut être attribué dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 susvisée.

Art. 12. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre soumet au ministre de la défense nationale les propositions de la commission nationale afférentes à l'attribution dudit grade d'assimilation.

La carte prévue à l'article 4 du présent décret est, dans ce cas, délivrée après décision du ministre de la défense nationale et, éventuellement, avec mention du grade attribué par celui-ci.

TITRE III

Des droits des combattants volontaires de la Résistance.

Art. 13. — Les combattants volontaires de la Résistance ont droit, même à titre posthume, à une médaille commémorative avec ruban. Le modèle en sera défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis d'un jury de concours.

Ce jury comprendra les membres de la commission nationale, un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, et un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, la carte de combattant volontaire de la Résistance vaut autorisation du port de la médaille.

Art. 14. — Les titulaires d'une carte de combattant volontaire de la Résistance portant mention d'un grade d'assimilation attribué dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret ou, en cas de décès, les ayants droit à pension, peuvent obtenir une pension fondée sur ce grade.

Les demandes en revision présentées à ce titre doivent être formulées dans le délai prescrit en matière de pension. Les dispositions de l'article 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre leur sont applicables. Le point de départ du délai imparti, tant pour solliciter la revision de la pension que pour obtenir le payement intégral des arrérages, est la date de délivrance au bénéficiaire de la carte spéciale visée à l'article 4 du présent décret.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15. — Pour l'examen des demandes présentées par des combattants volontaires de la Résistance, le comité départemental de prêts prévu aux articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 est composé comme suit:

Le trésorier-payeur général ou son représentant, président;

Le directeur de la succursale de la Banque de France ou son représentant;

Le directeur départemental des contributions directes ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Soit le président de la chambre de commerce siégeant au chef-lieu du département ou, à défaut de chambre de commerce au chef-lieu, le président d'une chambre de commerce désignée par le préfet;

Soit, lorsque le demandeur est un artisan, le président de la chambre des métiers.

En cas d'empêchement, le président de la chambre compétente peut se faire représenter par un membre de ladite chambre;

Le président de la commission interprofessionnelle départementale patronale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat instituée par arrêté ministériel du 30 novembre 1944 ou son représentant;

Un combattant volontaire de la Résistance désigné par la commission départementale prévue à l'article 4 du présent décret, de préférence parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental, et, s'il s'agit d'une entreprise sinistrée, le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant;

A titre consultatif, le président de la banque populaire dont la circonscription comprend la localité ou s'exerce l'activité du demandeur ou son représentant.

Dans le département de la Seine, le comité départemental est présidé par le receveur central des finances de la Seine ou son représentant. Les représentants de la Banque de France et de l'administration des contributions directes et du crédit populaire sont désignés respectivement par le gouverneur de la Banque de France, le directeur général des impôts et la chambre syndicale des banques populaires.

Art. 16. — Le comité départemental de prêts prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2168 du 20 octobre 1945 est composé comme suit:

Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant, vice-président;

Le président de chacune des caisses régionales de crédit agricole mutuel du département ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

L'ingénieur en chef ou l'ingénieur du génie rural de la circonscription ou son représentant;

Le directeur départemental des contributions directes ou son représentant;

Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles désigné par le préfet;

Le président de la commission agricole départementale des prisonniers et déportés instituée par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1944;

Un combattant volontaire de la Résistance désigné par la commission départementale prévue à l'article 4 du présent décret, de préférence parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental;

Si la demande de prêt est déposée par un artisan rural, le président de la chambre des métiers ou son représentant;

Si la demande de prêt est présentée par un agriculteur sinistré, le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant;

S'il s'agit d'un prêt d'installation et d'aménagement du foyer des ouvriers agricoles et des compagnons d'artisanat rural, le directeur départemental de la population ou son représentant.

Art. 17. — Pour l'application aux bénéficiaires du présent décret des dispositions de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945, il sera adjoint aux membres de la commission de reclassement prévue à l'article 1er de ladite ordonnance un combattant volontaire de la Résistance, désigné par la commission nationale prévue à l'article 4 du présent décret, de préférence parmi les membres de la commission compétente du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 18. — Avant d'être soumis pour décision au comité d'attribution des prêts ou à la banque populaire, les dossiers de demandes de prêts constitués en application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 seront examinés, pour avis, par un comité restreint, composé du secrétaire général de l'office départemental, d'un combattant volontaire de la Résistance de la commission qualifiée prévue aux articles précédents et, selon le cas, soit du président de la commission interprofessionnelle départementale patronale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, soit du président de la commission agricole départementale des prisonniers de guerre et déportés.

Art. 19. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire, la commission départementale fait parvenir au préfet la liste prévue à l'article 11 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949. Le préfet la transmet aussitôt au président du tribunal des pensions.

A l'effet de pouvoir procéder au tirage au sort sur une liste de vingt membres, notamment lorsqu'il y a plusieurs sections dans le département ou qu'un membre délégué n'a pas été agréé par le tribunal, la commission départementale fournit un nombre supplémentaire de noms égal au double de celui des sections, augmenté de dix unités. Un tirage au sort spécial détermine l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires sont appelés à figurer sur la liste définitive.

Si la liste de vingt noms ne peut être fournie, les deux combattants volontaires de la Résistance susceptibles de siéger au tribunal des pensions sont désignés par ce dernier.

Art. 20. — Si l'un des combattants volontaires de la Résistance titulaire ou suppléant cesse ses fonctions au cours de son mandat, il est immédiatement remplacé par un suppléant qui, selon le cas, est tiré au sort sur la liste prévue ci-dessus ou désigné par le tribunal. Les pouvoirs des membres du tribunal des pensions ainsi nommés en cours d'année cessent à la même date que ceux des autres membres du tribunal.

Art. 21. — A titre transitoire, les désignations et transmissions ci-dessus indiquées seront effectuées dans les six mois qui suivront la publication du présent décret et les membres titulaires et suppléants ainsi nommés resteront en fonction jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les dispositions de l'article 48 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, pour l'application de la loi du 31 mars 1919, sont applicables aux membres susdésignés du tribunal départemental des pensions.

Art. 22. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées à l'article 4 du présent décret.

Art. 23. — En tant qu'il n'y a pas été pourvu par les dispositions du présent décret et conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 susvisée, un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement les conditions d'application du statut des combattants volontaires de la Résistance aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française, ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Art. 24. — L'attribution du contingent de décorations prévu à l'article 14 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale après avis du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 25. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et de l'article 4 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu l'article 4 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 mars 1949, d'après lequel « il sera délivré au bénéficiaire, ou à défaut, à son ayant cause, une carte spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre »;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er — La carte de combattant volontaire de la Résistance est établie conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté. Elle est imprimée sur papier cartonné de couleur vert clair.

Art. 2. — En cas de décès ou de disparition de la personne à qui la qualité de combattant volontaire de la Résistance a été reconnue, la carte délivrée à l'ayant cause est établie conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

LOUIS JACQUINOT.

MODÈLE N° 1

OFFICE NATIONAL
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE GUERRE

OFFICE DÉPARTEMENTAL
d .....

REPUBLIQUE FRANÇAISE N° [redacted]

CARTE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE

délivrée à

M. .....

Prénoms .....

Domicile .....

Né le ....., à .....

A ....., le ..... 195...

Le titulaire: *Le préfet, président de l'office départemental:*

MODÈLE N° 2

OFFICE NATIONAL
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE GUERRE

OFFICE DÉPARTEMENTAL
d .....

REPUBLIQUE FRANÇAISE N° [redacted]

CARTE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE

délivrée à

M. .....

Prénoms .....

Domicile .....

Né le ....., à .....

POSTHUME

A ....., le ..... 195...

Le préfet, président de l'office départemental:

Recto.

OBSERVATIONS

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature du titulaire.

Elle permet, notamment, de recourir à l'aide de l'Office national.

En cas de détérioration de nature à rendre difficile la vérification de l'identité, le titulaire a intérêt à demander le remplacement de sa carte à l'office départemental qui l'a établie. Tout abus ou toute fraude constatée dans l'utilisation de cette carte exposera son auteur aux poursuites de droit commun.

MEDAILLE DU COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE

Le titulaire de la présente carte est autorisé, conformément aux dispositions du décret du , art. , à porter les insignes de la Médaille du Combattant Volontaire de la Résistance.

Cette carte constate l'appartenance de son titulaire pendant une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours à la Résistance

La présente carte est délivrée en qualité d'ayant cause à:

Noms ..... Prénoms .....

Adresse .....

Degré de parenté avec le titulaire de la carte: .....

L'ayant cause:

OBSERVATIONS

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature de l'ayant cause.

En cas de détérioration rendant difficile la vérification de l'identité, l'intéressé peut demander le remplacement de cette carte à l'office départemental qui l'a établie. Tout abus ou toute fraude constatée dans l'utilisation de cette carte exposera son auteur aux poursuites de droit commun.

Cette carte constate l'appartenance du défunt ou du disparu pendant une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours à la Résistance.

Verso.

Format des cartes: 8 × 11,5 centimètres.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 mars 1950, M. Roque (Jean), candidat admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er février 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 49-223 du 12 février 1949 relatif à l'application des articles 3, 11, 13 et 57 de la loi du 16 juin 1948, modifié par le décret n° 49-1389 du 2 octobre 1949 et le décret n° 50-324 du 16 mars 1950,

Arrête:

Art. 1er. — La commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction prévue par l'article 3 de la loi du 16 juin 1948 est composée des membres suivants:

Représentant le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Ruellan, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, président.

Représentant le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Fougeron, administrateur civil de 1re classe.

M. Valette, administrateur civil de 3e classe, suppléant.

Représentant le ministre de l'intérieur.

M. Moatti, préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale.

M. Farcat, administrateur civil de 1re classe, suppléant.

Représentant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Hautreux, directeur adjoint.

M. Charlet, sous-directeur.

M. Vallet, chef de bureau, suppléant.

M. Duprey, sous-chef de bureau, suppléant.

Représentant le ministre de l'agriculture.

M. Houdet, délégué général à la reconstitution agricole.

M. Valdebouze, ingénieur en chef des services agricoles, suppléant.

Représentant la caisse autonome de la reconstruction.

Le directeur de la caisse autonome de la reconstruction.

M. Boissard, directeur au Crédit national, le représentant en cas d'empêchement.

Désignés par la confédération nationale des associations de sinistrés.

M. Jacquemin, administrateur de la confédération nationale des associations de sinistrés.

M. Gabriel Roche, administrateur de la confédération nationale des associations de sinistrés.

M. André Renard, président de la fédération départementale des associations de sinistrés de la Seine-Inférieure.

M. Lescarcelle, administrateur de la confédération nationale des associations de sinistrés, suppléant.

M. Cassard, président de l'association des propriétaires sinistrés de la ville de Nantes, suppléant.

M. Chegaray, membre de la commission des coopératives de la confédération nationale des associations de sinistrés, suppléants.

Désignés par la confédération nationale des sinistrés agricoles.

M. Robert Barat, président du groupement des sinistrés agricoles du Pas-de-Calais.

M. Pierre Derocy, président de l'association départementale des sinistrés agricoles de l'Oise.

M. Alfred Debaudre, président du syndicat des sinistrés agricoles du Calvados, suppléant.

M. Gaston Debavelaere, président du syndicat des sinistrés agricoles de la Flandre maritime, suppléant.

Désignés par la confédération nationale des associations populaires de réfugiés et sinistrés.

M. Jean Heitz, vice-président de l'association nazérienne des sinistrés.

M. Louis Haffray, secrétaire général de la fédération nationale des associations populaires de réfugiés et sinistrés, suppléant.

Désignés par la fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés de guerre.

M. Marcel Lacroix, président de l'association des sinistrés de guerre de l'industrie et du commerce de l'habillement.

M. Nicolle, délégué général de l'association des sinistrés de guerre des industries et commerces du papier et coton, suppléant.

Art. 2. — Le directeur de la construction et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 17 mars 1950:

A été nommé receveur de 2e classe à Paris-44 et titularisé dans le grade correspondant: M. Perrault, receveur de 3e classe à Vincennes-Prévoyance.

A été nommé chef de centre radiotélégraphique de 2e classe au centre Georges-Sanchidrian, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie: M. Mamo, chef de section des installations électromécaniques à Alger.

Ont été mutés:

A Saint-Brieuc, télégraphe et téléphone: M. Guirriec, chef de centre hors classe à Quimper-Télégraphe et téléphone.

A Ribérac: M. Magnat, receveur de 2e classe à Saint-André-de-Cubzac.

A été réintégré dans les cadres, à compter du 1er mars 1950, et affecté à Paris-Services radioélectriques: M. Chatillon, ingénieur en chef, précédemment détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Jugements préparatoires d'absence.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1950, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Gandonnière (Albert-Louis-Auguste), fils d'Hippolyte-Albert Gandonnière et de Louise-Marie Dufeu, son épouse, né à Grand-Lucé (Sarthe) le 5 août 1886, célibataire, employé de librairie, dernier domicile à Paris, 39, rue de Rivoli, disparu depuis le 17 août 1944.

Par jugement en date du 14 février 1950, le tribunal de première instance de Lyon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marques Benito (Restitut), né à Rabano (Espagne) le 9 décembre 1896, fils de Pierre Marques et de Jeanne Benito, époux de Jeanne-Suzanne Posty, domicilié à Lyon, 4, montée Rey, disparu de son domicile au début du mois de juin 1937, pour regagner l'Espagne, pendant la guerre civile.

Par jugement en date du 25 février 1950, le tribunal de première instance de Bayonne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de René-Jacques-Marie Fraval de Coat-Parquet, né à Châlons-sur-Marne le 2 juillet 1925, célibataire majeur, domicilié chez son père, à Saint-Jean-de-Luz, « Stokolm Etchéa », a quitté son domicile depuis 1943 sans laisser de procureur fondé.

Successions en déshérence.

Par jugement en date des 20 juin 1947 et 28 octobre 1949, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Maisonneuve (Véronique-Augustine), veuve Barthe (Jean), domiciliée à Clichy, 10, rue du Docteur-Emile-Roux, y décédée le 6 mai 1941;

2° Karcher (Ernestine-Marie), veuve Quintard (Louis), domiciliée à Paris (6e), rue Dauphine, n° 12, décédée à Paris (14e), rue Antoine-Chantin, n° 31, le 8 octobre 1945;

3° Neyer (Marie), célibataire, domiciliée à Boulogne-sur-Seine, 32, rue des Abondances, y décédée le 8 avril 1947;

4° Renucci (Simon), célibataire, domicilié à Paris (6e), rue Saint-Benoît, n° 22, y décédé le 20 juillet 1941;

5° Meritte (Marthe-Félicité), veuve Cabrier, domiciliée à Levallois-Perret (Seine), rue Louis-Rouquier, n° 28, y décédée le 19 juillet 1946;

6° Anceau (Louise-Léonie), célibataire, domiciliée à Paris (16e), rue Louis-David, n° 16, y décédée le 4 décembre 1946;

7° Kremer (Catherine), célibataire, domiciliée à Paris (16e), avenue Mozart, n° 61 *bis*, décédée à Ivry (Seine), 7, avenue de la République, le 12 mai 1944;

8° Lepage (Marie), célibataire, domiciliée à Paris (6e), boulevard du Montparnasse, n° 51, décédée à Paris (15e), rue de Sèvres, n° 151, le 5 mars 1944;

9° Jirault (Jeanne), célibataire, domiciliée à Levallois-Perret (Seine), rue Louise-Michel, n° 60, décédée à Clichy (Seine), le 15 janvier 1947;

10° Thierry (Jeanne), célibataire, domiciliée à Levallois-Perret (Seine), passage Jemmapes, n° 12, décédée à Paris (16e), boulevard Jourdan, n° 35, le 2 décembre 1944;

11° Miller (Clémentine), veuve Toussaint (Eugène), domiciliée à Boulogne-sur-Seine, rue Danzel, n° 1, décédée à Paris (16e), rue Boileau, n° 12, le 30 juillet 1947;

12° Savignac (Marie), célibataire, domiciliée à Paris (16e), avenue Mozart, n° 71, y décédée le 19 mai 1948;

13° Munier (Jeanne-Esther), veuve Floret (Victor), domiciliée à Levallois-Perret (Seine), rue Victor-Hugo, n° 146, décédée à Clichy le 20 décembre 1946;

14° François (Félicie-Marie), célibataire, domiciliée à Paris, rue du Cherche-Midi, décédée à Paris (15e), rue de Sèvres, n° 151, le 19 février 1946;

15° Nevers (Jeanne), veuve Briatte (Robert), domiciliée à Paris (15e), rue Brancion, décédée à Paris (15e), rue de Vaugirard, n° 389, le 16 juillet 1946;

16° Ali ben Mohamed, célibataire, domicilié à Puteaux (Seine), rue Agathe, n° 6, décédé à Brive (Corrèze), avenue du Docteur-Verlhac, le 20 juin 1945;

17° Chassagne (Emile-Georges-Vincent-Henri-Blanchard), célibataire, domicilié à Clichy (Seine), rue Martre, n° 144, décédé à Caen (Calvados) le 3 août 1945;

18° Meyers (François-Joseph-Marie), célibataire, domicilié à Puteaux (Seine), rue Arago, n° 1, décédé à Grossbeeren (Allemagne), le 29 février 1944;

19° Colle (Léonie-Victoire), veuve en premières noces de Bernard (Abel-Alcindor) et veuve en secondes noces de Bernard (Louis-Georges), domiciliée à Clichy (Seine), rue de Neuilly, n° 72, y décédée le 10 avril 1943;

20° Kleffer (Marie), célibataire), domiciliée à Boulogne-sur-Seine, boulevard Jean-Jaurès, n° 24, décédée à Ivry (Seine), avenue de la République, le 21 avril 1946;

21° Voisin (Francis), célibataire, domicilié à Suresnes (Seine), rue Rouget-de-l'Isle, n° 83, décédé à Paris (12e), rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 184, le 10 avril 1946;

22° Bousquet (Emilie), célibataire, domiciliée à Levallois-Perret (Seine), rue Carnot, n° 31, décédée à Clichy (Seine) le 24 juin 1946;

23° Lambinet (Marie), veuve Beniatre (Emile), domiciliée à Paris (15e), avenue de Breteuil, n° 6., décédée à Paris (7e), 42, rue de Sèvres, le 11 novembre 1945;

24° Pannetier (Jean-Théophile), célibataire, domicilié à Paris (6e), rue Notre-Dame-des-Champs, n° 119 *bis*, décédé à Paris (20e), rue de Chine, n° 4, le 18 octobre 1945;

25° Morleg (Victoire), célibataire, domiciliée à Clichy (Seine), rue Morice, n° 22, décédée à Limeil-Brevannes (Seine-et-Oise), le 17 février 1946;

26° Hain (David), présumé célibataire, domicilié à Boulogne-sur-Seine, rue du Long-Pré, n° 32, décédé à Paris (16e), rue Boileau, n° 12, le 8 mars 1946;

27° Benatre (Léonie), veuve Tisne (Joseph-Marcel-Urbain), domiciliée à Paris (15e), rue Daudin, n° 19, décédée à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 17 février 1947;

28° Picard (Léontine-Mathilde), célibataire, domiciliée à Paris (7e), rue de Varenne, n° 27, décédée à Paris (14e), avenue d'Orléans, n° 15, le 1er juin 1947;

29° Portebois (Léopold), veuf Lemaitre (Françoise), domicilié à Paris (15e), rue Violet, n° 77, décédé à Paris (15e), rue de Sèvres, n° 151, le 12 octobre 1947;

30° Freau (Séraphine), célibataire, domiciliée à Paris (16e), rue de la Tour, n° 25, décédée à Paris (14e), rue des Plantes, n° 66, le 12 février 1940;

31° Lemonnier (Cécile), célibataire, domiciliée à Paris (6e), rue du Four, n° 10, décédée à Ville-Evrard (Seine), le 9 octobre 1945;

32° Fichu (Honorine-Albertine), célibataire, domiciliée à Paris (16e), rue Léonce-Reynaud, n° 4, décédée à Paris (13e), boulevard de l'Hôpital, n° 47, le 5 avril 1944;

33° Petitjean (Victorine), veuve Florenne, domiciliée à Paris (1er), rue Nouvelle-du-Théâtre, n° 4, décédée à Noisy-le-Sec (Seine), rue Trifier, n° 11, le 22 janvier 1941;

34° Ducret (Marie-Blanche-Isabelle), veuve Raynaud (Vincent-Auguste), domiciliée à Paris (6e), rue Circé, n° 4, décédée à Paris (6e), rue Notre-Dame-des-Champs, n° 45, le 26 novembre 1943;

35° Delbos (Emilie), veuve Colleu (Félix-Raymond-Georges), domiciliée à Paris (7e), rue Cler, n° 20, décédée à Paris (15e), rue de Sèvres, n° 151, le 22 novembre 1947;

36° Joly (Berthe), veuve en premières noces de Belleveaux (Emile), veuve en secondes noces de Lebas (Etienne), domiciliée à Paris (16e), 28, boulevard Murat, décédée à Paris (16e), rue Boileau, n° 12, le 17 juillet 1947;

37° Herve (Aurélie) divorcée (sans autres renseignements), domiciliée à Clichy (Seine), rue Curton, n° 7, décédée à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 26 octobre 1946;

38° Blaes (Marie), célibataire, domiciliée à Paris (6e), rue Visconti, n° 9, décédée à Paris (7e), rue de Sèvres, n° 42, le 7 juin 1946;

39° Lambert (Adrienne Marie-Charlotte), veuve Alvin (Auguste), domiciliée à Paris (7e), rue Saint-Dominique, n° 109, décédée à Paris (7e), rue de Sèvres, n° 42, le 29 mars 1946;

40° Fromont (Jeanne), célibataire, domiciliée à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau, n° 13, décédée à Boulogne-sur-Seine, rue Boileau, le 30 décembre 1945;

41° Maximenco (Tatianna), veuve Sabelnikoff (Stéion), domiciliée à Boulogne-Billancourt (Seine), boulevard Jean-Jaurès, n° 247 *bis*, décédée au Kremlin-Bicêtre (Seine), 78, rue du Kremlin, le 1er janvier 1948;

42° Jacquemyns (Elisa), veuve Jacquemyns (Pierre), domiciliée à Levallois-Perret (Seine), rue Chaptal, n° 69, décédée à Paris (15e), rue de Vaugirard, n° 389, le 5 septembre 1947;

43° Pralois (Marguerite), veuve Desormières (Georges), domiciliée à Asnières (Seine), avenue Faidherbe, n° 65, décédée à Paris (7e), rue de Sèvres, n° 42, le 6 octobre 1944;

44° Lafosse (Henri), présumé célibataire, domicilié à Boulogne-Billancourt (Seine), rue Michelet, n° 28, y décédé, le 30 juillet 1921;

45° Monatte (Jean), célibataire à Paris (15e), 4 *bis*, rue Violet, décédé à Paris (7e), 42, rue de Sèvres, le 25 novembre 1947;

46° Poupinel (Paul-Emile), divorcé Lucy (Marguerite), domicilié à Paris (16e), 10, rue Decamps, décédé à Paris (14e), 7, rue Pierre-Larousse, le 12 octobre 1932;

47° Fivel (Pierre-François) et Pugnet (Marie-Augustine), son épouse, domiciliés à la Garenne-Colombes (Seine), 41, rue du Centre, décédés respectivement à la Garenne-Colombes et à Levallois-Perret, les 27 juillet 1921 et 14 octobre 1936;

48° Jacquot (Louise-Anastasie-Clémentine), veuve Lepage (Henri-Nicolas), domiciliée à Neuilly-sur-Seine, 14, rue Berteau-Dumas, décédée à l'Aigle (Orne), le 18 octobre 1939;

49° Terpstra (Sybout), veuf Griffon (Marie-Louise-Françoise), domicilié à Asnières (Seine), 1, rue Pasteur, décédé à Paris (10e), 2, rue Ambroise-Paré, le 3 octobre 1945;

50° Lyet (Marthe-Marguerite-Marie), veuve Marguet (Charles-Emile-Auguste), domiciliée à Neuilly-sur-Seine, 65, rue de Villiers, décédée à Neuilly-sur-Seine, 36, boulevard Bourdon, le 30 octobre 1941;

51° Tevert (Charles-Clovis), présumé célibataire, domicilié à Paris (7e), 52, rue Saint-Dominique, décédé à Paris (7e), 42, rue de Sèvres, le 18 janvier 1940;

52° Tonnelier (Palmyre-Louise), célibataire, domiciliée à Colombes (Seine), 56, rue Saint-Denis, décédée à Paris (14e), 15, avenue d'Orléans, le 21 février 1948;

53° Ledieu (Louis), veuf (sans autres renseignements), domicilié à Clichy (Seine), 28, allée Léon-Gambetta, décédé à Clichy, rue Beaujon, le 4 décembre 1946;

54° Baque (Jeanne), célibataire, domiciliée à Paris (6e), 49, rue Bonaparte, décédée à Paris (7e), 42, rue de Sèvres, le 21 décembre 1946;

55° Andrianoff (Simon), célibataire, domicilié à Paris (15e), 373, rue de Vaugirard, décédé à Paris (15e), 78, rue de la Convention, le 9 avril 1947;

56° Marcovich (Marie), célibataire, domiciliée à Paris (15e), 25, rue Cambronne, décédée à Paris (4e), 1, place du Parvis, le 27 juin 1947;

57° Mestrude (Marie-Léonie), épouse Nicolas Bruzonne, domiciliée à Suresnes, 8, avenue de la République, décédée à Paris (10e), 2, place du Docteur-Alfred-Fournier, le 12 mars 1946;

58° Maunaque (Clotilde), veuve ou divorcée Aquaba, domiciliée à Paris (6e), 17, rue Dupin, y décédée le 15 juillet 1948;

59° Marcotte (Marie-Adèle), veuve Thuveny, domiciliée à Paris (16e), 8, rue Marbeau, y décédée le 14 septembre 1948;

60° Parent (Joseph-Barthélémy) et Liebckow (Louise-Caroline), époux domiciliés à Paris (15e), 13, rue de Plélo, décédés en leur domicile respectivement les 29 décembre 1938 et 26 décembre 1936;

61° André-Vauverdrie (Claire-Adrienne-Marie), célibataire majeure, domiciliée à Paris (16e), 11, rue Chamon-Lagache, décédée à Saint-Maurice, 57, Grande-Rue, le 13 mai 1942;

62° Tabouret (Auguste-Emmanuel), célibataire majeure, domicilié à Paris (15e), 5, rue de la Saiada, décédé à Paris (14e), 96, rue Didot, le 26 décembre 1940;

63° Mureau (Julie), veuve Henin (Victor), domiciliée à Paris (15e), 81, rue de l'Amiral-Roussin, décédée à Garches (Seine-et-Oise), 102, boulevard Raymond-Poincaré, le 10 décembre 1940;

64° Pigou (Charlotte-Joséphine), célibataire majeure, domiciliée à Paris (15e), 171, rue de la Convention, décédée à Paris (4e), 1, place du Parvis-Notre-Dame, le 14 mars 1941;

65° Dunand (Marie), épouse Cottier (Paul), domiciliée à Paris (15e), 52, boulevard du Montparnasse, décédée à Paris (7e), 42, rue de Sèvres, le 29 mai 1945;

66° Rivière (Eugénie), veuve Deharbe (Jules-Ernest), domiciliée à Neuilly-sur-Seine, 89, boulevard Pineau, y décédée le 7 mai 1945;

67° Abdallah Ben Ahmed Ben Ali, époux de Dequesne (Yvonne-Marie), domicilié à Clichy (Seine), rue du Docteur-Emile-Roux, décédé à Paris (15e), 389, rue de Vaugirard, le 28 juin 1945;

68° Pelaez (Marcel-Désiré), célibataire majeur, domicilié à Levallois-Perret, 47, rue de Lorraine, décédé à Paris (18e), 170, boulevard Ney, le 24 décembre 1944;

69° Tahar Irzi, époux Nadja, domicilié à Paris (6e), 9, rue Saint-Placide, décédé à Paris (15e), 151, rue de Sèvres, le 25 juin 1944;

70° Lyadoff (Tatiana), épouse Kozloff (Daria), domiciliée à Paris (15e), 13, rue Viala, décédée à Paris (15e), 151 rue de Sèvres, le 24 juillet 1944.

71° Pinon (Gustave), majeur, célibataire, domicilié à Puteaux, 45, rue Voltaire, décédé à Paris (14e), 12, rue Boileau, le 11 mars 1944;

72° Bourgeois (Mélanie), veuve Raux (Charles), domiciliée à Paris (16e), 40, rue d'Auteuil, décédée à Paris (16e), 12, rue Boileau, le 7 septembre 1944.

Par jugement en date du 31 octobre 1947, le tribunal de première instance de Draguignan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession d'Henri-Emile Maloizeau, en son vivant domicilié à Saint-Raphaël, décédé le 9 novembre 1918 à l'hôpital militaire principal de Marseille.

Par jugement en date du 7 avril 1948, le tribunal de première instance de Nancy a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Collignon, veuve Bousset, domiciliée à Nancy, 53, avenue Foch, où elle est décédée le 24 décembre 1945.

Par jugement en date du 13 octobre 1948, le tribunal de première instance de Tours a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Marie-Marguerite Mery, veuve Louis Bourreau, sans profession, à Tours, 23, rue Etienne-Marcel, décédée à la Ville-aux-Dames le 24 décembre 1924;

2° Marie Robert, sans domicile fixe, décédée à l'hôpital général de Tours, le 7 mai 1943;

3° Claire Bodescot, domiciliée, à Souvigné (Indre-et-Loire), décédée à l'hôpital général de Tours le 16 août 1942;

4° M. Gustave Gilbert, domicilié à Tours, 17, rue Victor-Hugo, décédé à l'hôpital général de tours le 12 avril 1943;

5° Emile-Aimé Brule, ouvrier tailleur à Tours, 37, rue de l'Elysée, y décédé le 1er juillet 1942;

6° Joséphine Couillard, célibataire à Tours, 11, rue Banchereau, y décédée le 22 novembre 1942;

7° Jean-Baptiste-Pierre Lespagnol, veuf de Marie-Madeleine Ledru, sans profession, domicilié à l'hôpital de Joué-lès-Tours, y décédé le le 12 décembre 1942;

8° Georges Suard, manœuvre à Tours, 61, rue François-Richer, décédé accidentellement à Tours dans le courant du mois de janvier 1942;

9° Joseph Biergynsky, demeurant à Tours, 52, rue Blaise-Pascal, y décédé le 20 mai 1944;

10° Louise-Augustine Destouches, veuve Joseph Bigot, demeurant à Tours, 65, quai d'Orléans, décédé à l'hopital général de Tours le 5 février 1946;

11° Marie-Rose Courbon, veuve Jean-Hippolyte Blanchon, domiciliée à Tours, décédée à l'hôpital général de Tours le 2 septembre 1942;

12° Marcel Dollé, époux d'Emilienne-Célina Trahit (cette dernière sans domicile connu), domicilié 39 *bis*, rue Laponneraye, à Tours, y décédé le 20 mai 1944;

13° Jean-Marie Montel, divorcé, domicilié à Tours, 18, rue de la Barre, y décédé le 2 avril 1944;

14° Léonard Nadalet, domicilié à Tours, 7, rue des Ursulines, y décédé le 1er avril 1944;

15° Marie-Gabrielle-Eugénie Bisson, veuve Elie-Jean-Baptiste Piégu, demeurant à Tours, 20, rue Bugeaud, y décédée le 15 janvier 1944;

16° Cécile-Lucie Bassereau, veuve Emile Trezanne, demeurant à Tours, 9, rue de la Monnaie, décédée à l'hôpital général de Tours, alors transféré à Montbazon, le 17 février 1942;

17° Marie-Louise Lointier, dite veuve Turquet, demeurant à Tours, 39, rue de la Grosse-Tour, décédée à l'hôpital général de Tours, le 27 mai 1944;

18° Louis-Durand, demeurant à Tours, 198, rue du Cluzel, y décédé le 20 janvier 1946;

19° Germaine-Rose Gaumont, veuve Pierre Laguarrigue, demeurant à Tours, rue Georges-Courteline, décédée à l'hôpital général de Tours le 29 octobre 1943;

20° Georges-Alfred Chauvigné, demeurant à Tours, 5, rue du Serpent-Volant, y décédé le 22 juillet 1946;

21° Marie Collas, veuve Boucard, domiciliée à la Riche, 9, rue du Lieutenant-Roze, décédée à Paris, à l'hôpital Saint-Jacques, le 21 février 1942;

22° Marie-Julie-Anne Prioux, veuve Louis Plisson, demeurant à Tours, impasse George-Sand, décédée à l'hôpital Bretonneau, à Tours, le 5 avril 1941.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du vendredi 24 mars 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 26 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. De la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation. (Nos 5019-5762-6066-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658. — M. Minjoz, rapporteur.)

2. — Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement. (Nos 6863-7018-8836-9066. — M. Yves Péron, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 6366-4288-4401-5364-7747 et nouvelles rédactions 1 à 5. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers. (Nos 4360-6672. — Mme François, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos, sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement tendant: 1° à aggraver les conditions d'existence des travailleurs en prétendant s'opposer à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi, violation faite à l'avantage du patronat puisqu'aussi bien les arguments développés par M. le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français; 2° à porter gravement atteinte aux libertés démocratiques et à employer des méthodes vichystes de répression contre le mouvement ouvrier en utilisant notamment pour cela, un haut fonctionnaire de la police d'une moralité douteuse puisqu'il a été condamné dans une affaire de mœurs; 3° à poursuivre la guerre criminelle et antinationale du Viet-Nam faite pour le compte de l'étranger et au profit des chéquards que le président du conseil regrette de voir peu à peu découverts, lui qui ne voulait pas de commission d'enquête et qui ne l'accepte que contraint et forcé par l'indignation et le mécontentement populaires.

2. — Discussion des interpellations:

1° De M. André Tourne sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la grève des soins, décrétée par les syndicats nationaux de médecins et de pharmaciens, dont les seules victimes sont les mutilés et victimes de la guerre, bénéficiaires de l'article 64;

2° De M. Vedrines, sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des revendications des combattants prisonniers de guerre, notamment en ce qui concerne le décret du 2 août 1949 qui exclut du droit à la carte, les prisonniers de guerre évadés ou non qui n'appartenaient pas à des unités combattantes et sur son refus de régler le pécule et le payement intégral des soldes de captivité, malgré l'avis maintes fois exprimé par l'Assemblée nationale;

3° De M. Aubry, sur la politique que le Gouvernement entend pratiquer à l'égard des victimes de la guerre, de leurs ayants droit, des anciens combattants déportés, internés, prisonniers, victimes civiles, résistants, etc., tant de la métropole que des territoires d'outre-mer;

4° De M. André Tourné, sur la politique que le Gouvernement compte suivre pour faire face aux droits à réparation des anciens combattants et victimes de la guerre et de leurs ayants droit: *a*) au regard du rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité; *b*) au regard des déportés, prisonniers, internés, victimes civiles, résistants, veuves, orphelins et ascendants; et au regard des lois de Vichy dont certaines portent cruellement atteinte aux droits moraux et matériels des anciens combattants et victimes de la guerre des deux guerres;

5° De M. Devemy, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, particulièrement pour l'application du rapport constant, la revalorisation de la retraite et les problèmes concernant les anciens prisonniers de guerre (pécule, soldes, marks);

6° De M. Barrachin, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'ensemble des victimes de la guerre.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 24 mars 1950.

N° 9401. — Rapport, par M. Pierre-Fernand Mazuez, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes et d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948.

N° 9458. — Rapport, par M. Mazier, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, incapables du fait de leurs blessures de se livrer à un travail lucratif.

N° 9515. — Proposition de loi de M. Bourgès-Maunoury tendant à compléter les dispositions de l'article 32 (§ X) de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9516. — Proposition de loi de M. Bourgès-Maunoury tendant à compléter l'article 35 (§ III) de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9527. — Rapport, par M. Delaboutre, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers.

N° 9528 (1). — Proposition de résolution de M. Delachenal tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 9530. — Proposition de loi de M. Jaquet tendant à compléter la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 pour faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole, des mêmes avantages pour la gratuité des transports lors de leurs congés que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements ou territoires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9533. — Rapport par M. Schaff, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

N° 9547. — Proposition de loi de M. Jacques Grésa tendant à attribuer aux personnels civils et militaires de l'Etat dans les conditions du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, une majoration de reclassement qui ne saurait être inférieure: 1° aux deux tiers de la majoration perçue au titre du décret susvisé, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1950; 2° aux quatre tiers de la majoration perçue au titre du décret susvisé pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1950; 3° au double de la majoration fixée par le décret susvisé à partir du 1er janvier 1951 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

N° 9548. — Proposition de loi de M. Jacques Grésa tendant: 1° à réaliser, à compter du 1er janvier 1950 la revalorisation effective des traitements, soldes et retraites des fonctionnaires civils et militaires en fixant le minimum vital défini à l'article 32 du statut de la fonction publique, à compter du 1er janvier 1950, sur la base du budget type établi au conseil supérieur de la fonction publique, à 19.000 F par mois, soit 228.000 F annuellement; 2° à porter le traitement net à l'indice 100 à 22.800 F par mois par application du 120 p. 100 prévu à l'article 32 du statut de la fonction publique (renvoyée à la commisison des finances).

N° 9556. — Lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (renvoyée à la commission du travail).

N° 9560. — Projet de loi tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 9570. — Rapport, par M. Deixonne, au nom de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de bassin.

N° 9588. — Rapport, par M. Labrosse, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à développer le secteur reconversion qui permettra de donner du travail aux 5.000 ouvriers des arsenaux de la marine, menacés de licenciement.

N° 9589. — Projet de loi complétant la loi du 14 août 1885 sur la surveillance des étalons (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 9590. — Projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9591. — Projet de loi relatif aux dispositions d'alerte (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9592. — Projet de loi constatant la nullité de l'acte dit loi du 19 novembre 1941 relative à l'achèvement du barrage de Castillon, sur le Verdon (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 9593. — Projet de loi modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9594. — Projet de loi tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9599. — Rapport, par M. Palewski, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales.

N° 9601. — Rapport, par M. Fernand Grenier, au nom de la commission de la presse, sur les propositions de loi: 1° tendant à protéger les auteurs et dessinateurs français contre certaines formes de dumping dans les périodiques destinés à la jeunesse; 2° tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

N° 9603. — Proposition de loi de M. André Marie tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9616. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 9617. — Proposition de résolution de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 10 millions aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents (renvoyée à la commission des finances).

N° 9618. — Proposition de résolution de M. Calas tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder à tous les salariés du gaz et d'Electricité de France et à tous les employés des divers organismes de la sécurité sociale une prime mensuelle de 3.000 F; 2° à retirer les forces de police des entreprises dont le personnel est en grève (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 9619. — Proposition de loi de M. Fievez tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (renvoyée à la commission des finances).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 22 mars 1950.

Présents. — MM. Allonneau, Astier de La Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Crouzier, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Fonlupt-Esperaber, Ginestet, Guyomard, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. L'Huillier (Waldeck), Llante, Mondon, Mont, Quilici, Rabier, Rencurel, Schaff, Serre, Mme Sportisse, M. Wagner.

Suppléants. — Mlle Rumeau (de M. Cristofol), MM. Damas (de M. Véry), Méhaignerie (de M. Mouchet), Vuillaume (de M. Bentaleb).

Assistait en outre à la séance. — M. Emile-Louis Lambert, auteur d'une opposition au vote sans débat d'un projet de loi.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Asseray, Boccagny, Bocquet, Cerclier, Charpentier, Farinez, Garavel, Kauffmann, Laile, Lamarque-Cando, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lucas, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Reille-Soult, Rincent, Roulon, Sesmaisons (de), Sourbet, Temple, Terpend, Vée, Villard.

Excusé. — M. Moussu.

Suppléants. — MM. Durroux (de M. Baurens), Toutblanc (de M. Laurens) (Camille) (Cantal).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Dagain, David (Marcel), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Mitterrand, Palewski, Paumier, Petit (Guy), Pflimlin, Ramette, Ruffe.

Excusé. — M. Paul Reynaud.

Suppléants. — MM. de Baudry d'Asson (de M. J. Denais), Bétolaud (de M. Paul Reynaud).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Hamon (André), Yvon, Signor, Valentino, Ramarony, Charpentier, Reeb, Fievez, P. Caron.

2e séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Billat, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Gozard (Gilles), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre), Mitterrand, Palewski, Petit (Guy), Ramette, Rigal (Eugène), Tourtoud, Truffaut.

Excusé. — M. Paul Reynaud.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. Garcia), M. Girard (de M. Jacques Duclos).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Charpentier, Fievez, Courant, Signor.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Bergasse, Bianchini, Cance, Cayol, Cermolacce, Coudray, Courant, Dassonville, Defferre, Gaborit, Gavini, Gouge, Gros, Guiguen, Guilbert, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Michaud (Louis) (Vendée), Rabier, Ramarony, Reeb, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Yvon.

Excusé. — M. Louis Chevallier (Indre).

Suppléant. — M. Mazier (de M. Aubame).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Barel, Baylet, Biscarlet, Borra, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Gosset, Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Maillez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (Marcel) (Aube), Noguères, Pierrard, Pourtalet, Schauffler (Charles), Terpend, Thuillier, Verneyras, Wagner.

Excusé. — M. Poimboeuf.

Suppléants. — MM. Lucas (de Mlle Lamblin), Garavel (de M. Chaban-Delmas), Marceau Dupuy (de M. Godin), Dixmier (de M. Antier), Guilbert (de M. Hutin-Desgrées), Guiguen (de M. d'Astier de La Vigerie), Mme Douteau (de M. Grenier), M. Gros (de M. Krieger-Valrimont), Mlle Rumeau (de M. Brault), MM. Besset (de M. Hugonnier), Gaborit (de M. Galy-Gasparrou), Mitterrand (de M. Pourtier).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Bétolaud, Bouxom, Brusset (Max), Castellani, Defos du Rau, Delachenal, Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Giacobbi, Ginestet, Girard, Jeanmot, Joubert, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Roques, Mme Sportisse, MM. Viard, Pierre Villon.

Excusé. — M. Edouard Bonnefous.

Suppléants. — MM. Asseray (de M. Thoral), Dufour (de M. de Chambrun), Finet (de Mme Peyroles), Garavel (de M. Paul Bastid), Genest (de M. Blanchet), Maurice Guérin (de M. Marc-Sangnier), Labrosse (de M. Gilbert Cartier), Mme Nedelec (de M. Cristofol), MM. Perdon (de M. Hugonnier), Peyrat (de M. Michel), Taillade (de M. Solinhac).

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delabouttre, Depreux (Edouard), Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Michelet, Monteil (André) (Finistère).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 24 mars 1950, à dix heures et à quinze heures trente (local de la commission des finances):

A dix heures.

I. — Projet de loi (n° 9566) portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatifs à diverses dispositions d'ordre financier. — M. le rapporteur général.

II. — Rapport (n° 9524), fait par M. Fievez, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi (n° 9392) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées, le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, au même taux qu'au 31 décembre 1949. — M. Truffaut, rapporteur pour avis.

III. — Projet de loi (n° 8337) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, et lettre rectificative n° 9215:

Présidence du conseil:

V. — Commissariat général au plan. — M. Guy Petit, rapporteur.

IV. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — M. Guy Petit, rapporteur.

A quinze heures trente.

IV. — Projet de loi (n° 8093) adaptant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. — M. Truffaut, rapporteur.

V. — Projet de loi (n° 8337) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, et lettres rectificatives n°s 9215 et 9546. — Travail et sécurité sociale. — M. Lecourt, rapporteur.

VI. — Rapport (n° 7625) fait par M. Ségelle, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi (n° 6323) de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants dont le constat médical est antérieur au 1er janvier 1949. — M. Lecourt, rapporteur pour avis.

VII. — Proposition de résolution (n° 9569) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la majoration de 10 p. 100 frappant les impôts dus au 15 mars 1950, les contribuables grévistes et chômeurs (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 24 mars 1950, à quinze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Damas pour sa proposition de loi modifiant l'organisation judiciaire en Guyane française. — Nomination du rapporteur.

II. — Examen de la demande de discussion présentée par M. Dominjon pour sa proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. — Nomination du rapporteur.

III. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 9550) tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 24 mars 1950, à quinze heures (local de la commission n° 220):

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à modifier la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. — Discussion du rapport de M. Cayol.

II. — Désignation d'un rapporteur du projet de loi (n° 2587) et de la proposition de loi (n° 9413) de M. Henneguelle instituant des comités d'entreprises chez les dockers.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, le vendredi 24 mars 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 255):

II. — Audition de M. Henri Rossi.

III. — Audition de M. Jacques Peyré.

IV. — Eventuellement, audition du colonel Morand.

Réunions de commissions du vendredi 24 mars 1950.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quinze heures — Local n° 220

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local n° 255.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le vendredi 24 mars 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président (organisation du débat sur les conclusions de la commission d'enquête sur le vin).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 28 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question orale suivante:

M. Coupigny demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement compte rendre un hommage tout particulier à la mémoire du docteur G.-J. Stefanopoulo, dont la dépouille mortelle est attendue à Bordeaux, sur le paquebot *Brazza*, médecin qui a contribué à la protection de millions d'être humains contre la fièvre jaune qui a, grâce à lui, considérablement reculé (N° 117.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1177 du 24 septembre 1948. (N°s 180 et 185, année 1950. — M. Jean Bertholn, rapporteur général; et n° 186, année 1950. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Aubert, rapporteur.)

3. — **Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de** déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation. (N°s 135 et 187, année 1950. — M. Marius Moutet, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des affaires étrangères. — M. Ernest Pezet, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0,10 F et de 0,20 F. (N°s 77 et 177, année 1950. — M. Bertaud, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage — Depuis M. de Menditte, jusques et y compris M. Hubert Pajot.

Tribunes. — Depuis M. Paquirissamypoullé, jusques et y compris M. Marc Rucart.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Brousse (Martial), Charles-Cros, Descomps (Paul-Emile), Gadoin, Laffargue (Georges), Lagarrosse, Méric.

Excusés. — MM. Gautier, Lemaire, Longchambon, Rochereau.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Claireaux, Coupigny, David (Léon), Dia (Mamadou), Diop (Ousmane Socé), Durand-Réville, Lafleur (Henri), Lassalle-Séré, Razac, Romani, Rucart (Marc).

Excusés. — MM. Bechir Sow, Cozzano, Mme Crémieux, M. Dronne, Mme Eboué, MM. Grassard, Gustave, Ignacio-Pinto, Lagarrosse, Serrure, Sigué (Nouhoum), Vauthier, Verdeille, Mme Vialle.

Suppléant. — M. Moutet (de M. M'Bodje).

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Aubert, Baratgin, Barré (Henri), Berlaud, Boisrond, Bouquerel, Cayrou (Frédéric), Chambriard, Dubois (René-Emile), Fouques-Duparc, Hébert.

Excusés. — MM. Glauque, Gracia (de).

Suppléant. — M. de Montullé (de M. Robert.)

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Aubert, Barret (Charles), Bataille, Bousch, Chambriard, Delfortrie, Depreux (René), Grégory, Grimal (Marcel), Laurent-Thouverey, Léger, Marchant, Piales, Slaut, Tharradin, Vanrullen.

Excusés. — MM. Armengaud, Aubé, Gautier, Grassard, Novat, Tamzali, Villoutreys (de).

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 23 mars 1950.

Présents. — MM. Bolifraud, Brizard, Clavier, Courrière, Gadoin, Ruin (François).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 28 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

2e bureau:

Election par l'Assemblée nationale de treize conseillers de l'Union française. — M. de Peretti, rapporteur.

Election par le Conseil de la République de six conseillers de l'Union française. — M. de Peretti, rapporteur.

4e bureau:

Désignation de conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam. — M. Souvannavong Ourot, rapporteur.

2. — Discussion d'urgence de la proposition de Mme Caffot tendant à demander d'extrême urgence au Gouvernement de tenir compte, dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens qui doivent être signés le 30 mars, des intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française et des travailleurs nord-africains en particulier. (N° 82, année 1950. — Avis de la commission des affaires sociales.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, Corval, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires, dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations. (N°s 21 et 73, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

Nomination de rapporteurs.

2e *bureau.* — M. de Peretti a été nommé rapporteur des opérations électorales de l'Assemblée nationale concernant MM. Alard (Armand), Boutbien (Léon), Charnay (Gaston), Delmas (Jules), Felix (Léon), Georges (Daniel), Lozeray (Henri), Reverbori (Georges), Sarraut (Omer), Scelles (Jean), Thomas (Jean-Marie), Vanier (Jacques) et Vignes (Kenneth).

2e *bureau.* — M. de Peretti a été nommé rapporteur des opérations électorales du Conseil de la République concernant MM. Bocher (Joseph), Foccart (Jacques), Laforest (Henri), Pinloux (Edmond), Raphaël-Leygues (Jacques) et Schleiter (Gabriel).

4e *bureau.* — M. Souvannavong Ourot a été nommé rapporteur pour la vérification des pouvoirs concernant la désignation des conseillers du Viet-Nam.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 29 mars 1950, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen du projet d'avis de M. Borrey sur la proposition (n° 21, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations.

II. — Examen du rapport présenté par Mme Caffot, sur la proposition de résolution (n° 230, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant, pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie, les prestations des assurances sociales et des allocations familiales.

III. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 20, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles: 1° pour orienter vers l'agriculture les Nord-Africains venant en France qui pourraient volontairement s'y adapter; 2° pour faciliter aux travailleurs et aux exploitants agricoles nord-africains en France le logement et l'adaptation aux conditions du travail agricole et de la vie rurale française.

IV. — Examen du projet de rapport de Mlle Le Ber sur les propositions de résolution (n° 222, année 1948) et (n° 189, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à instituer un régime de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

V. — Nomination d'un rapporteur.

La commission de comptabilité se réunira le mardi 28 mars 1950, à quatorze heures trente (salle n° 119).

La commission des relations extérieures se réunira le vendredi 24 mars 1950, à quatorze heures trente (local n° 217):

Examen de la proposition (n° 82, année 1950) tendant à demander d'extrême urgence au Gouvernement de tenir compte, dans le cadre des accords d'immigration franco-italienne qui doivent être signés le 30 mars 1950, des intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française et des travailleurs nord-africains en particulier.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre, le poste de conservateur du musée contrôlé ci-après désigné est déclaré vacant:

Valence: musée municipal.

Les candidats à cet emploi qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 12 février 1950 devront, dans un délai d'un mois franc, à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Un certificat de bonne vie et mœurs;
6° Une note sur leurs titres et travaux;
7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1950: page 3085, 1re colonne, 6e et 7e ligne, au lieu de: « 7, rue de Montalembert, Paris (7e) », lire: « 54, rue de Châteaudun, Paris (9e) ».

Avis n° 449 de l'office des changes relatif à la revision des listes d'intermédiaires agréés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1950:

Page 3150, 2e colonne, annexe A, 39e ligne, au lieu de: « Banque des Pays-Bas de l'Europe centrale, 12, rue de Castiglione, Paris », lire: « Banque des pays de l'Europe centrale, 12, rue de Castiglione, Paris »; 54e ligne, entre Comptoir national d'escompte de Paris et Crédit commercial de France, ajouter: « Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris ».

Page 3151, 1re colonne, annexe A, 1re ligne, au lieu de: « Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, Paris », lire: « Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, Angers »; 2e colonne, annexe D, 5e ligne, entre Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, 17, rue Saint-Lazare, Paris, et Banque Guilhot, rue de Cessac, Agen, ajouter: « Banque franco-japonaise, 33, rue Cambon, Paris »; 14e ligne, supprimer: « Crédit algérien, 10, place Vendôme, Paris ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à Paris, Palais de la Mutualité, le 22 mars 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par :

		Série A.	Série B.
4	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
8	—	1.000 F.	1.000 F.
28	—	1.500 F.	3.000 F.
78	—	2.000 F.	4.000 F.
29	—	2.500 F.	5.000 F.
705	—	3.000 F.	6.000 F.
687	—	4.000 F.	8.000 F.
524	—	5.000 F.	10.000 F.
976	—	6.000 F.	12.000 F.
193	—	7.000 F.	14.000 F.
4.268	—	20.000 F.	40.000 F.
6.453	—	20 000 F.	40.000 F.
9.618	—	20.000 F.	40.000 F.
2.134	—	30.000 F.	60.000 F.
3.314	—	30 000 F.	60.000 F.
8.230	—	30.000 F.	60.000 F.
0.019	—	40 000 F.	70.000 F.
0.602	—	40.000 F.	70.000 F.
9.070	—	40.000 F.	70.000 F.
2.271	—	50 000 F.	80.000 F.
01.006	—	100.000 F.	100.000 F.
30.718	—	100.000 F.	100.000 F.
45.288	—	100.000 F.	100.000 F.
43.997	—	300 000 F.	200.000 F.
53.688	—	300.000 F.	200.000 F.
86.243	—	300.000 F.	200.000 F.
01.996	—	500.000 F.	300.000 F.
02.474	—	500.000 F.	300.000 F.
13.281	—	500.000 F.	300.000 F.
89.125	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros :

		Série A.	Série B.
000.107	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
001.399	—	1.000.000 F.	500.000 F.
076.144	—	1.000.000 F.	500.000 F.
137.495	—	1.000 000 F.	500.000 F.
220.651	—	1.000 000 F.	500.000 F.
120.226	—	1.200.000 F.	600.000 F.
207.149	—	1.200.000 F.	600.000 F.
226.119	—	1.200.000 F.	600.000 F.
288.683	—	1.200.000 F.	600.000 F.
127.900	—	2.000.000 F.	700.000 F.
292.482	—	2.000.000 F.	700.000 F.
065.541	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
105.603	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
095.114	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
184.251	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 29 mars 1950 à Clichy (Seine).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 153 du directeur des industries chimiques, portant classement de produits « contrôlés » dans la catégorie des produits « surveillés ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1950 : page 1096, 2e colonne, article 1er, au lieu de : « Ex 486 A. — Xylénols », lire : « Ex 486 A. — Ex 323 A. et B. — Xylénols ».

Décision F. 156 du directeur des industries chimiques, portant classement de produits chimiques, parachimiques et de corps gras industriels dans la catégorie des produits surveillés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1950 : page 1129, 1re colonne, article 1er, 1er tableau, produits chimiques et parachimiques, au lieu de : « Phénols : 486 A. », lire : « Phénols : Ex 486 A. — Ex 323 A. ».

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de seigle.

L'office national interprofessionnel des céréales procédera en séance publique, le 15 avril 1950, à dix heures, à l'adjudication pour l'exportation d'une tranche de 200.000 quintaux de seigle sain, loyal et marchand, de la récolte métropolitaine 1949.

Les offres, qui ne devront pas porter sur des lots inférieurs à 20.000 quintaux, s'entendront pour les seigles à livrer par l'office national interprofessionnel des céréales, soit en vrac fob non arrimé dans un port maritime, soit en vrac sur péniche franco frontière, soit en sacs sur wagon franco frontière. Les sacs nécessaires au bon arrimage des seigles à livrer fob, de même que les sacs correspondant aux livraisons par fer, devront être fournis par les acheteurs. Les acheteurs indiqueront le port ou le point frontière de sortie. Les offres mentionneront en outre si le prix proposé est exclusif de toute bonification pour teneur en impuretés ou poids spécifique, ou s'il est susceptible de varier en fonction des spécifications exactes des grains livrés.

L'agréage du poids et de la qualité aura lieu obligatoirement au départ du magasin des organismes livreurs de l'intérieur, en ce qui concerne les quantités livrées sur wagons ou sur péniches.

Les offres devront être adressées à l'office national interprofessionnel des céréales, sous-direction des affaires financières, 21, avenue Bosquet, Paris (7e), par pli recommandé et sous double enveloppe, au plus tard le 13 avril 1950, la date de la poste faisant foi.

L'office national interprofessionnel des céréales se réserve le droit de ne pas adjuger tout ou partie des quantités en cause si les prix offerts, eu égard aux points de sortie indiqués, lui paraissent insuffisants. Les quantités non adjugées pourront faire l'objet de contrats de gré à gré. Les offres engageront les soumissionnaires jusqu'au 17 avril 1950, à douze heures.

Les contrats correspondants seront conclus dès l'obtention, par les acheteurs, des licences d'exportation nécessaires.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	22 mars Cours relevés après Bourse	DEVISES	23 mars 1950 Cours relevés avant Bourse	23 mars 1950 Cours cotés en Bourse
349 40	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.. ....	349 60 .....
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.. ....	699 .. ..
1205 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.. ....	1206 .. ..
8130 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.. ....	8130 .. ..
162 80	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.. ....	163 .. ..

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 16 MARS 1950	AU 9 MARS 1950
Encaisse or		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (1)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (2)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Disponibilités à vue à l'étranger		60.128.639.840 »	61.783.275.857 »
Monnaies divisionnaires		1.874.178.149 »	1.870.636.091 »
Comptes courants postaux		14.701.983.002 »	13.940.908.109 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (3)		40.400.000.000 »	41.100.000.000 »
Bons du Trésor négociables :			
Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique	5.039.250.892 »		
Souscription de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	12.000.000.000 »	82.039.250.892 »	82.039.250.892 »
Cession d'or au fonds de stabilisation des changes (4)	65.000.000.000 »		
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (5)		5.002.537.351 »	5.002.537.351 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (6)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (7)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (8)		162.100.000.000 »	165.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	242.270.511.098 »		
Effets escomptés sur l'étranger	53.488.376 »		
Effets garantis par l'office des céréales (9)	29.958.811.500 »	356.575.374.344 »	366.695.947.944 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	84.292.563.370 »		
Effets négociables achetés en France (10)		127.643.163.943 »	129.308.246.883 »
Avances à 30 jours sur effets publics		19.678.722.000 »	18.161.214.000 »
Avances sur titres		5.277.678.082 »	5.155.376.044 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (11)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		18.668.713.024 »	11.680.281.106 »
Divers		13.173.104.946 »	13.117.944.746 »
Total		1.448.608.096.611 Fr.	1.456.397.370.061 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.297.160.345.885 »	1.315.729.212.370 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	97.130.917 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	23.180.958.156 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	51.128.352.198 »	126.276.824.201 »	119.275.678.203 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	51.870.382.930 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (12)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (13)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		24.659.089.321 »	20.880.641.084 »
Total		1.448.608.096.611 Fr.	1.456.397.370.061 Fr.

(1) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(2) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(3) (Convention du 27 juin 1949
(4) (Convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947).
(5) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).
(6) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(7) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(8) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(9) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(10) (Décret du 17 juin 1938).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(12) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(13) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des PRODUITS CHIMIQUES de ROCHE-la-MOLIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, A PARIS

R. C. : Seine n° 282297 B.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 208 obligations sorties au tirage du 1er mars 1950 et remboursables à partir du 20 avril 1950 au pair de 1.000 F, coupons du 20 octobre 1950 et suivants attachés, aux guichets du Crédit lyonnais à Lyon, Paris et ses agences.** (Il a été procédé d'autre part au rachat en Bourse de 364 obligations pour parfaire l'amortissement) ;

2° **Des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

26	(49)	1.633	(47)	2.426	(50)	3.534	(48)	4.254	(50)	5.442	(47)
352	(50)	1.635	(50)	2.437	(47)	3.540	(48)	4.410	(49)	5.444	(48)
390	(50)	1.639	(50)	2.440	(47)	3.549	(49)	4.447	(49)	5.446	(48)
416	(48)	1.647	(48)	2.616	(49)	3.550	(50)	4.475	(48)	5.470	(48)
474	(49)	1.677	(50)	2.788	(49)	3.554	(45)	4.553	(50)	5.492	(50)
476	(50)	1.695	(47)	2.808	(49)	3.567	(45)	4.586	(49)	5.539	(48)
492	(50)	1.697	(47)	2.810	(48)	3.572	(48)	4.596	(50)	5.595	(47)
503	(50)	1.709	(49)	2.811	(48)	3.573	(49)	4.609	(49)	5.596	(49)
525	(50)	1.711	(49)	2.821	(47)	3.576	(45)	4.630	(47)	5.601	(49)
712	(48)	1.800	(46)	2.822	(49)	3.581	(49)	4.662	(49)	5.605	(47)
713	(48)	1.802	(50)	2.824	(49)	3.589	(49)	4.664	(47)	5.606	(48)
734	(50)	1.809	(50)	2.882	(49)	3.590	(48)	4.665	(50)	5.608	(48)
763	(48)	1.818	(49)	2.886	(50)	3.594	(49)	4.671	(49)	5.633	(49)
773	(47)	1.822	(49)	2.899	(48)	3.612	(50)	4.681	(49)	5.634	(50)
794	(50)	1.835	(50)	2.910	(46)	3.613	(49)	4.684	(48)	5.654	(50)
802	(49)	1.868	(49)	2.911	(50)	3.617	(49)	4.689	(47)	5.674	(50)
825	(47)	1.874	(50)	2.916	(48)	3.651	(50)	4.719	(47)	5.681	(50)
835	(47)	1.877	(49)	3.004	(49)	3.689	(47)	4.773	(48)	5.690	(49)
843	(49)	1.882	(50)	3.012	(49)	3.707	(48)	4.776	(48)	5.704	(50)
845	(49)	1.897	(46)	3.017	(47)	3.779	(49)	4.777	(48)	5.707	(48)
890	(50)	1.898	(48)	3.027	(48)	3.793	(46)	4.827	(49)	5.710	(49)
908	(46)	1.902	(47)	3.146	(49)	3.811	(49)	4.887	(50)	5.712	(49)
909	(48)	1.903	(47)	3.147	(49)	3.821	(47)	4.913	(47)	5.715	(48)
922	(49)	1.908	(46)	3.167	(50)	3.823	(48)	4.963	(46)	5.751	(49)
928	(50)	1.910	(47)	3.171	(48)	3.829	(47)	4.972	(48)	5.767	(47)
959	(48)	1.922	(49)	3.173	(49)	3.836	(48)	4.991	(49)	5.769	(50)
987	(48)	1.930	(49)	3.191	(48)	3.839	(49)	4.998	(49)	5.782	(47)
1.008	(50)	1.933	(49)	3.202	(50)	3.850	(49)	5.074	(50)	5.809	(50)
1.011	(49)	1.935	(49)	3.205	(46)	3.867	(48)	5.155	(49)	5.818	(50)
1.037	(46)	1.944	(50)	3.206	(46)	3.878	(50)	5.157	(48)	5.848	(50)
1.089	(50)	1.965	(50)	3.215	(49)	3.887	(48)	5.169	(46)	5.859	(50)
1.121	(48)	1.987	(49)	3.219	(47)	3.889	(46)	5.241	(48)	5.880	(49)
1.139	(47)	1.998	(49)	3.238	(48)	3.923	(50)	5.249	(48)	5.924	(46)
1.144	(48)	2.030	(47)	3.254	(49)	3.931	(50)	5.253	(50)	5.936	(47)
1.215	(50)	2.032	(50)	3.257	(50)	3.940	(49)	5.259	(48)	6.015	(47)
1.261	(48)	2.040	(49)	3.280	(47)	3.944	(48)	5.262	(50)	6.018	(50)
1.263	(47)	2.042	(50)	3.317	(50)	3.945	(45)	5.291	(49)	6.021	(47)
1.266	(48)	2.055	(50)	3.324	(49)	3.947	(50)	5.299	(50)	6.030	(50)
1.272	(50)	2.056	(49)	3.349	(46)	3.956	(49)	5.311	(49)	6.031	(47)
1.319	(48)	2.090	(49)	3.350	(46)	3.973	(50)	5.328	(49)	6.036	(49)
1.386	(49)	2.149	(48)	3.352	(47)	4.046	(49)	5.339	(47)	6.153	(47)
1.471	(48)	2.189	(45)	3.354	(46)	4.149	(49)	5.340	(45)	6.170	(50)
1.472	(49)	2.190	(47)	3.414	(48)	4.159	(50)	5.346	(48)	6.200	(47)
1.475	(50)	2.208	(44)	3.420	(49)	4.170	(49)	5.349	(49)	6.306	(47)
1.498	(50)	2.230	(49)	3.421	(49)	4.171	(46)	5.350	(47)	6.334	(50)
1.533	(49)	2.273	(47)	3.450	(48)	4.189	(50)	5.355	(50)	6.337	(47)
1.546	(49)	2.281	(50)	3.452	(44)	4.212	(50)	5.360	(50)	6.370	(49)
1.550	(48)	2.291	(48)	3.458	(46)	4.227	(48)	5.365	(48)	6.401	(50)
1.599	(49)	2.301	(48)	3.460	(47)	4.229	(49)	5.366	(50)	6.427	(50)
1.620	(49)	2.356	(49)	3.467	(49)	4.241	(47)	5.405	(47)	6.431	(49)
1.624	(49)	2.384	(50)	3.488	(48)	4.242	(46)	5.429	(47)	6.450	(49)
										6.452	(47)
										6.465	(49)
										6.472	(49)
										6.483	(47)
										6.520	(50)
										6.525	(48)
										6.526	(47)
										6.541	(49)
										6.554	(49)
										6.576	(50)
										6.667	(50)
										6.668	(50)
										6.670	(47)
										6.672	(49)
										6.692	(47)
										6.696	(47)
										6.699	(49)
										6.706	(46)
										6.708	(45)
										6.711	(48)
										6.714	(47)
										6.715	(47)
										6.752	(50)
										6.765	(50)
										6.770	(47)
										6.771	(49)
										6.775	(48)
										6.782	(50)
										6.788	(48)
										6.791	(49)
										6.792	(48)
										6.822	(48)
										6.850	(49)
										6.858	(49)
										6.860	(49)
										6.863	(47)
										6.876	(50)
										6.881	(47)
										6.905	(46)
										6.914	(47)
										6.918	(50)
										6.945	(50)
										6.958	(50)
										6.974	(50)
										7.017	(47)
										7.030	(48)
										7.031	(50)
										7.037	(47)
										7.065	(49)
										7.105	(50)
										7.118	(48)
										7.130	(49)
										7.151	(49)
										7.160	(48)
										7.162	(49)
										7.166	(48)
										7.228	(50)
										7.243	(49)
										7.251	(49)
										7.256	(50)
										7.257	(49)
										7.293	(48)
										7.300	(46)
										7.309	(48)
										7.312	(49)
										7.319	(44)
										7.321	(48)
										7.322	(46)
										7.324	(47)
										7.328	(44)
										7.330	(50)
										7.332	(49)
										7.333	(49)
										7.356	(48)
										7.362	(49)
										7.367	(47)
										7.370	(46)
										7.408	(50)
										7.434	(50)
										7.441	(46)
										7.442	(48)
										7.453	(48)
										7.463	(48)
										7.464	(46)
										7.497	(48)
										7.498	(49)
										7.502	(48)
										7.512	(46)
										7.551	(48)
										7.589	(49)
										7.605	(45)
										7.627	(49)
										7.630	(49)
										7.637	(48)
										7.641	(49)
										7.656	(50)
										7.663	(49)
										7.668	(49)
										7.669	(47)
										7.682	(50)
										7.709	(50)
										7.720	(50)
										7.744	(47)
										7.749	(49)
										7.750	(49)
										7.765	(48)
										7.768	(49)
										7.786	(45)
										7.787	(50)
										7.790	(47)
										7.806	(46)
										7.808	(48)
										7.809	(49)
										7.810	(47)
										7.813	(50)
										7.883	(50)
										7.896	(50)
										7.912	(50)
										7.961	(49)
										7.963	(49)
										7.964	(49)
										7.973	(48)
										7.994	(50)
										7.995	(49)
										8.025	(49)
										8.042	(47)
										8.045	(49)
										8.055	(48)
										8.065	(49)
										8.071	(50)
										8.081	(50)
										8.096	(47)
										8.098	(47)
										8.102	(49)
										8.121	(48)
										8.134	(50)
										8.138	(49)
										8.174	(49)
										8.180	(48)
										8.184	(50)
										8.189	(47)
										8.194	(47)
										8.220	(45)
										8.222	(45)
										8.225	(45)
										8.253	(48)
										8.258	(50)
										8.259	(50)
										8.312	(50)
										8.321	(49)
										8.331	(48)
										8.358	(49)
										8.363	(50)
										8.365	(49)
										8.394	(48)
										8.424	(49)
										8.431	(46)
										8.432	(47)
										8.435	(48)
										8.437	(49)
										8.448	(48)
										8.459	(48)
										8.460	(50)
										8.467	(47)
										8.484	(47)
										8.488	(50)
										8.505	(47)
										8.509	(48)
										8.556	(50)
										8.562	(48)
										8.571	(49)
										8.572	(47)
										8.589	(49)
										8.614	(49)
										8.622	(48)
										8.714	(49)
										8.782	(49)
										8.853	(48)
										8.858	(49)
										8.879	(46)
										8.934	(49)
										8.937	(49)
										8.945	(50)
										8.949	(47)
										8.962	(47)
										8.963	(47)
										8.965	(48)
										8.969	(49)
										8.983	(49)
										9.020	(49)
										9.021	(48)
										9.023	(45)
										9.058	(49)
										9.059	(49)
										9.060	(49)
										9.063	(50)
										9.065	(50)
										9.092	(49)
										9.113	(49)
										9.119	(49)
										9.129	(50)
										9.146	(46)
										9.170	(47)
										9.180	(50)
										9.212	(46)
										9.243	(50)
										9.251	(50)
										9.252	(47)
										9.302	(49)
										9.310	(48)
										9.359	(49)
										9.361	(48)
										9.385	(50)
										9.413	(46)
										9.454	(49)
										9.456	(49)
										9.477	(48)
										9.487	(50)
										9.517	(49)
										9.533	(48)
										9.550	(47)
										9.574	(49)
										9.609	(47)
										9.617	(49)
										9.623	(49)
										9.624	(49)
										9.633	(50)
										9.635	(48)
										9.638	(49)
										9.640	(46)
										9.653	(46)
										9.660	(49)
										9.679	(49)
										9.721	(48)
										9.724	(49)
										9.865	(47)
										9.867	(47)
										9.873	(48)
										9.874	(47)
										9.877	(47)
										9.884	(50)
										9.926	(49)
										9.931	(46)
										9.965	(50)
										9.971	(49)
										9.972	(50)
										9.995	(47)
										9.997	(49)
										10.003	(49)
										10.036	(50)
										10.053	(50)
										10.087	(50)
										10.109	(50)
										10.233	(46)
										10.255	(50)
										10.279	(49)
										10.311	(50)
										10.313	(50)
										10.345	(50)
										10.367	(49)
										10.375	(50)
										10.379	(44)
										10.396	(49)
										10.408	(48)
										10.409	(50)
										10.414	(49)
										10.428	(49)
										10.429	(50)
										10.434	(48)
										10.439	(49)
										10.442	(45)
										10.449	(49)
										10.452	(48)
										10.472	(50)
										10.477	(50)
										10.485	(48)
										10.501	(50)
										10.502	(47)
										10.545	(50)
										10.559	(49)
										10.575	(49)
										10.594	(50)
										10.595	(50)
										10.599	(49)
										10.632	(50)
										10.664	(50)
										10.669	(50)
										10.673	(50)
										10.719	(50)
										10.729	(50)
										10.750	(48)
										10.770	(49)
										10.777	(47)
										10.800	(47)
										10.807	(48)
										10.853	(50)
										10.876	(49)
										10.877	(49)
										10.891	(49)
										10.911	(50)
										10.917	(45)
										10.919	(49)
										10.959	(49)
										10.970	(49)
										10.980	(49)
										11.017	(47)
										11.037	(48)
										11.040	(50)
										11.051	(48)
										11.059	(50)
										11.061	(48)
										11.072	(47)
										11.104	(49)
										11.121	(49)
										11.123	(48)
										11.149	(49)
										11.158	(47)
										11.160	(47)
										11.265	(48)
										11.273	(49)
										11.274	(48)
										11.275	(48)
										11.279	(49)
										11.298	(49)
										11.304	(48)
										11.313	(48)
										11.318	(47)
										11.327	(48)
										11.333	(46)
										11.334	(47)
										11.384	(50)
										11.400	(47)
										11.430	(49)
										11.458	(46)
										11.476	(50)
										11.483	(49)
										11.491	(49)
										11.505	(49)
										11.539	(49)
										11.551	(49)
										11.563	(49)

11.570	(45)	12.048	(50)	12.692	(50)	13.289	(49)	14.601	(48)
11.573	(48)	12.066	(48)	12.764	(49)	13.292	(48)	14.609	(49)
11.587	(49)	12.068	(48)	12.781	(50)	13.294	(48)	14.612	(50)
11.589	(45)	12.070	(48)	12.782	(50)	13.315	(46)	14.632	(50)
11.599	(50)	12.077	(47)	12.798	(50)	13.353	(47)	14.634	(48)
11.601	(44)	12.084	(47)	12.800	(49)	13.361	(48)	14.653	(48)
11.607	(48)	12.087	(48)	12.801	(46)	13.377	(48)	14.711	(49)
11.610	(50)	12.106	(49)	12.806	(49)	13.406	(46)	14.746	(47)
11.612	(47)	12.123	(47)	12.835	(49)	13.410	(49)	14.747	(48)
11.615	(49)	12.126	(48)	12.838	(49)	13.549	(48)	15.005	(50)
11.700	(47)	12.148	(49)	12.846	(49)	13.597	(49)	15.036	(50)
11.708	(50)	12.168	(48)	12.847	(49)	13.611	(49)	15.045	(50)
11.738	(50)	12.182	(50)	12.849	(49)	13.645	(49)	15.077	(50)
11.750	(46)	12.199	(48)	12.852	(49)	13.660	(46)	15.085	(49)
11.751	(49)	12.200	(48)	12.855	(49)	13.668	(48)	15.119	(49)
11.754	(49)	12.205	(49)	12.858	(49)	13.758	(48)	15.122	(50)
11.757	(50)	12.240	(47)	12.872	(49)	13.762	(48)	15.124	(49)
11.767	(46)	12.236	(49)	12.883	(50)	13.801	(49)	15.290	(49)
11.772	(47)	12.267	(48)	12.901	(49)	13.802	(49)	15.292	(49)
11.777	(48)	12.273	(48)	12.910	(50)	13.822	(48)	15.302	(49)
11.778	(49)	12.275	(49)	12.912	(48)	13.841	(48)	15.386	(49)
11.798	(48)	12.284	(47)	12.925	(48)	13.906	(49)	15.394	(49)
11.806	(48)	12.292	(47)	12.936	(48)	14.041	(50)	15.397	(47)
11.813	(49)	12.294	(45)	12.944	(48)	14.044	(49)	15.443	(50)
11.831	(48)	12.307	(49)	12.947	(50)	14.104	(50)	15.475	(49)
11.835	(49)	12.341	(49)	12.999	(48)	14.117	(46)	15.476	(50)
11.838	(49)	12.374	(50)	13.006	(49)	14.120	(46)	15.496	(50)
11.861	(50)	12.474	(50)	13.007	(46)	14.136	(50)	15.535	(49)
11.925	(47)	12.481	(49)	13.022	(48)	14.180	(48)	15.571	(49)
11.926	(50)	12.489	(50)	13.075	(50)	14.184	(49)	15.591	(48)
11.936	(48)	12.500	(47)	13.111	(48)	14.311	(49)	15.595	(49)
11.940	(50)	12.545	(49)	13.118	(50)	14.344	(50)	15.624	(49)
11.953	(48)	12.520	(49)	13.136	(50)	14.378	(46)	15.643	(49)
11.960	(47)	12.575	(49)	13.147	(48)	14.439	(50)	15.777	(49)
11.974	(45)	12.578	(49)	13.155	(46)	14.468	(50)	15.792	(49)
11.988	(50)	12.591	(49)	13.165	(48)	14.479	(48)	15.868	(49)
12.004	(47)	12.593	(49)	13.171	(48)	14.498	(50)	15.875	(49)
12.028	(49)	12.603	(47)	13.188	(50)	14.504	(50)	15.949	(49)
12.029	(50)	12.622	(49)	13.228	(50)	14.516	(49)	15.959	(48)
12.040	(50)	12.638	(49)	13.281	(50)	14.531	(48)	15.985	(49)
12.045	(50)								

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 776.142.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce: Saint-Etienne 2699; Paris 83957.

Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1931.

Dix-neuvième amortissement du 15 mai 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F 1931, la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 15 mai 1950.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le mois d'avril n'aura pas lieu.

Numéros des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.001 à 2.100	1944	47.901 à 48.000	1946
5.101 à 5.200	1946	50.501 à 50.600	1945
5.201 à 5.300	1944	50.720 à 50.800	1945
7.401 à 7.500	1942	52.301 à 52.400	1945
8.901 à 9.000	1944	56.301 à 56.400	1945
10.101 à 10.200	1943	58.301 à 58.400	1946
12.801 à 12.900	1945	60.901 à 61.000	1946
14.101 à 14.200	1945	62.701 à 62.800	1946
14.801 à 14.900	1944	69.601 à 69.700	1944
15.701 à 15.800	1943	70.601 à 70.700	1946
17.601 à 17.700	1945	71.001 à 71.100	1946
18.401 à 18.500	1944	71.601 à 71.700	1944
19.901 à 20.000	1946	77.001 à 77.100	1946
20.701 à 20.800	1946	79.001 à 79.100	1945
21.601 à 21.700	1946	83.101 à 83.200	1942
23.301 à 23.400	1946	85.801 à 85.900	1943
29.101 à 29.200	1946	88.201 à 88.300	1946
30.301 à 30.400	1946	89.401 à 89.500	1945
30.501 à 30.600	1945	90.101 à 90.174	1946
30.601 à 30.700	1946	92.201 à 92.300	1946
32.001 à 32.100	1946	95.601 à 95.700	1945
35.046 à 35.100	1944	96.201 à 96.300	1946
42.201 à 42.300	1944	98.401 à 98.500	1946
44.601 à 44.700	1943	98.801 à 98.900	1944
45.501 à 45.600	1946		

ETABLISSEMENTS BRISSON-DAUTHEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BRIENNE-LE-CHATEAU (AUBE)

R. C.: Bar-sur-Aube n° 43 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 22 février 1950, et remboursables à partir du 30 avril 1950 à 2.000 F;

2° Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26 à 30	49	1.126 à 130	48	1.691 à 695	49
116 à 120	49	1.281 à 285	50	1.716 à 720	47
206 à 210	50	1.301 à 305	49	1.731 à 735	50
251 à 255	48	1.331 à 335	48	1.746 à 750	47
431 à 435	50	1.336 à 340	48	1.786 à 790	50
566 à 570	50	1.456 à 460	49	1.791 à 795	50
591 à 595	46	1.471 à 475	48	1.876 à 880	50
666 à 670	49	1.476 à 480	48	1.886 à 890	50
671 à 675	50	1.496 à 500	50	2.081 à 085	50
701 à 705	50	1.566 à 570	47	2.151 à 155	50
746 à 750	50	1.576 à 580	49	2.201 à 205	49
851 à 855	48	1.596 à 600	47	2.306 à 310	49
861 à 865	50	1.641 à 645	50	2.326 à 330	50
886 à 890	50	1.651 à 655	50	2.351 à 355	50
916 à 920	48	1.671 à 675	50	2.446 à 450	49
971 à 975	49	1.676 à 680	50	2.486 à 490	49
1.066 à 070	50				

SOCIETE NOUVELLE des ETABLISSEMENTS Emile MULLER

Grande Tuilerie d'Ivry, fondée en 1854.

CAPITAL: 82.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 6, BOULEVARD VAILLANT-COUTURIER, IVRY-PORT (SEINE)

R. C.: Seine 51585.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 15 mars 1950 (40 obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944).

Amortissement par rachat de gré à gré (30).

242	243	244	245	246	733	734	735	736	765
247	248	249	251	278	766	793	794	944	1.194
279	432	677	728	729	1.195	1.246	1.247	1.248	1.529

Amortissement par tirage du 15 mars 1950 (10).

9	603	787	888	955	1.100	1.250	1.298	1.306	1.357

Ces obligations seront remboursables à 5.000,75 F, à partir du 15 avril 1950, aux caisses du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris, de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et devront être présentées coupon n° 13 attaché.

Tout coupon manquant sera déduit du montant du remboursement.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages (22).

37	324	380	392	415	1.261	1.282	1.433	1.445	1.453
433	585	638	982	1.077	1.462	1.517			
1.098	1.155	1.170	1.213	1.225					

AIME BABOIN & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31 ET 33, RUE ROYALE, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon B 415.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Quatrième amortissement du 20 avril 1950.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a fait racheter sur le marché le nombre de titres nécessaires à son amortissement.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931

DE

l'Electricité et gaz du Nord.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 3 février 1950 et remboursables à partir du 15 mars 1950 à 1.001 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	47	1.556	50	2.638	50
5	42	1.564	48	2.690	49
8	48	1.578	50	2.745	48
16	45	1.586	50	2.769	45
20	45	1.587	50	2.770	45
21	45	1.599	49	2.771	50
22	49	1.643	50	2.801	46
23	42	1.694	48	2.803	48
27	50	1.707	50	2.840	46
46	45	1.712	50	2.856	50
47	50	1.779	50	2.913	44
97	48	1.782	49	2.914	48
114	50	1.863	50	2.959	50
152	48	1.901	50	2.971	49
359	49	1.907	46	3.001	49
365	50	1.911	47	3.020	48
422	50	1.917	49	3.045	50
461	49	1.918	45	3.046	49
472	50	1.919	47	3.092	48
473	50	1.920	45	3.105	46
581	49	1.921	46	3.113	46
651	50	1.923	46	3.148	49
653	47	1.924	47	3.185	50
654	46	1.925	49	3.193	50
655	45	1.926	45	3.204	47
693	45	1.928	49	3.215	50
695	49	1.930	48	3.225	49
704	48	1.931	46	3.256	46
708	47	1.932	50	3.262	48
711	48	1.934	49	3.263	49
716	48	1.935	45	3.268	49
718	47	1.941	50	3.270	48
720	46	1.952	48	3.286	50
777	46	1.953	47	3.336	49
782	47	1.968	48	3.359	47
783	46	1.973	49	3.362	48
802	50	1.983	48	3.380	50
816	50	1.986	44	3.395	50
838	50	1.988	45	3.406	50
854	49	2.013	50	3.425	49
856	50	2.018	50	3.501	48
888	46	2.034	50	3.511	49
890	50	2.050	50	3.538	50
899	47	2.112	49	3.567	50
907	47	2.125	49	3.569	47
908	46	2.129	49	3.574	49
915	47	2.141	49	3.581	44
953	49	2.143	46	3.599	48
986	49	2.167	50	3.662	44
1.002	50	2.223	49	3.677	50
1.011	50	2.243	48	3.681	49
1.040	45	2.245	48	3.769	46
1.053	47	2.246	48	3.780	45
1.068	50	2.262	48	3.786	48
1.069	50	2.266	48	3.808	50
1.229	48	2.268	49	3.810	49
1.230	47	2.269	48	3.836	50
1.315	50	2.298	50	3.840	50
1.316	48	2.301	48	3.842	50
1.318	49	2.307	50	3.864	50
1.323	45	2.371	48	3.867	50
1.326	44	2.428	48	4.016	50
1.332	46	2.456	48	4.037	50
1.336	50	2.465	50	4.072	49
1.339	46	2.502	49	4.081	50
1.400	49	2.508	45	4.092	49
1.415	50	2.527	46	4.097	49
1.424	48	2.573	48	4.099	49
1.428	49	2.582	50	4.114	49
1.493	49	2.586	50	4.117	48
1.504	46	2.590	49	4.226	48
1.534	49	2.607	47	4.245	48
1.555	47	2.611	48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.256	48	6.266	50	8.041	45
4.262	48	6.270	50	8.042	47
4.300	48	6.292	49	8.056	50
4.304	50	6.293	49	8.063	49
4.308	48	6.311	50	8.077	48
4.311	48	6.344	49	8.091	48
4.312	49	6.365	50	8.094	48
4.330	48	6.401	48	8.110	50
4.337	48	6.482	49	8.138	45
4.339	50	6.490	48	8.188	49
4.371	48	6.491	45	8.212	49
4.406	50	6.493	46	8.216	48
4.416	49	6.562	46	8.235	50
4.441	45	6.567	49	8.237	48
4.442	45	6.599	45	8.245	49
4.444	50	6.602	46	8.293	50
4.450	48	6.654	47	8.378	48
4.467	48	6.658	48	8.401	50
4.471	50	6.676	48	8.434	49
4.586	48	6.677	48	8.465	48
4.610	47	6.688	50	8.468	50
4.635	50	6.692	49	8.486	49
4.656	48	6.722	49	8.493	49
4.663	47	6.773	47	8.500	50
4.683	50	6.776	48	8.509	49
4.701	49	6.777	48	8.518	49
4.727	50	6.790	47	8.522	49
4.746	50	6.814	46	8.528	49
4.756	44	6.882	50	8.529	50
4.759	47	6.890	50	8.553	48
4.767	48	6.920	48	8.606	49
4.768	50	6.923	49	8.647	50
4.802	49	6.989	50	8.650	49
4.804	47	7.067	50	8.682	43
4.835	50	7.068	48	8.698	49
4.870	50	7.073	49	8.728	47
4.885	50	7.083	48	8.749	49
4.889	49	7.089	48	8.750	49
4.890	49	7.100	50	8.758	47
4.928	50	7.147	49	8.805	48
5.054	49	7.153	49	8.825	49
5.063	50	7.162	50	8.855	50
5.067	47	7.178	47	8.878	48
5.071	50	7.189	50	8.908	45
5.077	50	7.215	48	8.909	49
5.095	50	7.219	48	8.919	48
5.105	46	7.220	49	8.962	50
5.108	48	7.230	50	8.994	50
5.132	47	7.236	46	9.064	48
5.140	42	7.237	46	9.077	48
5.142	48	7.271	46	9.088	50
5.144	47	7.272	50	9.150	49
5.172	48	7.274	49	9.207	50
5.192	48	7.278	50	9.279	50
5.230	49	7.330	46	9.281	49
5.239	50	7.340	48	9.310	45
5.256	48	7.359	49	9.313	50
5.269	49	7.368	50	9.324	49
5.277	48	7.399	49	9.328	49
5.281	50	7.471	48	9.378	48
5.287	48	7.487	48	9.397	47
5.308	50	7.500	44	9.467	50
5.412	50	7.502	49	9.468	50
5.413	48	7.526	49	9.541	49
5.552	50	7.546	47	9.550	49
5.566	49	7.653	49	9.552	50
5.569	49	7.703	50	9.606	50
5.579	50	7.705	49	9.662	47
5.588	50	7.707	47	9.665	47
5.598	50	7.737	50	9.674	50
5.613	46	7.738	49	9.710	48
5.629	48	7.743	49	9.713	49
5.663	50	7.749	49	9.717	49
5.766	50	7.759	49	9.728	48
5.770	50	7.771	49	9.771	48
5.788	49	7.772	48	9.788	50
5.824	49	7.779	45	9.792	47
5.831	50	7.793	48	9.931	49
5.851	50	7.799	48	9.918	50
5.862	50	7.807	49	9.986	49
5.870	50	7.813	48	9.995	50
5.897	48	7.821	49	10.035	49
5.927	49	7.881	47	10.058	49
5.942	50	7.884	48	10.095	50
5.962	49	7.889	50	10.167	47
6.014	47	7.915	47	10.169	47
6.019	49	7.960	49	10.172	48
6.027	49	7.992	50	10.173	48
6.098	49	7.994	49	10.178	49
6.123	47	7.995	48	10.181	48
6.147	49	8.004	50	10.207	50
6.149	48	8.006	48	10.229	45
6.155	49	8.018	48	10.235	48
6.182	49	8.034	47		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.242	48	12.499	49	14.808	49	16.977	50	19.087	48	20.441	45
10.244	48	12.501	49	14.816	46	17.006	50	19.107	49	20.442	46
10.256	50	12.521	48	14.829	49	17.011	50	19.108	48	20.445	47
10.262	48	12.523	47	14.871	49	17.021	50	19.110	50	20.451	45
10.266	49	12.525	47	14.876	50	17.022	48	19.125	47	20.455	46
10.273	50	12.610	48	14.915	46	17.023	50	19.165	50	20.457	48
10.285	50	12.637	48	14.916	48	17.026	50	19.191	47	20.458	45
10.299	49	12.657	46	14.947	50	17.045	50	19.225	50	20.471	47
10.305	48	12.712	47	14.954	48	17.116	49	19.237	45	20.482	50
10.313	50	12.724	48	14.961	48	17.123	50	19.241	50	20.485	49
10.316	50	12.729	46	15.051	48	17.143	49	19.258	48	20.503	50
10.3[illegible]0	50	12.739	50	15.069	49	17.253	47	19.261	48	20.527	45
10.351	48	12.747	45	15.131	49	17.299	50	19.264	49	20.530	45
10.365	50	12.762	50	15.134	50	17.320	50	19.267	50	20.535	45
10.368	49	12.787	46	15.143	49	17.352	49	19.378	50	20.540	49
10.494	48	12.788	48	15.147	50	17.369	48	19.382	47	20.547	49
10.521	48	12.792	47	15.203	49	17.370	48	19.384	50	20.549	50
10.552	47	12.793	47	15.204	50	17.377	50	19.391	46	20.559	45
10.582	50	12.812	46	15.252	50	17.407	48	19.395	50	20.575	50
10.610	49	12.865	50	15.316	50	17.424	49	19.396	50	20.598	45
10.615	48	12.869	50	15.352	49	17.446	49	19.408	48	20.635	47
10.618	48	12.933	50	15.355	50	17.495	43	19.424	47	20.640	49
10.620	49	12.968	50	15.359	49	17.511	49	19.446	50	20.663	47
10.658	50	13.000	50	15.380	48	17.524	50	19.472	47	20.678	50
10.675	49	13.067	50	15.384	47	17.562	48	19.478	43	20.681	49
10.691	46	13.075	48	15.386	47	17.578	50	19.492	46	20.691	50
10.692	47	13.113	48	15.482	43	17.613	47	19.493	49	20.721	46
10.750	49	13.117	50	15.493	50	17.614	47	19.499	48	20.753	48
10.759	49	13.210	46	15.545	49	17.645	50	19.500	46	20.754	47
10.778	48	13.225	48	15.599	50	17.665	50	19.501	46	20.755	50
10.825	49	13.252	50	15.606	50	17.697	50	19.502	46	20.761	48
10.856	46	13.272	50	15.719	48	17.768	49	19.519	47	20.766	48
10.863	49	13.289	48	15.721	48	17.814	47	19.530	49	20.770	50
10.900	49	13.359	46	15.739	50	17.824	50	19.535	50	20.775	50
10.903	47	13.386	48	15.754	50	17.825	48	19.576	48	20.817	44
10.912	50	13.387	48	15.788	50	17.826	48	19.595	49	20.820	48
10.932	50	13.394	50	15.816	50	17.832	48	19.609	48	20.874	50
10.933	48	13.446	49	15.846	48	17.879	44	19.614	49	20.883	50
10.973	46	13.470	50	15.849	49	17.954	49	19.643	47	20.892	50
10.974	45	13.564	46	15.856	47	17.955	48	19.654	44	20.914	48
10.992	47	13.622	50	15.884	50	17.957	48	19.658	46	20.915	48
10.993	49	13.647	48	15.896	48	17.973	48	19.669	48	20.931	48
10.995	47	13.698	47	15.911	50	17.975	50	19.673	49	20.933	49
10.996	47	13.707	50	16.002	47	17.999	50	19.699	49	20.934	49
11.003	49	13.740	48	16.057	50	18.044	48	19.708	48	20.957	48
11.026	50	13.757	50	16.058	50	18.050	49	19.765	48	20.968	49
11.063	48	13.835	50	16.077	49	18.074	47	19.766	49	21.004	49
11.112	50	13.836	48	16.084	50	18.095	49	19.770	47	21.008	49
11.115	49	13.843	47	16.086	50	18.096	48	19.781	50	21.038	50
11.183	48	13.844	48	16.207	50	18.097	48	19.811	50	21.055	46
11.261	50	13.886	48	16.225	46	18.100	47	19.836	50	21.060	46
11.264	50	13.921	50	16.271	48	18.121	49	19.856	49	21.064	46
11.367	50	13.964	47	16.297	50	18.124	50	19.883	48	21.130	49
11.369	47	13.974	47	16.306	50	18.157	45	19.885	50	21.146	46
11.419	49	13.990	49	16.310	50	18.167	46	19.886	47	21.153	50
11.425	49	14.064	46	16.329	50	18.175	48	19.889	45	21.164	46
11.426	48	14.104	50	16.331	47	18.179	49	19.928	47	21.166	48
11.454	47	14.105	49	16.334	48	18.180	50	19.957	45	21.185	49
11.487	49	14.119	49	16.335	49	18.185	50	19.959	49	21.187	48
11.556	49	14.226	49	16.354	49	18.289	49	19.975	45	21.196	49
11.608	49	14.239	50	16.358	48	18.321	49	19.978	50	21.198	46
11.737	48	14.270	45	16.361	50	18.476	48	19.981	48	21.212	50
11.747	50	14.310	49	16.369	47	18.480	49	19.982	49	21.256	47
11.766	48	14.330	48	16.373	50	18.509	47	20.008	48	21.258	48
11.788	48	14.350	50	16.382	49	18.521	49	20.011	50	21.279	47
11.790	48	14.369	50	16.421	50	18.588	50	20.047	47	21.286	48
11.800	50	14.375	48	16.459	48	18.630	50	20.048	50	21.287	46
11.830	46	14.379	48	16.461	49	18.639	48	20.049	48	21.290	50
12.056	50	14.381	49	16.559	48	18.648	48	20.050	48	21.292	47
12.087	50	14.423	48	16.569	45	18.650	47	20.056	45	21.300	46
12.089	48	14.426	50	16.589	48	18.654	47	20.078	46	21.304	47
12.090	50	14.428	50	16.599	49	18.682	49	20.097	45	21.326	44
12.097	48	14.431	49	16.626	47	18.710	48	20.099	46	21.328	43
12.100	50	14.438	50	16.629	48	18.716	50	20.104	47	21.329	47
12.112	48	14.452	50	16.631	49	18.723	46	20.117	47	21.335	50
12.117	47	14.468	49	16.680	48	18.749	50	20.118	46	21.342	45
12.120	50	14.469	50	16.682	48	18.758	50	20.235	50	21.368	50
12.122	50	14.475	49	16.755	49	18.818	47	20.259	49	21.379	50
12.127	50	14.488	49	16.773	50	18.831	48	20.260	48	21.433	49
12.151	50	14.597	50	16.790	48	18.854	49	20.292	46	21.451	47
12.156	49	14.623	49	16.791	48	18.859	49	20.295	50	21.482	48
12.216	49	14.636	47	16.796	48	18.899	50	20.298	49	21.506	47
12.253	50	14.643	49	16.802	46	18.952	50	20.352	45	21.513	50
12.256	48	14.656	50	16.803	46	18.959	49	20.362	49	21.522	50
12.268	48	14.687	45	16.804	50	18.971	50	20.367	49	21.554	46
12.295	49	14.688	46	16.833	48	18.972	48	20.370	46	21.573	50
12.319	50	14.709	50	16.875	48	18.979	46	20.377	45	21.601	47
12.345	47	14.735	47	16.883	48	18.988	48	20.380	50	21.603	47
12.346	46	14.769	48	16.934	46	18.991	48	20.425	49	21.618	49
12.369	49	14.771	49	16.936	45	19.010	50	20.428	47	21.619	47
12.430	50	14.789	50	16.937	46	19.079	50	20.434	49	21.620	49
12.452	46	14.798	50	16.939	45	19.081	46	20.435	48	21.643	49
12.467	47	14.801	47	16.947	49	19.082	46	20.439	47	21.661	48
12.484	50	14.804	50	16.952	47	19.083	48	20.440	48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.667	49	23.623	50	25.747	47	26.906	47	28.871	48	31.112	49
21.707	49	23.632	50	25.748	48	26.910	47	28.904	46	31.114	49
21.723	48	23.648	48	25.803	46	26.934	49	28.908	49	31.119	50
21.725	50	23.649	45	25.807	46	26.935	50	28.926	48	31.170	47
21.746	47	23.651	49	25.808	50	26.948	47	28.959	48	31.174	48
21.757	50	23.659	45	25.809	49	26.950	48	28.963	50	31.202	49
21.766	50	23.660	50	25.841	47	26.962	48	28.976	50	31.223	43
21.778	49	23.662	50	25.842	49	27.009	45	29.016	48	31.234	50
21.781	48	23.671	49	25.844	49	27.010	48	29.134	49	31.343	48
21.809	48	23.696	50	25.857	50	27.012	49	29.169	47	31.347	49
21.823	49	23.747	46	25.870	44	27.013	45	29.170	50	31.349	48
21.831	49	23.773	48	25.872	46	27.036	50	29.174	49	31.350	48
21.849	48	23.866	49	25.893	49	27.076	47	29.186	48	31.354	48
21.864	49	23.907	47	25.897	47	27.077	46	29.188	50	31.394	50
21.898	50	23.908	48	25.928	49	27.080	48	29.222	50	31.395	45
22.041	47	23.967	46	25.944	48	27.117	50	29.326	48	31.494	49
22.078	46	23.992	50	25.949	48	27.145	49	29.338	48	31.526	50
22.110	48	24.006	46	25.962	48	27.149	43	29.339	50	31.545	50
22.116	48	24.061	49	25.986	50	27.197	49	29.340	49	31.557	46
22.117	48	24.121	48	25.987	48	27.239	49	29.348	50	31.641	48
22.122	48	24.135	50	26.009	46	27.239	50	29.389	50	31.647	49
22.132	49	24.144	49	26.020	50	27.264	50	29.540	50	31.661	45
22.169	50	24.184	49	26.022	50	27.409	50	29.563	47	31.669	47
22.221	48	24.187	49	26.029	48	27.441	49	29.569	50	31.678	47
22.224	48	24.209	49	26.031	47	27.474	49	29.652	50	31.803	49
22.233	47	24.293	48	26.068	50	27.481	49	29.740	50	31.815	50
22.235	50	24.307	48	26.078	48	27.543	47	29.748	45	31.888	48
22.279	48	24.340	45	26.080	48	27.555	47	29.749	47	31.892	48
22.339	48	24.362	49	26.090	48	27.557	48	29.758	50	31.904	49
22.411	48	24.373	50	26.103	49	27.573	48	29.787	50	31.909	47
22.431	49	24.405	50	26.119	48	27.578	50	29.817	47	31.910	48
22.436	46	24.443	50	26.133	47	27.584	48	29.820	46	31.911	50
22.439	48	24.472	48	26.191	48	27.598	46	29.846	50	31.935	48
22.440	47	24.487	49	26.213	46	27.643	48	29.868	47	32.012	47
22.441	50	24.506	50	26.215	47	27.645	48	29.874	48	32.014	45
22.447	45	24.523	50	26.219	46	27.706	47	29.875	45	32.015	47
22.449	50	24.526	48	26.270	46	27.708	50	29.877	50	32.032	48
22.478	49	24.552	50	26.276	47	27.715	48	29.878	47	32.043	49
22.511	49	24.556	48	26.289	48	27.737	50	29.880	50	32.095	50
22.532	50	24.617	49	26.294	50	27.759	48	29.934	48	32.108	48
22.604	48	24.621	46	26.299	49	27.785	46	29.937	50	32.109	50
22.711	48	24.622	44	26.317	48	27.789	50	29.963	45	32.118	50
22.730	48	24.634	50	26.323	46	27.795	49	29.972	49	32.168	50
22.752	49	24.637	48	26.326	49	27.863	49	30.060	50	32.193	48
22.754	47	24.639	46	26.332	48	27.948	50	30.064	49	32.203	48
22.758	50	24.640	47	26.333	46	27.954	48	30.065	46	32.255	49
22.780	49	24.642	47	26.342	47	27.955	49	30.071	45	32.267	48
22.855	46	24.643	45	26.354	44	27.963	47	30.080	50	32.283	50
22.862	50	24.712	50	26.355	46	28.125	48	30.123	48	32.291	49
22.863	49	24.713	49	26.356	42	28.128	49	30.145	47	32.296	46
22.864	49	24.716	48	26.357	50	28.132	49	30.154	49	32.347	48
22.917	48	24.717	47	26.358	46	28.135	50	30.192	50	32.351	45
22.928	50	24.723	49	26.372	48	28.138	49	30.194	45	32.354	48
22.964	50	24.727	49	26.387	47	28.143	46	30.215	50	32.357	50
22.965	46	24.748	44	26.394	45	28.176	47	30.240	50	32.377	50
22.967	49	24.792	50	26.422	49	28.182	48	30.245	50	32.378	49
22.978	48	24.818	49	26.424	49	28.189	48	30.269	50	32.464	48
22.985	50	24.821	49	26.426	47	28.218	48	30.278	50	32.467	49
23.060	48	24.842	50	26.429	45	28.221	47	30.330	48	32.515	50
23.063	46	24.843	49	26.439	46	28.248	50	30.354	48	32.587	47
23.065	47	24.941	50	26.488	48	28.271	48	30.377	50	32.588	47
23.066	49	24.950	48	26.497	46	28.284	48	30.416	49	32.593	50
23.067	47	25.036	48	26.499	46	28.304	49	30.465	48	32.594	50
23.111	48	25.037	50	26.503	50	28.318	48	30.470	49	32.623	46
23.116	47	25.092	50	26.518	50	28.411	50	30.473	45	32.624	48
23.117	46	25.097	50	26.532	43	28.422	48	30.512	49	32.625	46
23.118	47	25.128	50	26.551	50	28.428	47	30.535	47	32.635	50
23.126	47	25.138	47	26.647	45	28.433	49	30.547	48	32.670	48
23.140	46	25.142	50	26.649	44	28.452	49	30.550	48	32.672	49
23.141	50	25.184	49	26.666	48	28.509	50	30.700	46	32.675	48
23.183	48	25.270	47	26.672	47	28.543	47	30.732	49	32.677	50
23.189	48	25.271	47	26.675	48	28.544	50	30.742	49	32.688	50
23.190	49	25.287	48	26.697	48	28.545	49	30.746	50	32.699	46
23.209	50	25.377	46	26.703	44	28.549	49	30.750	46	32.706	46
23.227	47	25.379	46	26.714	47	28.554	50	30.752	48	32.758	48
23.232	46	25.450	50	26.718	50	28.557	46	30.766	48	32.762	47
23.249	48	25.457	47	26.720	49	28.558	46	30.790	50	32.779	44
23.253	49	25.528	50	26.744	49	28.567	48	30.844	50	32.780	45
23.280	46	25.555	49	26.761	50	28.572	50	30.857	48	32.783	44
23.292	50	25.559	50	26.767	47	28.596	50	30.861	48	32.787	45
23.299	48	25.607	46	26.772	49	28.612	50	30.862	47	32.790	50
23.329	50	25.608	47	26.803	50	28.626	50	30.896	47	32.798	49
23.330	47	25.611	50	26.830	49	28.650	48	30.923	48	32.805	48
23.339	48	25.620	46	26.835	47	28.661	50	30.926	49	32.855	50
23.429	48	25.626	49	26.837	48	28.705	45	30.955	45	32.883	48
23.430	48	25.627	49	26.843	48	28.707	49	30.964	47	32.909	50
23.450	48	25.641	45	26.847	50	28.708	45	30.968	46	32.913	48
23.465	49	25.643	50	26.848	49	28.717	48	30.979	49	32.931	47
23.481	46	25.647	46	26.855	50	28.762	48	31.020	47	32.932	46
23.501	49	25.650	45	26.859	46	28.764	49	31.068	48	32.944	48
23.503	48	25.652	46	26.862	47	28.845	48	31.069	44	32.967	50
23.507	47	25.676	48	26.863	47	28.846	47	31.094	49	32.996	47
23.511	48	25.708	47	26.867	46	28.847	44	31.095	47		
	47	25.743	50	26.903	49	28.850	49	31.106	48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.999	47	34.527	48	36.465	50	38.067	46	39.653	50	41.607	47
33.003	47	34.530	48	36.511	48	38.153	46	39.699	50	41.638	50
33.007	49	34.551	45	36.528	47	38.154	50	39.710	48	41.690	47
33.009	45	34.623	49	36.529	50	38.157	50	39.711	50	41.701	50
33.018	50	34.644	50	36.555	49	38.222	49	39.713	50	41.793	50
33.026	49	34.646	49	36.559	49	38.224	47	39.745	49	41.803	50
33.039	48	34.648	49	36.614	49	38.226	49	39.801	44	41.851	48
33.065	48	34.658	50	36.658	49	38.243	48	39.838	48	41.857	48
33.068	48	34.716	46	36.682	49	38.311	47	39.839	48	41.888	48
33.071	49	34.719	50	36.684	47	38.325	49	39.840	48	41.919	49
33.187	47	34.721	50	36.687	48	38.328	49	39.882	47	41.925	47
33.207	49	34.724	48	36.688	49	38.359	50	39.893	47	41.958	47
33.230	50	34.728	48	36.690	50	38.361	47	39.894	49	41.961	47
33.247	49	34.731	48	36.709	48	38.389	45	39.902	48	41.988	50
33.251	48	34.773	49	36.731	50	38.393	50	39.907	48	42.007	49
33.255	49	34.803	50	36.738	50	38.443	49	39.934	50	42.038	45
33.256	50	34.807	50	36.748	48	38.496	49	39.936	49	42.039	47
33.258	50	34.827	45	36.749	50	38.517	47	39.938	50	42.052	48
33.262	46	34.830	47	36.755	50	38.538	47	39.939	46	42.060	50
33.267	50	34.836	50	36.770	47	38.541	50	39.947	48	42.061	50
33.270	50	34.841	50	36.772	46	38.542	49	39.964	50	42.076	49
33.272	49	34.850	49	36.782	50	38.553	46	40.013	48	42.078	50
33.296	49	34.854	49	36.796	49	38.576	47	40.033	48	42.409	50
33.300	48	34.856	47	36.807	48	38.608	50	40.082	48	42.400	48
33.348	48	34.869	48	36.845	48	38.630	48	40.094	48	42.299	49
33.351	50	34.872	48	36.884	48	38.665	45	40.097	48	42.302	48
33.352	47	34.876	48	36.900	50	38.666	48	40.098	48	42.304	48
33.353	50	34.951	49	36.905	47	38.675	47	40.100	49	42.308	48
33.354	50	34.973	49	36.920	50	38.679	48	40.114	48	42.309	45
33.358	50	35.004	50	36.946	48	38.683	48	40.140	50	42.377	50
33.362	50	35.005	49	36.953	50	38.705	48	40.150	49	42.387	46
33.364	50	35.027	50	36.954	47	38.718	45	40.160	48	42.397	48
33.379	50	35.054	47	36.956	49	38.722	50	40.163	49	42.398	48
33.391	49	35.055	47	36.991	48	38.764	47	40.188	47	42.406	48
33.392	46	35.056	49	37.007	46	38.765	48	40.240	44	42.407	49
33.393	49	35.058	48	37.068	47	38.768	47	40.270	45	42.409	47
33.443	49	35.088	48	37.020	41	38.773	48	40.271	48	42.413	46
33.444	50	35.206	47	37.023	44	38.785	49	40.275	47	42.414	47
33.528	47	35.209	48	37.024	49	38.787	48	40.282	49	42.423	47
33.530	49	35.222	49	37.032	48	38.793	44	40.391	50	42.433	48
33.592	47	35.224	50	37.033	43	38.795	46	40.448	49	42.444	49
33.594	49	35.234	50	37.036	41	38.817	50	40.449	50	42.487	43
33.595	49	35.239	49	37.042	44	38.821	49	40.467	49	42.489	49
33.605	50	35.242	49	37.045	50	38.841	49	40.474	47	42.492	45
33.615	46	35.260	47	37.053	50	38.853	49	40.476	45	42.495	50
33.616	48	35.335	49	37.075	49	38.854	48	40.576	49	42.665	43
33.643	47	35.339	48	37.076	49	38.881	49	40.583	50	42.758	47
33.661	48	35.421	47	37.084	47	38.897	50	40.598	50	42.760	47
33.664	48	35.422	47	37.110	49	38.903	48	40.607	48	42.787	46
33.676	50	35.475	49	37.114	48	38.958	50	40.611	48	42.832	49
33.698	48	35.514	45	37.172	49	38.959	50	40.625	48	42.836	48
33.699	49	35.523	48	37.176	49	38.986	50	40.673	49	42.839	49
33.709	50	35.524	50	37.212	48	39.084	46	40.702	46	42.867	49
33.729	50	35.532	50	37.213	48	39.087	50	40.703	45	42.908	45
33.740	48	35.542	50	37.217	49	39.088	47	40.714	48	42.910	49
33.758	50	35.546	45	37.221	48	39.114	49	40.718	49	42.917	49
33.776	46	35.547	47	37.223	48	39.115	49	40.721	49	42.930	45
33.781	47	35.519	46	37.235	49	39.122	48	40.775	49	42.939	49
33.782	47	35.570	47	37.238	47	39.131	50	40.790	48	42.948	49
33.783	47	35.608	49	37.254	48	39.149	49	40.892	49	42.957	49
33.784	50	35.610	47	37.260	47	39.153	47	40.931	48	43.072	48
33.786	48	35.620	48	37.262	48	39.156	50	40.956	50	43.078	49
33.796	50	35.651	47	37.265	42	39.181	49	41.022	49	43.080	49
33.799	44	35.663	47	37.278	49	39.189	48	41.043	48	43.081	50
33.819	45	35.664	46	37.292	46	39.195	47	41.050	48	43.095	50
33.820	49	35.669	50	37.295	49	39.196	44	41.083	50	43.129	50
33.890	47	35.740	44	37.304	49	39.203	47	41.127	49	43.131	50
33.965	47	35.730	50	37.308	48	39.213	47	41.134	47	43.151	49
33.981	50	35.755	48	37.313	48	39.240	50	41.138	48	43.154	50
33.993	45	35.783	45	37.314	50	39.248	47	41.153	50	43.189	48
34.025	46	35.831	48	37.315	47	39.249	45	41.157	49	43.193	48
34.086	47	35.838	48	37.333	50	39.254	46	41.203	50	43.195	48
34.094	48	35.861	50	37.340	50	39.269	48	41.238	48	43.210	50
34.129	50	35.873	48	37.360	48	39.287	47	41.239	47	43.217	49
34.141	48	35.894	48	37.435	45	39.311	49	41.241	47	43.235	48
34.144	48	36.029	50	37.451	50	39.326	47	41.243	47	43.286	47
34.149	48	36.068	45	37.560	48	39.329	45	41.325	47	43.300	45
34.193	50	36.079	50	37.575	48	39.330	46	41.387	48	43.307	45
34.213	48	36.092	49	37.585	50	39.344	47	41.405	49	43.310	45
34.316	48	36.144	46	37.619	49	39.369	48	41.415	47	43.317	48
34.317	50	36.145	46	37.623	48	39.371	46	41.419	47	43.322	50
34.318	44	36.151	46	37.632	44	39.372	49	41.424	47	43.334	46
34.345	48	36.154	47	37.640	48	39.374	46	41.425	50	43.352	50
34.348	47	36.156	48	37.702	49	39.401	48	41.438	47	43.422	46
34.349	48	36.161	43	37.726	48	39.403	48	41.442	50	43.442	48
34.396	50	36.260	48	37.744	46	39.427	50	41.448	45	43.443	48
34.399	49	36.264	47	37.780	46	39.434	50	41.450	50	43.447	48
34.402	46	36.360	48	37.807	47	39.440	50	41.452	49	43.452	48
34.422	47	36.396	48	37.893	45	39.472	49	41.485	50	43.453	49
34.449	49	36.400	46	37.907	46	39.476	50	41.508	48	43.451	47
34.451	49	36.401	47	37.911	48	39.488	48	41.573	46	43.475	49
34.455	50	36.404	50	37.916	48	39.489	47	41.592	48	43.476	48
34.509	47	36.456	50	38.066	46	39.519	49	41.599	48	43.542	[illegible]
						39.621	49	41.601	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.518	49	44.941	46	46.561	45	48.190	50	49.665	48	51.440	50
43.520	49	44.948	46	46.564	49	48.191	50	49.672	48	51.478	50
43.544	50	44.950	49	46.565	42	48.199	49	49.678	49	51.482	48
43.556	49	44.980	47	46.574	48	48.234	46	49.692	49	51.483	48
43.570	49	45.023	50	46.581	50	48.246	49	49.727	44	51.488	48
43.591	50	45.100	47	46.597	49	48.249	49	49.729	45	51.499	48
43.594	48	45.103	48	46.600	49	48.329	50	49.762	48	51.501	48
43.595	48	45.133	50	46.625	49	48.368	46	49.768	50	51.516	46
43.621	45	45.150	50	46.627	48	48.372	46	49.772	47	51.517	50
43.624	48	45.164	48	46.694	50	48.376	49	49.780	48	51.563	50
43.652	50	45.201	49	46.711	50	48.378	49	49.838	49	51.581	45
43.664	47	45.204	50	46.748	45	48.379	49	49.850	48	51.584	45
43.667	49	45.255	47	46.766	47	48.381	46	49.862	48	51.589	46
43.668	49	45.263	46	46.832	50	48.382	49	49.866	49	51.590	45
43.672	46	45.264	47	46.833	49	48.384	50	49.883	49	51.591	45
43.675	48	45.269	45	46.836	49	48.385	49	49.903	45	51.593	49
43.676	47	45.271	46	46.849	50	48.393	48	49.936	50	51.598	48
43.678	46	45.310	49	46.853	48	48.395	46	49.941	50	51.603	48
43.681	46	45.316	45	46.861	50	48.398	48	49.971	48	51.659	47
43.692	45	45.335	45	46.878	49	48.405	49	50.011	49	51.714	49
43.726	50	45.351	49	46.885	50	48.448	48	50.019	50	51.736	50
43.740	50	45.357	49	46.899	49	48.450	49	50.073	48	51.763	48
43.746	49	45.366	49	46.913	49	48.463	50	50.082	50	51.804	50
43.769	49	45.393	50	46.918	44	48.520	49	50.110	49	51.818	48
43.778	49	45.427	45	46.929	48	48.526	48	50.126	49	51.846	50
43.785	50	45.475	46	46.935	47	48.548	48	50.134	48	51.869	50
43.819	49	45.495	50	46.938	50	48.556	50	50.137	50	51.871	50
43.863	49	45.496	50	46.955	50	48.563	48	50.148	49	51.880	49
43.884	46	45.497	47	46.957	49	48.564	48	50.159	49	51.895	48
43.898	49	45.498	47	46.972	48	48.622	50	50.164	50	51.987	50
43.905	50	45.499	46	46.978	50	48.624	50	50.218	50	52.083	49
43.906	47	45.501	48	46.992	48	48.632	49	50.221	50	52.099	46
43.952	46	45.502	46	47.019	48	48.683	48	50.223	50	52.155	48
44.056	50	45.522	48	47.053	48	48.685	48	50.261	49	52.169	50
44.058	48	45.532	50	47.062	48	48.727	47	50.290	48	52.179	48
44.089	50	45.538	47	47.067	50	48.774	50	50.310	50	52.187	48
44.095	48	45.539	46	47.090	49	48.786	50	50.317	50	52.188	48
44.098	49	45.589	48	47.095	49	48.795	45	50.357	49	52.189	50
44.102	49	45.610	49	47.114	49	48.842	49	50.376	50	52.191	48
44.107	48	45.627	50	47.124	50	48.859	50	50.380	49	52.194	50
44.225	48	45.672	49	47.134	50	48.861	49	50.448	49	52.196	49
44.227	46	45.673	48	47.172	50	48.868	49	50.522	49	52.197	48
44.231	49	45.688	49	47.202	50	48.871	50	50.532	48	52.201	49
44.234	46	45.698	49	47.204	48	48.877	49	50.534	48	52.203	48
44.236	48	45.708	50	47.207	48	48.881	48	50.539	49	52.222	50
44.256	48	45.713	49	47.232	47	48.886	48	50.544	49	52.231	49
44.264	46	45.715	50	47.234	45	48.914	49	50.598	48	52.234	43
44.303	49	45.720	48	47.235	49	48.956	50	50.622	50	52.255	49
44.306	46	45.725	49	47.241	49	48.957	48	50.631	48	52.258	48
44.309	47	45.809	46	47.285	48	48.963	50	50.633	49	52.264	50
44.310	49	45.810	46	47.286	48	48.964	50	50.643	50	52.275	49
44.341	46	45.821	48	47.289	49	48.977	49	50.663	50	52.278	49
44.342	47	45.858	48	47.290	47	48.978	48	50.665	50	52.288	48
44.349	48	45.876	49	47.296	50	48.990	47	50.672	50	52.310	49
44.423	49	45.879	50	47.439	49	48.991	46	50.680	49	52.329	47
44.445	49	45.901	49	47.442	50	48.993	48	50.726	49	52.331	48
44.474	49	45.921	48	47.520	43	49.004	50	50.727	49	52.341	50
44.476	49	45.922	48	47.522	47	49.073	48	50.750	50	52.343	48
44.487	49	45.965	50	47.537	49	49.080	50	50.754	49	52.359	49
44.488	49	45.998	49	47.548	47	49.124	50	50.776	48	52.370	50
44.496	50	46.032	50	47.555	49	49.153	50	50.807	45	52.381	47
44.501	50	46.033	50	47.598	49	49.192	49	50.815	49	52.409	49
44.508	48	46.051	48	47.601	49	49.212	50	50.819	48	52.411	49
44.510	48	46.054	48	47.620	50	49.225	46	50.825	47	52.430	47
44.511	49	46.071	48	47.732	49	49.252	50	50.829	50	52.446	50
44.513	47	46.080	49	47.808	49	49.278	50	50.843	48	52.455	49
44.517	49	46.104	48	47.819	50	49.305	50	50.856	46	52.460	49
44.533	50	46.155	49	47.821	48	49.313	49	50.896	50	52.462	48
44.539	49	46.157	50	47.834	48	49.314	49	50.947	50	52.495	48
44.575	46	46.183	50	47.851	49	49.315	50	50.965	46	52.496	48
44.582	50	46.197	49	47.862	50	49.351	50	50.973	48	52.497	48
44.592	49	46.198	48	47.863	49	49.369	50	51.053	49	52.505	50
44.600	48	46.252	50	47.865	49	49.403	49	51.061	49	52.525	49
44.656	47	46.266	49	47.880	49	49.429	46	51.068	48	52.533	48
44.667	48	46.272	50	47.923	50	49.441	45	51.077	48	52.549	49
44.668	49	46.281	47	47.929	46	49.450	50	51.087	48	52.551	45
44.669	50	46.304	49	47.930	46	49.452	50	51.096	50	52.568	49
44.700	49	46.331	50	47.932	47	49.454	49	51.109	49	52.591	46
44.710	44	46.332	48	47.933	49	49.457	49	51.130	48	52.594	45
44.733	48	46.353	50	47.942	48	49.460	49	51.151	50	52.604	45
44.777	50	46.376	48	47.969	49	49.475	47	51.224	48	52.616	48
44.788	50	46.387	50	47.970	50	49.487	49	51.237	50	52.644	48
44.789	49	46.403	50	47.971	46	49.489	49	51.274	49	52.646	48
44.790	46	46.412	49	47.973	49	49.490	46	51.291	50	52.649	48
44.796	48	46.452	50	48.010	50	49.492	49	51.312	49	52.719	49
44.797	50	46.477	50	48.013	49	49.568	48	51.358	48	52.748	48
44.815	49	46.483	50	48.015	49	49.576	48	51.361	47	52.753	50
44.879	49	46.497	50	48.067	50	49.577	47	51.365	50	52.808	48
44.887	48	46.501	49	48.079	47	49.590	48	51.387	50	52.813	50
44.893	46	46.518	49	48.082	50	49.596	50	51.400	49	52.816	49
44.900	50	46.535	48	48.156	50	49.637	50	51.408	49	52.832	50
44.9[illegible]	46	46.546	50	48.163	49	49.653	48	51.416	48	52.839	49
44.932	49	46.547	48	48.182	50	49.657	50	51.422	49	52.888	50
44.933	47	46.556	48					51.431	50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
52.909	50	54.070	49	55.053	49	56.384	49	57.651	46	59.083	46
52.930	50	54.082	50	55.068	49	56.385	49	57.656	49	59.085	48
53.004	43	54.087	49	55.079	46	56.386	49	57.657	49	59.106	48
53.006	44	54.093	48	55.080	47	56.391	49	57.658	48	59.137	48
53.007	46	54.098	48	55.086	46	56.393	48	57.716	49	59.141	48
53.018	47	54.122	46	55.087	48	56.399	43	57.723	50	59.143	48
53.022	50	54.144	50	55.090	46	56.404	46	57.728	44	59.144	48
53.035	49	54.157	48	55.151	50	56.428	50	57.742	48	59.191	49
53.047	49	54.168	43	55.177	49	56.456	50	57.748	46	59.237	46
53.048	50	54.176	50	55.186	46	56.458	48	57.757	49	59.238	50
53.049	50	54.189	50	55.193	49	56.470	48	57.772	48	59.260	50
53.059	49	54.195	49	55.194	47	56.479	50	57.776	47	59.270	46
53.085	48	54.216	49	55.195	50	56.494	50	57.789	46	59.299	49
53.088	50	54.232	48	55.197	49	56.524	46	57.791	48	59.300	48
53.094	46	54.233	50	55.204	50	56.542	50	57.795	48	59.304	50
53.099	50	54.241	45	55.207	48	56.566	45	57.811	50	59.305	47
53.127	49	54.250	50	55.216	50	56.571	49	57.821	49	59.309	49
53.130	50	54.261	48	55.230	49	56.593	48	57.822	48	59.323	50
53.131	50	54.265	41	55.231	49	56.618	50	57.856	50	59.331	50
53.133	50	54.268	46	55.260	49	56.667	50	57.861	49	59.392	48
53.143	50	54.319	50	55.280	50	56.692	50	57.864	50	59.395	49
53.145	50	54.324	50	55.300	50	56.697	50	57.865	48	59.399	49
53.164	44	54.328	49	55.343	47	56.700	48	57.905	48	59.401	49
53.175	48	54.333	48	55.346	44	56.763	50	57.927	50	59.408	49
53.176	50	54.337	48	55.387	48	56.803	50	57.928	46	59.420	49
53.178	50	54.339	48	55.390	48	56.808	48	57.931	46	59.442	50
53.182	48	54.343	49	55.393	47	56.856	50	57.937	48	59.443	50
53.185	49	54.344	48	55.410	50	56.870	48	57.938	48	59.456	49
53.198	48	54.347	48	55.455	48	56.875	48	57.947	48	59.484	48
53.205	49	54.357	48	55.479	50	56.876	48	57.960	48	59.486	44
53.213	46	54.359	48	55.484	50	56.879	50	57.963	47	59.488	49
53.226	48	54.361	48	55.532	49	56.882	48	58.007	48	59.498	49
53.267	47	54.373	48	55.550	48	56.890	48	58.039	48	59.555	49
53.293	48	54.375	48	55.551	48	56.909	48	58.052	48	59.578	50
53.294	49	54.381	49	55.561	50	56.911	50	58.171	48	59.604	48
53.299	49	54.383	48	55.596	50	56.916	48	58.175	49	59.612	48
53.302	48	54.389	49	55.599	50	56.933	49	58.180	50	59.636	49
53.316	50	54.392	50	55.607	48	56.935	49	58.219	46	59.689	45
53.317	49	54.394	48	55.617	48	56.939	49	58.227	48	59.716	49
53.320	50	54.402	47	55.619	48	57.013	49	58.231	49	59.717	50
53.342	48	54.403	48	55.632	49	57.050	50	58.233	46	59.744	50
53.345	48	54.413	46	55.645	45	57.079	48	58.235	48	59.779	49
53.369	49	54.424	48	55.677	48	57.083	50	58.237	50	59.789	48
53.374	48	54.429	48	55.679	48	57.119	47	58.264	49	59.793	49
53.407	50	54.435	45	55.688	47	57.120	47	58.280	49	59.794	49
53.421	50	54.441	45	55.691	49	57.121	50	58.322	48	59.829	47
53.425	49	54.464	45	55.699	46	57.133	50	58.339	50	59.830	46
53.467	49	54.535	48	55.703	49	57.186	50	58.341	46	59.831	44
53.484	48	54.537	46	55.716	48	57.188	50	58.364	44	59.859	50
53.506	47	54.540	48	55.722	50	57.189	49	58.365	49	59.917	47
53.509	47	54.544	48	55.732	49	57.193	49	58.393	50	59.919	47
53.516	48	54.552	50	55.735	50	57.200	48	58.403	50	59.954	49
53.540	48	54.554	48	55.751	49	57.265	49	58.413	49	59.975	49
53.547	50	54.568	48	55.794	49	57.220	50	58.415	47	59.978	45
53.567	49	54.576	48	55.799	48	57.222	49	58.431	50	59.979	45
53.571	50	54.577	50	55.802	47	57.218	50	58.442	50	59.980	45
53.572	49	54.579	50	55.810	50	57.250	48	58.445	48	59.983	46
53.578	48	54.583	48	55.830	48	57.252	49	58.465	48	60.025	47
53.589	48	54.637	49	55.835	50	57.254	48	58.469	47	60.066	50
53.612	48	54.640	48	55.840	48	57.255	48	58.470	47	60.070	50
53.628	50	54.641	48	55.848	50	57.267	47	58.482	50	60.072	49
53.660	48	54.654	48	55.868	48	57.278	50	58.490	48	60.131	46
53.674	48	54.662	49	55.909	47	57.284	44	58.491	46	60.133	47
53.684	50	54.664	49	55.910	42	57.285	43	58.521	49	60.147	49
53.700	48	54.665	46	55.971	50	57.298	48	58.529	48	60.158	50
53.708	50	54.684	50	56.030	48	57.299	48	58.540	50	60.195	49
53.709	48	54.686	48	56.031	48	57.300	48	58.543	50	60.201	48
53.717	49	54.697	48	56.051	49	57.301	48	58.552	48	60.204	50
53.734	49	54.701	50	56.053	46	57.345	45	58.592	50	60.206	50
53.804	48	54.744	48	56.067	50	57.378	50	58.617	49	60.237	48
53.820	48	54.772	48	56.072	49	57.379	48	58.622	50	60.280	50
53.821	49	54.774	48	56.093	50	57.380	50	58.626	50	60.295	50
53.825	48	54.780	49	56.094	50	57.396	49	58.630	49	60.325	49
53.846	49	54.781	50	56.096	50	57.402	50	58.650	50	60.334	50
53.848	50	54.794	48	56.102	48	57.434	46	58.654	49	60.363	48
53.859	50	54.798	50	56.108	46	57.451	44	58.660	50	60.382	48
53.896	49	54.823	48	56.119	46	57.456	44	58.712	48	60.414	47
53.906	46	54.824	48	56.127	49	57.460	44	58.719	48	60.417	50
53.907	44	54.907	48	56.221	49	57.465	44	58.722	48	60.418	50
53.911	50	54.909	46	56.238	50	57.468	50	58.731	50	60.465	47
53.929	48	54.928	48	56.239	50	57.472	44	58.754	49	60.480	49
53.930	46	54.940	48	56.243	48	57.473	44	58.779	48	60.489	48
53.931	48	54.956	43	56.247	49	57.516	48	58.797	50	60.491	48
53.933	48	54.957	45	56.252	48	57.518	45	58.806	48	60.567	48
53.939	44	54.958	44	56.255	49	57.527	47	58.807	48	60.586	49
53.940	47	54.963	44	56.259	48	57.544	49	58.809	50	60.588	49
53.941	46	54.965	48	56.271	50	57.548	48	58.859	48	60.719	49
53.988	48	54.977	50	56.291	49	57.576	48	58.860	48	60.741	50
53.990	50	54.984	49	56.292	48	57.597	48	58.887	50	60.746	50
53.994	50	55.015	48	56.297	49	57.604	48	58.901	49	60.748	49
54.002	46	55.016	50	56.308	49	57.612	49	58.903	48	60.754	48
54.003	50	55.019	50	56.344	49	57.616	49	58.959	50	60.769	48
54.057	50	55.020	50	56.378	49	57.623	49	59.033	47	60.770	49
54.068	50	55.027	49			57.624	48	59.080	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
60.771	48	62.344	50	63.601	49	64.969	46	66.437	50	67.950	48
60.778	48	62.363	50	63.619	50	64.972	48	66.438	48	67.981	47
60.833	48	62.367	45	63.642	50	64.997	49	66.440	50	67.983	49
60.843	49	62.397	47	63.648	50	65.004	47	66.450	50	68.020	48
60.845	49	62.404	47	63.649	47	65.075	49	66.460	44	68.065	46
60.856	49	62.441	48	63.663	47	65.135	44	66.461	47	68.070	50
60.874	50	62.489	50	63.682	47	65.172	49	66.462	44	68.079	47
60.928	49	62.491	47	63.740	48	65.173	47	66.529	48	68.0 0	47
60.941	48	62.495	47	63.741	49	65.198	49	66.536	49	68.087	48
60.961	50	62.501	48	63.748	50	65.229	50	66.561	48	68.089	46
60.968	48	62.546	48	63.761	49	65.228	48	66.564	49	68.090	47
60.975	50	62.548	48	63.771	48	65.229	48	66.570	47	68.125	49
60.977	48	62.564	50	63.772	47	65.233	49	66.580	50	68.154	50
60.985	50	62.580	48	63.774	48	65.239	48	66.604	46	68.158	44
60.987	49	62.581	47	63.786	48	65.287	44	66.618	47	68.162	44
60.989	49	62.587	44	63.799	48	65.292	46	66.652	48	68.193	48
61.000	50	62.596	49	63.808	50	65.315	47	66.667	48	68.197	48
61.416	50	62.600	47	63.840	47	65.330	50	66.669	47	68.205	50
61.418	48	62.633	49	63.843	47	65.346	48	66.671	48	68.210	50
61.419	48	62.654	48	63.847	48	65.372	49	66.715	48	68.221	48
61.474	48	62.656	49	63.914	49	65.398	47	66.773	48	68.224	50
61.478	48	62.661	50	63.942	49	65.405	47	66.799	48	68.248	48
61.225	50	62.669	49	63.953	47	65.428	47	66.831	48	68.264	48
61.237	49	62.742	49	63.983	47	65.437	49	66.835	48	68.281	47
61.247	48	62.745	50	64.007	48	65.446	47	66.841	45	68.284	50
61.250	47	62.746	47	64.034	50	65.447	47	66.847	48	68.286	50
61.256	50	62.749	46	64.044	47	65.449	44	66.909	50	68.321	47
61.259	49	62.752	48	64.096	48	65.458	50	66.936	49	68.323	49
61.262	48	62.787	47	64.101	47	65.486	47	66.937	47	68.340	49
61.272	49	62.789	49	64.105	47	65.489	48	66.960	47	68.357	49
61.273	48	62.794	47	64.115	48	65.493	50	66.996	49	68.390	47
61.296	48	62.795	48	64.141	50	65.513	46	67.015	47	68.392	49
61.312	50	62.798	48	64.143	48	65.515	48	67.018	50	68.398	47
61.326	48	62.830	46	64.146	48	65.582	45	67.039	48	68.416	48
61.331	50	62.832	48	64.147	48	65.586	49	67.043	48	68.446	50
61.334	48	62.839	46	64.172	49	65.598	48	67.052	48	68.449	48
61.361	50	62.865	50	64.174	47	65.600	48	67.053	49	68.451	48
61.419	46	62.878	50	64.180	49	65.619	48	67.063	47	68.508	48
61.421	47	62.881	48	64.181	47	65.714	48	67.134	49	68.534	47
61.440	48	62.908	48	64.184	48	65.748	50	67.181	47	68.565	50
61.457	50	62.909	49	64.186	47	65.872	50	67.183	49	68.576	49
61.464	48	62.916	48	64.187	49	65.910	47	67.186	48	68.586	46
61.474	49	62.924	48	64.198	47	65.919	49	67.188	49	68.595	47
61.485	44	62.926	48	64.199	49	65.924	48	67.222	50	68.642	48
61.492	48	62.930	50	64.205	47	65.943	48	67.245	50	68.657	49
61.501	50	62.933	49	64.208	47	65.944	45	67.2.0	49	68.669	49
61.505	48	62.936	49	64.211	50	65.961	48	67.299	50	68.722	46
61.530	50	62.952	48	64.213	49	65.966	46	67.317	50	68.778	50
61.532	49	62.953	49	64.216	50	65.977	49	67.318	48	68.779	49
61.536	48	62.954	50	64.221	46	66.004	50	67.326	44	68.827	48
61.537	50	62.960	46	64.222	47	66.023	48	67.327	49	68.841	50
61.544	49	62.962	47	64.228	49	66.028	49	67.348	48	68.899	48
61.566	48	62.978	50	64.229	48	66.029	48	67.349	49	68.901	47
61.579	49	63.016	50	64.270	48	66.030	50	67.350	50	68.941	48
61.585	47	63.018	48	64.314	48	66.043	50	67.360	50	68.975	50
61.589	48	63.023	47	64.326	48	66.046	47	67.367	48	69.006	50
61.604	49	63.031	44	64.352	48	66.053	50	67.383	50	69.035	50
61.610	47	63.056	50	64.370	49	66.058	44	67.406	49	69.077	47
61.612	47	63.111	48	64.394	48	66.067	49	67.414	46	69.157	50
61.614	47	63.121	48	64.395	49	66.081	47	67.418	50	69.187	48
61.618	46	63.126	50	64.414	48	66.087	47	67.432	49	69.237	50
61.630	49	63.128	50	64.417	49	66.092	47	67.437	49	69.291	50
61.678	49	63.156	49	64.420	47	66.093	47	67.440	49	69.323	48
61.731	49	63.158	50	64.431	50	66.113	48	67.442	49	69.330	48
61.795	50	63.160	48	64.489	50	66.120	49	67.451	46	69.332	48
61.815	49	63.169	48	64.500	47	66.130	46	67.464	49	69.363	48
61.840	50	63.183	48	64.531	49	66.134	50	67.505	50	69.369	50
61.849	47	63.192	42	64.558	48	66.165	49	67.526	47	69.404	49
61.862	48	63.193	41	64.613	48	66.192	49	67.573	48	69.431	50
61.870	48	63.195	41	64.619	50	66.194	48	67.580	48	69.436	50
61.896	50	63.213	49	64.633	49	66.196	48	67.581	49	69.481	50
61.902	49	63.228	50	64.636	49	66.202	48	67.639	50	69.489	47
61.909	49	63.267	48	64.639	46	66.206	49	67.645	49	69.570	49
61.923	47	63.268	50	64.658	48	66.209	47	67.677	50	69.592	49
61.924	44	63.311	50	61.660	47	66.210	49	67.757	49	69.593	49
61.925	49	63.320	48	64.667	48	66.223	44	67.762	50	69.626	48
61.999	49	63.326	48	61.711	50	66.230	49	67.788	50	69.630	49
62.021	49	63.327	50	61.722	46	66.222	48	67.789	49	69.631	49
62.042	48	63.347	49	61.725	46	66.235	46	67.840	48	69.657	47
62.057	47	63.352	48	64.820	48	66.237	46	67.849	48	69.698	49
62.079	49	63.354	50	64.828	49	66.260	47	67.863	48	69.728	47
62.082	47	63.357	46	61.835	50	66.268	47	67.870	47	69.766	49
62.122	48	63.379	46	64.839	48	66.332	46	67.872	48	69.782	48
62.135	48	63.384	44	64.849	49	66.338	49	67.878	47	69.817	48
62.137	50	63.399	47	64.869	49	66.341	48	67.890	47	69.818	47
62.251	48	63.494	50	64.881	48	66.358	48	67.893	47	69.846	50
62.252	48	63.520	49	64.928	48	66.368	47	67.894	47	69.937	49
62.265	50	63.548	47	64.938	47	66.422	48	67.925	49	69.948	48
62.297	47	63.593	50	64.944	50	66.430	46	67.934	45	69.949	50
62.325	48	63.594	49	64.966	48	66.431	49	67.942	47		

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 7 mars 1947 et frappant les biens appartenant à Olivero (Catherine), veuve Matteoli (Rocco), de nationalité italienne, domiciliée à Marseille.

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 12 décembre 1946 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Sifo (Marie), femme François Balestra, 6, boulevard Bath, Saint-Louis.
Infossi (Catherine), terrasse des Oliviers, campagne Argento, Mazargues.
Fumaro (Matteo), 12, rue Mouton.
Cortopassi (Emilio), 14, boulevard Tuinat.
De Ramieri (Tancrède), maison Barthalo, Saint-Henri.
Allio (Paul-Jean), terrasse de Gibbes, campagne Paul-Strauss, le Canet.
Frediani (Lansioto), 29 *a*, rue de l'Aube.
Gimelli (Francesco), estaque Riaux, bar du Commerce.
Orsucci (Agepstinano), campagne Gisbert, Saint-André.
Carosso (Angélina), veuve Joseph Commune, 63 *n*, rue d'Endoume.
Demaraa (Marguerite), 12, boulevard Marie-Joseph.
Casali (Adolphe), 3, rue Rivoire.
Bertocchi (Evaristo), 20, rue de l'Etrier.
Brunetto (Marie - Françoise), femme N. Trachino, 7, rue Clapier.
Piras (Antoine) 35, rue Amélie-le Canat.
Colonna (Doménuco), 13, rue des Martégales.
Tortorelli (Girolamo), 10, rue de la Clovisse.
Sgueglia (François), 45, rue Honorat.
Pasca (Giovanni), 47, terrasse des Victimes.
Garino (Philippe-Jacinthe), 6 *a*, boulevard Bernière.
Giovanono (Philippe), rue des Crottes, Saint-Marcel.
Badone (Louise-Madeleine), 7, rue Canonge.
Ardizio (Vincento), 7, rue de Madagascar.
Intiso (Angèle), 228, avenue Cantini.
Vair (Marie), femme Jean Leschiero, route de Saint-Louis, Saint-André.
Augusto Giacinto, maison Dagliano, estaque Riaux.
Penna (Marie) et veuves Rocco Constantino, vallon Saint-Henri.

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 12 décembre 1946 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Meneghetti (Denise), maison Sacoman, Saint-Henri.
Gabrielli (Guiseppe), 58, rue Sykvestre.
Durand (Lucien-Marcel), 4 *bis*, rue Ferrari.
Rifi (Amélie), veuve Gilles Falaschi, 13, rue Saint-Etienne.
Cicariglia (Cristine), 3, rue Fonderie, Vieil.
Barata (Ida), 10, rue du Baignoir.
Braja (Louis), 10, rue du Baignoir.
Roccia (Jean), 167, la Viste, Saint-Louis.
Faure (Germaine-Marie), 15, chemin des Chartreux.
Michel (Mélanie - Philomène), femme Silvestre.
Avallone, 13, rue du Grand-Puits.
Lupi (Oreste), 167 avenue Capelette.
Costanza (Joseph), 56, boulevard Rouvier, Sainte-Marguerite.
Pane (Albine), femme Antonio Barbero, campagne de Frenes, Pont-de-Vivaux.
Martinelli (Elodie), 8, rue Desbeds.
Siani (Lucie), femme Vincent de Cesare, 40, chemin Saint-Pierre.
Basso (Catherine), femme François Rapetti, maison Basso, chemin Commanderie, Saint-Louis.
Taillonne (Marie), femme Mochel Bonivardo, 12, rue des Forges.
Galluzzo (Placida), femme Joseph Gibilaro, 1a, rue Saint-Laurent.
Serretielip (Enrico), 20a, rue Torte
Verra (Félicie), 84, rue Saint-Savournin.
Marmeggi (Sperandia), 12, boulevard des Italiens.
Vignaz (Marie), femme Jean Blanc, 207, avenue d'Arenc.
Pracca (Charles), maison Suau, Saint-André.
Guidone (Giovanni), 5, rue Figuier-de-Cassis.
Herozzi (Guiseppe), 16, rue des Graffins.
Brusco (Marie - Louise), femme Camille Borchi, 1, rue Charlois-Cadet.
Desio (Giovanni), 7, rue Delessert.
Castellano (Michèle), 15, rue Caisserie.
Mazzanti (Lorenzo), 38, rue Barbier.
Valfre (Antoinette - Caroline), femme A. Fredericci, 12, rue Saint-Joseph, Saint-Just.
Berritto (Antonio), 49, quai Rive-Neuve.
Mazotti (Palmiro), Logis-Neuf, Allauch.
Pierrotti (Luigi), 10, rue Audimar.
Savino (Domenico), maison Michelis, Tour Eglise, Capelette.
Massucod (Jean-Dominique), 19, rue Duguesclin.
Coudo (Raffaelle), 70, rue Chateaubriand.
Paccini (Emile), 14, rue Saint-Sépulcre.
Amato (Guiseppe), 60, avenue Capelette.
Penno (Mazerino), 25, rue Barthélemy.
Gaita (Rose), femme Lazaro Mascolo, 25, rue des Vignes.
Iannone (Antonio), 62, rue Caisserie.
Bianchimani (Luigi), 14, rue Eydoux.
Rostagno (David), 19, rue Petit-Saint-Jean.
Mazzetti (Silve), 9, rue des 18-Escaliers.
Trombetta (Battista), 5, rue Auphan.
Quarello (Secondo), 450, boulevard de Paris.
Cordero (Thérèse), femme Dominique Tapero, 15, boulevard Honorine-Saint-Louis.
Saunig (Jeanne), veuve Michel Degioanni, 17, rue Clary.
Allio (Matteo), grande maison Rey, chemin Saint-Tronc, Sainte-Marguerite.
Biancotto (Sébastiano), 37, rue des Vers.
Richi (Annibale), 26, rue Paultrier.
Anfosso (Jean), 6, rue Nationale.
Mannini (Marie-Laure), 125, rue de Rome.
Soglia (Anne-Marie), femme Giovanni Careddy, 11, domaine Bonnefoy.
Paracchia (Francesco), 25, rue de la Roze.
Toscano (Thérèse), veuve Giacomo Bruno, Petite-Viste, Saint-Louis.
Viltone (Laure-Angele), femme Simian (Jules), 126, avenue du Prado.
Lerda (Giovanni), Mazargues.
Bes (Ernest), 12, rue Chauveton.

Par ordonnance en date du 8 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 16 décembre 1946 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Tortora (Joseph), 30, rue des Dominicaines.
Matita (Orasio), traverse des Caillols, Saint-Marcel.
Festinezzi (Fortunée), femme H. Basio, maison Martin, quartier Delague, Saint-Henri.
Taddei (Celestino), 12, traverse des Sœurs, Saint-Henri.
Lombardi (Candelaure), 17, rue de la Prison.
Usumano (Jean), 17, rue de la Rose.
Maiori (Emmanuelle), 3, rue du Castelet.
Giraudo (Francis), 3, rue Neailles.
Benevello (Joseph-Marcel), 23, traverse de la Font.
Benevello (Louis-Antoine), 23, traverse de la Font.
Risso (Umbert), 23, rue Centrale, Saint-Henri.
Caramazza (Guiseppe), 29, rue Saint-Laurent.
Diambri (Ange), maison Sacoman, l'Estaque.
Dicinanza (Emile), 4, place Augustin.
Bernardi (Clodio), 24, rue Belle-de-Mai.
Morer (Michel), 7, rue de Madagascar.
De Vito (Gaetano), 18, boulevard Miralès, Saint-Lazare.
Gasti (Maria-Antonetta), maison Sacoman, Estaque-Riaux.
Scala (Matérian), femme Guiseppe Garetto, 37, boulevard Martin, Saint-André.
Alla (Louise), femme Valentin Bondini, traverse Bellan, Saint-Henri.
Bracco (Baptistine-Marie), femme M. Fontelara, 1, impasse des Tamarins, avenue d'Arenc.
Rizzotto (Domenico), 6, place Ancienne-Eglise, Mazargues.
Bielli (Honorine-Adèle), 28, rue de la Palud.
Franchi (Paulien), femme Dominique Poggetti, 17, traverse du Moulin-à-Vent.
Diambri (Angelo), maison Sacoman, Estaque-Riaux.
Cardi (Allio), 37, rue Nationale, Saint-Marcel.
Adorno (Rosa), femme Pasquino Orcchio, 140, rue Sainte-Cécile.
Basilagalupo (Mathilde), femme Francesco (Paolo), rue des Pieds.
Aglimonti (Dellina), femme Piétro Gacomini, maison Michel, rue des Grottes, Saint-Marcel.
Novello (Stéfano), boulevard Michel, Saint-André.
Besucco (Pierre), 44, cours Julien.
Conti (Maria), femme Santa Vignali, 28, rue Mazenod.
Ferreri (Carmela), 35, rue Caisserie.
Barata (Joseph), traverse des Oliviers, Saint-Jérome.
Emerito (Vincenzo), la Bedoule.
Baresi (Vincent), 2, château du Mûrier.
Huguetto (Quirino), quartier Bonino, maison Francal, Saint-Loup.
Matteoli (César), 19, traverse de Gibbes.
Allemandi (Giacomo), campagne l'Amande, chez Poméon, Saint-Jérome.
Teramo (Guilio-Sébastiano), traverse Picaron, Saint-Henri.
Ingenito (François), place Sainte-Marthe.
Lastore (Jean), 30, boulevard de la Corderie.
Marchesini (Guiseppe), 3, boulevard Giordani-Montolivet.
Tassetti (Noelma), 71, cours Pierre-Puget.
Revolti (Rinaldo), 6, rue de la Mure.
Caneschi (Angèle), 11, rue Meissonnier.
Allochis (Renée-Emilie), château Gombert.
Talarico (Ferdinand), 3, rue de la Salle, hôtel National.

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 4 novembre 1946 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Serra (Domenique), 2, boulevard de la Capelette.
Mazzelli (Pierre), 29, traverse Bons-Voisins.
Ciccone (Assunta), 35, rue Caisserie.
Bori (Thérèse), tour Saumat, Saint-Henri.
Melis (Laurent), 38, rue du Panier.
Maglio (Giacomo), 20, rue Magenta.
Boschi (Ferdinando), 17, boulevard Bonnes-Grâces.
Bartalini (Arthur), 7, rue Gustave-Long, la Ciotat.
Rachianti (Maria), veuve J.-B. Blanc, 1, rue Merlet, la Ciotat.
Spinelly (Philippo), 4, rue Don-Juan.
Eliseo (Michele), 3, place Vivaux.
Salvietti (Etienne), 37, rue Thubaneau.
Migliore (Lucie), rue Gouffonne, Mazargues.
Mabritto (Claudine), 15, rue Fauchier.
Agresti (Luigi), 4, rue Saint-Laurent.
Panini (Alfred), 5, puits du Denier.
Ferretto (Chiaffredo), 88, rue de Turenne.
Gorlier (Joseph), campagne la Chatraude, Saint-Tronc.

Fontanini (Judia), 8, traverse Saint-Tronc.
Milano (Filippo), 2, rue Codollene.
Volpe (Guiseppe), cours Boutillette, Saint-Henri.
Boni (Antonio), 6, rue Beauvau.
Basso (Judith), traverse Capout, campagne Myosotis.
Bonamasse (Antoinette), 6, rue Parmentier.
Charatura (Mensueto), 8, rue Sylvestre.
Grosso (Rose), 7, rue du Château, Mazargues.
Bertaini (Félicie), 6, rue Venture.
Berti (Elise), 30, chemin Saint-Jean-du-Désert.
Fiordeligi (Maria), 8, rue Spinelly.
Ombrini (Pétronille), 4, rue du Palmier.
Arone (Thérèse), 9, rue Sainte-Claire.
Gonnet (Lydia), 15, boulevard Girard.
Montaldo (Luigi), 191, avenue d'Arenc.
Gerbi (Angéla), 7, rue de Turenne.
Barra (Giacomo), maison Lamp, la Barasse.
Maffeo (Angèle), 28, chemin des Chartreux.
Febretto (Virginie), 23, rue Jean.
Saccoccio (Raffaelle), 11, rue des Gassins.
Agresti (Paolo), 1, rue Giperie.
Fanny (Victoria), cabanon La Rose, Madrague de Montredon.
Pasero (Piétro), 91, rue Tilsitt.
Giannino (Amérigo), 5, rue Guichard.
Patani (Marie), 1, rue Saint-Pons.
Boero (Marie), boulevard Payan, Saint-Louis.
Scarafoa (André), rue Ciccion, Saint-Louis.
Sassetelli (Gionina), 134, boulevard Chave.
Lagfard (Séraffino), 16, rue des Dominicaines.
Degli (Aguèse), 1, rue Raimondino.
Melosi (Assunta), 153, cours Lieutaud.
Bamburini (Guiseppe).
Fabri (Armando), 240, rue Féraud-Ch.-F.-Pyat.
Gaglista (Philomène), 31, rue Guérin.
Garola (Emilia), villa du Progrès, Saint-André.
Franceschini (Thérèse), 13, boulevard Bonifay-Saint-Loup.
Andrietti (Ernesta), 25, rue Bernard.
Culaso (Réaldo), Estaque.
Giraud (Vincent), 17, place des Economies.
Massolo, 3, rue du Concordat.
Marchetti (Clarisse), 9, rue Reynard
Orsini (Adèle), château Bovis, Estaque.
Barbieri (Marie), 39, rue des Dominicaines.
Mina (Lucie), 31, rue Borde.
Melosi (Féruvio), 4, boulevard de l'Eglise, Saint-Pierre.

Par ordonnance en date du 15 février 1950, le président du tribunal de première instance de Nantua (Ain) a ordonné la mise sous séquestre des biens, situés dans l'arrondissement de Gex (Ain), appartenant à la dame François Beck, née Pilloud (Amélie-Henriette), de nationalité allemande, née à Saint-Etienne (Loire) le 28 janvier 1897, domiciliée à Pougny (Ain) et résidant actuellement en Suisse. L'administration des domaines, en la personne de son directeur départemental à Bourg, a été désignée comme séquestre.

Par ordonnance en date du 27 février 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens ci-dessous énumérés de la société anonyme Consortium français d'automobiles, 21, boulevard Pershing, à Paris, savoir: 1° dix-neuf mille quatre-vingt-douze actions de la Société anonyme de constructions Paris-Argenteuil (établissements Leroux et Gatinois), 6, rue Lauriston, à Paris, réparties en treize mille deux cent soixante-neuf actions anciennes au porteur, et cinq mille huit cent vingt-trois actions nouvelles entièrement libérées, mais non matériellement créées, représentant la participation de la société anonyme Consortium français d'automobiles, 21, boulevard Pershing, à Paris, dans le capital de la Société de constructions Paris-Argenteuil; 2° le droit à la location d'ateliers industriels situés 7, rue du Parc, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), appartenant à la Société anonyme de constructions Paris-Argenteuil et loués par elle à la société Consortium français d'automobiles, ordonnances de mise sous séquestre des 30 septembre et 13 octobre 1949.

ETABLISSEMENTS CLASSES

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 8 mars 1950, M. Rouvier est autorisé à exploiter au Bourget, 70, rue Edouard-Vaillant, un atelier d'estampage, forgeage, matriçage des métaux et alliages, à chaud, par choc mécanique (2e classe).

La présente autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes:

L'établissement comportera, en outre, un dépôt de 2.000 litres de liquides inflammables de la 2e catégorie (3e classe) et un atelier de trempe recuit ou revenu des métaux et alliages (3e classe), ayant fait l'objet d'une déclaration du 14 mars 1949, dont récépissé a été délivré le 1er juillet 1949.

Copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie du Bourget où tout intéressé pourra prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Le 28 avril 1950, à dix heures, il sera procédé en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, au tirage au sort de 630 obligations 3 0/0 1890, remboursables à partir du 1er juin 1950.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département du Calvados.

ROUTES NATIONALES ET CHEMINS DÉPARTEMENTAUX

ADJUDICATION

A CAEN, en l'hôtel de la préfecture, le vendredi 7 avril 1950.

Le 7 avril 1950, à quatorze heures trente, il sera procédé par le préfet du Calvados, assisté de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du service vicinal et des autres membres du bureau, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après:

EMPLACEMENT DES TRAVAUX	TRAVAUX à l'entreprise.	SOMME à valoir.	ESTIMATION totale.
	francs.	francs.	francs.
I. — *Travaux de rechargement sur chemins départementaux.*			
1er lot. — Subdivision de Bretteville-l'Orgueilleuse, Caen-Sud..	5.941.800	658.200	6.600.000
2e lot. — Subdivision de Falaise-Est, Falaise-Ouest.....	4.656.150	443.850	5.100.000
3e lot. — Douvres, Caen, Evrecy.	5.717.745	682.255	6.400.000
4e lot. — Bretteville-sur-Laize, Thury-Harcourt, Villers-Bocage.	5.155.350	444.650	5.600.000
5e lot. — Douvres.....	1.794.902	405.098	1.900.000
6e lot. — Bayeux-Sud.....	3.573.500	326.500	3.900.000
7e lot. — Bayeux-Nord.....	3.197.000	303.000	3.500.000
8e lot. — Tréviières.....	2.211.500	288.500	2.500.000
9e lot. — Balleroy et Isigny.....	4.129.000	471.000	4.500.000
10e lot. — Condé-sur-Noireau....	1.230.000	170.000	1.400.000
II. — *Travaux de rechargement sur routes nationales.*			
11e lot. — Bayeux-Nord et Bretteville-l'Orgueilleuse	6.376.500	623.500	7.000.000
12e lot. — Isigny.....	2.885.000	315.000	3.200.000

Conditions principales de l'adjudication.

1° L'adjudication se fera au rabais, sur soumission cachetée. La soumission sera placée dans une enveloppe cachetée, portant la désignation des travaux et le nom de l'entrepreneur. Cette première enveloppe formera, avec les pièces soumises au visa, un paquet également cacheté portant la désignation des travaux.

Le rabais porté sur la soumission sera indiqué en centimes par franc, les fractions de centimes ne seront pas comptées;

2° Les pièces à soumettre par l'entrepreneur au visa de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sont les suivantes:

a) Une déclaration indiquant l'intention de soumission et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

b) Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés;

c) Une note indiquant les références financières de l'entreprise;

d) Une note indiquant le matériel dont dispose l'entrepreneur.

Ces pièces devront, à peine de forclusion, être déposées huit jours au moins avant la date de l'adjudication au bureau de l'ingénieur en chef adjoint des ponts et chaussées, 35, rue du Stade, à Caen.

Elles seront remises au déposant, contre décharge, cinq jours avant la date de l'adjudication;

3° Communication des pièces aux entrepreneurs. — Les devis seront communiqués aux entrepreneurs tous les jours, excepté les

dimanches et jours fériés, de quatorze heures à dix-huit heures: 1° au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement Centre, 35, rue du Stade, à Caen, pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5; 2° au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de l'Ouest, place de la Gare, à Bayeux; 3° aux bureaux des ingénieurs subdivisionnaires pour les lots qui les concernent.

4° Envoi des soumissions. — Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées au paragraphe 2, par lettre recommandée, portant en évidence la mention « Adjudication des travaux du 7 avril 1950 », à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 35, rue du Stade, à Caen.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le mercredi 5 avril, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Le préfet.

MODELE DE SOUMISSION

(A établir sur papier timbré.)

Je soussigné....., inscrit au registre du commerce de....., le....., sous le n°....., faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet faisant l'objet de l'adjudication du 7 avril 1950, lesquels travaux sont évalués à..... francs, non compris la somme à valoir,

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de..... (en toutes lettres) centimes (sans fraction) par franc.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert à....., sous le n°.....

Fait à Caen, le 11 mars 1950.

(*Signature.*)

Préfecture de la Vienne.

PONTS ET CHAUSSÉES

FOURNITURES DE MATERIAUX

ADJUDICATION

A POITIERS, en l'hôtel de la préfecture, le jeudi 6 avril 1950, à quinze heures.

Le jeudi 6 avril 1950, à quinze heures, il sera procédé en séance publique par le préfet de la Vienne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de fournitures de matériaux destinés à l'entretien de la route nationale n° 725 dans la subdivision de Pleumartin.

Ces travaux sont divisés en deux lots qui seront adjugés séparément et qui sont évalués comme suit.

NUMÉROS des lots.	EMPLACEMENT des travaux.	MONTANT des travaux.	SOMME à valoir.	TOTAL général.	MONTANT du cautionnement provisoire.
		francs.	francs.	francs.	francs.
1	Fourniture à pied-d'œuvre de pierre à hérisson pour l'élargissement et le profilage de la chaussée entre les P. K. 6.620 et 11.000.....	1.135.295	64.704	1.200.000	19.000
2	Fourniture sur carrière de l'Agricollière, commune de Pleumartin, de pierre brute destinée à être concassée par le matériel de l'administration	434.000	66.000	500.000	7.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Petit, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Poitiers, 17, boulevard de Verdun. Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire pour chacun des lots est indiqué dans le tableau ci-dessus.

III. — *Communication des pièces du dossier d'adjudication aux entrepreneurs.*

Les pièces du dossier d'adjudication seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 1er bureau), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement du Nord, 3, rue Arthur-Ranc, à Poitiers, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° A M. le préfet de la Vienne, à Poitiers (3e division, 1er bureau);

2° A M. Petit, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Poitiers.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

V. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

Il sera établi un état des frais d'expédition d'affiches, d'insertion et autres relatifs à l'adjudication.

L'adjudicataire en payera séance tenante le montant à la préfecture de la Vienne (3e division, 1er bureau). Un reçu de versement lui sera aussitôt délivré.

Fait à Poitiers, le 11 mars 1950.

Le préfet: J. THOMASSIN.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné (Nom, prénoms, profession et domicile)..... inscrit au registre du commerce de ..... le ..... sous le n° ..... délégué ..... par ..... qualité ..... faisant élection de domicile à ..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de travaux de fournitures du lot n° (1)..... pour (2) ..... lesquels sont évalués à ..... non compris la somme à valoir se montant à .....

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de (3) .....

M'engage en outre à payer les frais d'adjudication ainsi que les frais d'enregistrement qui sont déterminés par la législation en vigueur.

Fait à ....., le .....

(*Signature.*)

(1) Préciser le numéro du lot.
(2) Préciser l'objet du lot.
(3) Ecrire le rabais en toutes lettres, centimes sans fraction par franc.

VILLE DE REIMS

ADJUDICATION

de fourniture et mise en place de mobilier scolaire.

MM. les entrepreneurs qui désireraient concourir en vue de la fourniture et mise en place de mobilier scolaire faisant l'objet de l'adjudication ci-dessus désignée sont invités à adresser, en l'accompagnant des pièces réglementaires, une déclaration d'intention de soumissionner (comportant leur engagement, s'ils sont admis à concourir, de déposer une soumission) au maire de la ville de Reims, à l'hôtel de ville, jusqu'au mardi 11 avril 1950, avant douze heures.

Passé ce délai, aucune demande ne sera admise.

On peut prendre connaissance du dossier de ces travaux, ainsi que de la nomenclature des pièces à produire à l'appui de la demande d'admission à concourir, tous les jours non fériés, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi, à l'hôtel de ville, « architecture », 1er étage, salle n° 30.

Le maire de la ville de Reims,

Pour le maire:

L'adjoint délégué,

R. BRIDE.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Voiries et réseaux divers des communes sinistrées.

Amélioration de l'alimentation en eau potable de Fougères.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la construction d'une usine de pompage, de traitement et de refoulement de l'eau du Nançon (débit: 180 m³ heure, hauteur piézométrique de refoulement: 50 m.).

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Mitault, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rennes, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales. Les demandes, avec les pièces annexées, devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 1er avril 1950, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par la commission locale de concours, dont la composition a été déterminée par la décision C. E. M. 2 n° 0350.001 du 30 janvier 1950 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Rennes, le 14 mars 1950.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,
DE SOLMINIHAC.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Rosenzweig (Alice), veuve Robert Kahn, née à Marseille le 15 mai 1896, demeurant à Paris, 57, avenue Victor-Hugo, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Kelton.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

24 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale des anciens prisonniers de guerre d'Ablon-sur-Seine.** But: renouer et entretenir entre ses membres les liens d'amitié et de camaraderie ainsi que l'esprit des camps de prisonniers. Siège social: mairie d'Ablon

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Vals de Loire.** But: projets pour l'alimentation en eau de la région parisienne. Siège social: 7, avenue Victor-Hugo, Paris.

25 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Société de chasse d'Abzac.** But: défendre les intérêts solidaires des agriculteurs et des chasseurs en protégeant les récoltes et le gibier contre leurs ennemis commune. Siège social: mairie d'Abzac.

27 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association d'éducation populaire de Chanas.** But: éducation populaire sous toutes ses formes, ayant pour base les principes de la religion catholique; développement du sentiment patriotique et des devoirs sociaux. Siège social: presbytère de Chanas.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association familiale rurale de la Bruffière.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: Maison de la famille, à la Bruffière.

28 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Conseil de parents d'élèves des ecoles de Luzinay.** But: défense de l'école et création d'œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: école de Luzinay.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association Barmet.** But: favoriser l'éducation populaire et exercer la bienfaisance sous toutes ses formes (crèches-dispensaires, cuisine économique, logement bon marché) et plus particulièrement en faveur des membres originaires d'outre-mer résidant à Paris. Siège social: 21, rue Bargue, Paris.

1er mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Fédération bouliste independante des hauts-plateaux de Tiaret et du Sersou.** But: diffuser par tous les moyens à sa disposition le sport boules. Siège social: brasserie de la Bourse, à Tiaret.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe photo-ciné de Boulogne-Billancourt.** But: concourir aux progrès scientifiques et artistiques de la photographie. Siège social: 83, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. Groupe folklorique catalan **Le Vallespir.** But: maintenir et faire revivre les chants, danses, costumes anciens et actuels des diverses régions catalanes. Siège social: 28, rue Saint-Sauveur, Paris.

3 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Club des supporters de l'Olympique onnaingeois.** But: encourager et développer le football. Siège social: café Maurice Blas, place Pasteur, Onnaing.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association sportive des ponts et chaussées de Saint-Brieuc (A. S. P. E. C.).** But: pratique des sports en général (football, volley-ball, basket-ball, ping-pong, cyclotourisme). Siège social: ponts et chaussées, 3, place Général-de-Gaulle, Saint-Brieuc.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Syndicat **Dockers-Club sétois.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café Social, rue Villaret-de-Joyeuse, à Sète.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association amicale des anciens élèves de l'école publique de la rue Saint-Léonard.** But: favoriser la rencontre des anciens élèves de l'école et sorties en commun. Siège social: 152, rue Saint-Léonard, Angers.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **L'Aérium Saint-Emetery de Chusclan.** But: procurer un repos physique et moral aux fillettes, jeunes filles et personnes d'œuvres fatiguées; mettre à leur dispositions tous avantages tels que locaux, grand air, etc., susceptibles de contribuer à parfaire leur état de santé. L'acquisition ou la construction du ou des immeubles nécessaires à la poursuite de ces buts rentre également dans l'objet de l'association. Siège social: domaine Saint-Emetery, Chusclan.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Les Loriots** (équipe de Nevers). But: développer et répandre le chant choral à voix mixtes et la chanson animée. Siège social: 13, avenue Emile-Zola, Nevers.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association cultuelle musulmane de de Malherbe.** But: pratique de la prière et de la religion musulmanes pour un idéal de paix et de fraternité au-dessus des divisions religieuses, raciales ou géopolitiques, et cultiver les valeurs de l'esprit. Siège social: chez le président, à de Malherbe.

6 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Moto-Club.** But: développer la pratique du sport et du tourisme à motocyclette et à side-car. Siège social: café Parisien, place de la Liberté, Saint-Affrique.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association amicale des anciennes élèves de l'école Paul-Bert.** But: défendre l'école, développer l'idée laïque, entretenir les liens de camaraderie entre les anciennes élèves de l'école. Siège social: école de filles, rue du Calvaire, Tourcoing.

6 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Le Réveil.** But: développer le goût des sports et de l'art musical. Siège social: salle du patronage, à Bois-de-Céné.

6 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Amicale de la classe 1947 de Flers-de-l'Orne.** But: entr'aide, camaraderie, solidarité entre les amicalistes. Siège social: 8, passage Bignon, Flers.

7 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes de la ville de Trun.** But: organisation des fêtes locales et nationales. Siège social: mairie de Trun.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Issy-Marine.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié des anciens marins. Siège social: 32, avenue de la République, Issy-les-Moulineaux.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens du patronage Sainte-Anne.** But: aide morale, matérielle et mutuelle entre tous ses membres dans toutes les difficultés de la vie. Siège social: 42, rue Planchat, Paris

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des secrétaires d'administration du gouvernement général de l'Algérie.** But: concrétiser les liens de solidarité qui doivent unir les chefs de section et secrétaires d'administration du gouvernement général de l'Algérie; s'occuper de la recherche et de l'étude des améliorations morales et matérielles que peut comporter la situation de ses membres et, notamment, de la défense de leurs intérêts professionnels. Elle s'interdit toute immixtion dans le domaine politique et religieux. Siège social: au gouvernement général de l'Algérie, à Alger.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des étudiants de l'université d'Alger.** But: resserrer les liens de solidarité et de fraternité de ses membres et défendre au mieux leurs intérêts. Siège social: Maison des étudiants, 40, boulevard Baudin, Alger.

8 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Association amicale des anciens élèves de l'école de garçons de Boynes.** But: consolider et entretenir la bonne camaraderie et les connaissances acquises, perfectionner l'instruction, éviter l'exode rural et organiser des soirées amusantes et excursions. Siège social: école des garçons de Boynes.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Etoile sportive de Montbonnot.** But: pratique de tous les sports. Siège social: au foyer communal de Montbonnot.

9 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association amicale des anciennes élèves et amis de l'école de filles du Stade municipal.** But: aider les écolières nécessiteux pour l'achat de fournitures scolaires, vêtements, chaussures; encourager les meilleures élèves par des distributions de prix; organiser des visites instructives; excursions. Siège social: groupe scolaire du Stade municipal, rue des Sports, à Alger.

9 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Saint-Hubert-Club lussanais.** But: protection de la chasse. Siège social : mairie de Lussan.

10 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Société d'aviculture d'Algérie.** But: étude et perfectionnement de toutes les branches de l'aviculture. Siège social: Maison de l'agriculture, 12, boulevard Baudin, à Alger.

10 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Union vélocipédique beaumontaise.** But: développement du sport cycliste dans notre ville. Siège social: chez M. Morice, cycles, 36, rue Saint-Nicolas, Beaumont-le-Roger.

10 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Club sportif Saint-Priest.** But: pratique du football et athlétisme. Siège social: mairie de Saint-Priest-la-Prugne.

10 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association autonome des anciens déportés et internés résistants et politiques et familles de la Haute-Saône.** But: défense des intérêts moraux et matériels des membres. Siège social: quartier Luxembourg, Vesoul.

11 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Amicale des maires du canton de Beaumont-le-Roger.** But: servir de liaison entre les maires des différentes communes du canton au point de vue information et au point de vue action commune auprès du conseil général par l'intermédiaire de notre président, qui est lui-même conseiller général. Siège social: mairie de Beaumont-le-Roger.

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des anciens élèves de l'école d'apprentissage de la chaussure de la région bordelaise.** But: grouper les anciens élèves et entretenir les liens d'amitié et de bonne camaraderie qu'ils ont créés à l'école. Siège social: 40, rue Emile-Combes, Talence.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale classe 1951.** But: entretenir les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: café du 19e-Siècle, quai Lamartine, Mâcon.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Gallia-Club des halles de Bordeaux.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: 50, cours de l'Yser, Bordeaux.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des écoles de Saint-Séverin.** But: formation intellectuelle, morale, artistique, physique et civique de ses membres et des élèves des écoles publiques. Siège social: école de garçons de Saint-Séverin.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des anciens élèves des écoles de Brie-la Rochefoucauld.** But: formation intellectuelle, morale, artistique, physique et civique de ses membres. Siège social: mairie de Brie-la Rochefoucauld.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des amicales de retraités de l'enseignement public de France et des colonies** transfère son siège social du 14, rue Martel, au 116, rue Ordener, Paris.

14 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union sportive clermontoise.** But: éducation de la jeunesse, sports, plein air. Siège social: baraque 2, quartier Gribeauval, Clermont-Ferrand.

14 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Rayon sportif de Muel.** But: société sportive; éducation physique. Siège social: presbytère de Muel.

14 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Les Cottagistes dauphinois.** But: construction d'habitations familiales. Siège social: à l'association, 6, rue François-Coppée, Grenoble.

14 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union sportive de Bort-l'Etang.** But: pratique des sports. Siège social: salle des œuvres de Bort-l'Etang.

15 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Société des propriétaires et chasseurs de Lignan-sur-Orb.** But: répression du braconnage, protection du gibier, chasse gardée. Siège social: mairie de Lignan-sur-Orb.

15 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Neung-sur-Beuvron.** But: activités récréatives et prolongation des liens de camaraderie. Siège social: école publique de filles de Neung-sur-Beuvron.

15 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Syndicat des copropriétaires.** But: défense des intérêts des copropriétaires de l'immeuble. Siège social: 15, rue Adolphe-Thiers, Marseille.

15 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire d'Hazebrouck Sacré-Cœur.** But: gestion et administration de l'école Saint-Jules. Siège social: 272, rue de Merville, Hazebrouck.

16 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale du personnel retraité des organismes de sécurité sociale.** But: resserrer les liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: 39, avenue Garibaldi, Limoges.

16 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale classe 1951.** But: resserrer les liens d'amitié existant entre ses membres. Siège social: Maison des jeunes, 28, rue Claude-Brivon, à Rive-de-Gier.

16 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Syndicat de défense du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Corrèze.** But: défense des populations dont les intérêts sont lésés par la suppression de la voie ferrée Bort-Eygurande. Siège social: mairie de Bort-les-Orgues.

16 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'assistance aux vieillards.** But: secourir les vieillards nécessiteux de la commune. Siège social: mairie, annexe du Pont-de-la-Maye, route de Toulouse, au Pont-de-la-Maye.

16 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Sports, tourisme, confort.** But: organisation de salons et expositions, notamment: Salon des sports et du tourisme, Salon du confort urbain et rural, Salon régional de l'automobile et du cycle. Siège social: 4, rue de Belfort, Toulouse.

16 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Ball-Trap montluçonnais.** But: pratique du tir aux armes de chasse. Siège social: hôtel de l'Univers, avenue de la Gare, à Montluçon.

16 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des fanfares de trompettes, trompes de chasse, tambours et clairons de France et des colonies change son titre et devient **Union des fanfares de trompettes, trompes de chasse, tambours et clairons de France et de l'Union française.** Siège social: 2, rue de Valois, Paris.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité de patronage des crèches suédoises du Calvados.** But: harmoniser l'action des organismes gestionnaires des crèches suédoises du Calvados. Siège social: préfecture du Calvados, à Caen.

17 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des anciens de la classe 1918 de Grasse.** But: entretien des liens d'amitié, d'entr'aide sociale et mutuelle entre ses membres. Siège social: 33, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union cycliste Tullins-Fures.** But: compétitions cyclistes. Siège social: au bar du Relais, à Fures.

20 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club de l'accordéon et instruments de rythme.** But: culture musicale et vulgarisation de l'accordéon. Siège social: brasserie Pont-Garibaldi, rue Défly, Nice.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

16 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Vienne le 24 février 1950.) **Croix-Bleue des Arméniens de France.** But: entr'aide entre compatriotes dans tous les domaines. Siège social: 63, rue La Fayette, Vienne.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.